DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

COMMUNE DE MIREPOIX-SUR-TARN

P.L.U.

1ère Modification du Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

2. Partie règlementaire

2.1. Règlement écrit

Modification du P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

2.1

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 2

Article 1 : Champ d'application territorial 3

Article 2 : Division du territoire en zones 3
Article 3 : Les destinations et sous-destinations de constructions 4
Article 4 : Adaptations mineures 5
Article 5 : Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des équipements d'intérêt collectif et des ouvrages publics d'infrastructures ou de superstructure 5 ARTICLE 6 : Prévention des risques naturels et technologiques prévisibles 5
ARTICLE 7 : Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans 5
ARTICLE 8 : Espaces boisés classés (Articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme) 5
ARTICLE 9 : Eléments de patrimoine bâti (EPB) à protéger (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme) 6
ARTICLE 10 : Eléments de patrimoine végétal, écologique (EPV) et paysager (EPP) à protéger (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme) 6

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 8

Zones Urbaines 9
ZONE U1 10
ZONE U2 18
ZONE U3 26
Zones A Urbaniser 33
ZONE 1AU 34
Zone 2AU 42
Zones Agricoles 44
Zone A 45
Zones Naturelles 51
Zone N 52

ANNEXES A PORTEE REGLEMENTAIRE 59

Liste des Emplacements Réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme 60
Liste des éléments remarquables au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme 61
Liste des essences végétales locales 73

ANNEXES INFORMATIVES 74

Un mode d'emploi et des idées pour aménager autrement, dans le respect du contexte paysager environnant (qu'il soit urbain, naturel ou agricole) 75
Définitions 82

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Mirepoix-sur-Tarn.

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones et secteurs :

Zones	Différenciation en secteurs	Secteurs
URBAINES *Dites « **U** »*	1/ ... selon la vocation 2/ ... selon l'éloignement depuis les centres historiques 3/ ... selon le gradient de densité du bâti	*Mixtes / habitat dominant :* **U1, U2, U3**
A URBANISER *Dites « **1AU** »*	1/ ... selon la temporisation *(ouverture différée dans le temps)* 2/ ... selon la vocation et la densité du bâti	*Court terme :* **1AU** *Moyen terme :* **2AU**
AGRICOLES *Dites « **A** »*	1/ ... selon la vocation	*Agricoles :* **A** *Agricoles protégées :* **Ap**
NATURELLES *Dites « **N** »*	1/ ... selon la vocation	*Naturelles :* **N** *Naturelles de loisirs :* **NL1, NL2 et NLm** *Naturelles protégées :* **NP** *Naturelles zones humides :* **Nzh**

Les différentes zones figurent sur le document graphique (Cf. pièce n°3.1. du PLU). Sur le document graphique, outre le zonage, figurent :

- Les terrains classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces vert conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.
- Les trames spécifiques pour les secteurs soumis à des risques identifiés dans le cadre de Plans de Prévention des Risques.
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) figurent en annexe du PLU.

Dans chacune de ces zones s'appliquent les règles organisées selon les articles suivants :

Usage des sols et destinations des constructions

- **Article 1 :** Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites.
- **Article 2 :** Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumise à conditions particulières.
- **Article 3 :** Mixité fonctionnelle et sociale.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- **Article 4 :** Volumétrie et implantation des constructions.
- **Article 5 :** Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- **Article 6 :** Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.
- **Article 7 :** Stationnement.

Equipements et réseaux

- **Article 8 :** Desserte par les voies publiques ou privées.
- **Article 9 :** desserte par les réseaux.

Article 3 : Les destinations et sous-destinations de constructions

1. **Exploitation agricole et forestière**
   - ❒ Exploitation agricole
   - ❒ Exploitation forestière

2. **Habitation**
   - ❒ Logement
   - ❒ Hébergement

3. **Commerce et activités de service**
   - ❒ Artisanat et commerce de détail
   - ❒ Restauration
   - ❒ Commerce de gros
   - ❒ Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
   - ❒ Hébergement hôtelier et touristique
   - ❒ Cinéma

4. **Equipements d'intérêt collectif et services publics**
   - ❒ Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
   - ❒ Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
   - ❒ Établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale
   - ❒ Salles d'art et de spectacle
   - ❒ Equipements sportifs
   - ❒ Autres équipements recevant du public

5. **Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire**
   - ❒ Industrie
   - ❒ Entrepôt
   - ❒ Bureau
   - ❒ Centre de congrès et d'exposition

Article 4 : Adaptations mineures

Les règles et servitudes édictées par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 5 : Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des équipements d'intérêt collectif et des ouvrages publics d'infrastructures ou de superstructure

Dans les secteurs où le règlement d'urbanisme les autorisent, compte-tenu de leurs configurations, de leurs impératifs et leurs spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent déroger aux dispositions des articles 1 à 7.

Plus spécifiquement pour les zones et secteurs traversés par un ouvrage HTB :

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (>50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. »

« Les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

ARTICLE 6 : Prévention des risques naturels et technologiques prévisibles

Il est rappelé que la commune de Mirepoix-sur-Tarn est soumise à plusieurs risques naturels. Les aléas de chacun d'eux varient en fonction des secteurs de la commune. Les secteurs soumis à un risque sont identifiés sur le document graphique au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Tarn et, dès lors qu'une parcelle est touchée, le pétitionnaire ou l'aménageur doit se reporter aux prescriptions du règlement du PPRi en vigueur.

Les clôtures seront obligatoirement perméables et seront hydrauliquement transparentes afin de permettre l'écoulement des eaux dans les secteurs soumis au risque d'inondation repérés au document graphique.

La commune de Mirepoix-sur-Tarn est également soumise au risque de retrait et gonflement des argiles (Cf. PPRn Sécheresse annexé au présent dossier de PLU).

ARTICLE 7 : Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si les plans de prévention des risques naturels prévisibles en disposent autrement.

ARTICLE 8 : Espaces boisés classés (Articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme)

Les dispositions du Code de l'Urbanisme sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le plan de zonage, selon une légende qui leur est propre.

Le classement en Espace Boisé Classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dans ces espaces, les défrichements sont irrecevables, les occupations du sol incompatibles avec la vocation de boisement sont interdites.

Enfin, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration.

ARTICLE 9 : Eléments de patrimoine bâti (EPB) à protéger (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Les éléments de paysage bâti sont identifiés au document graphique par une légende spécifique à portée règlementaire, qui renvoie à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (patrimoine bâti, architectural, urbain).

Les dispositions réglementaires établies pour ces éléments ont pour objectifs essentiels de préserver et de mettre en valeur ces différents éléments inventoriés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Des autorisations préalables avant toute intervention sur les éléments de paysage identifiés au PLU sont nécessaires, comme le prévoit la législation.

Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Bâti de caractère à protéger (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, identifiés au document graphique (articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme) doivent respecter les dispositions règlementaires suivantes :

- Tous les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- Les interventions sur les bâtiments patrimoniaux doivent permettre la conservation des matériaux traditionnels d'origine et sont à reconduire si possible avec des techniques traditionnelles de mise en œuvre.
- Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti d'intérêt patrimonial doivent respecter le caractère architectural de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade, les pentes des toitures,
- …
- Les restaurations, agrandissements ou surélévations peuvent néanmoins être d'expression architecturale contemporaine dans la mesure où il est justifié qu'elles valorisent l'élément identifié et ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les dispositifs permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments sont possibles dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la qualité architecturale des éléments patrimoniaux.

ARTICLE 10 : Eléments de patrimoine végétal, écologique (EPV) et paysager (EPP) à protéger (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Les éléments de paysage, qu'ils relèvent du patrimoine végétal, écologique ou paysager, sont identifiés au document graphique par une légende spécifique à portée règlementaire, qui renvoie à l'article L.151- 23 du Code de l'Urbanisme (patrimoine végétal, écrins paysagers, vues).

Les dispositions réglementaires établies pour ces éléments ont pour objectifs essentiels de préserver et de mettre en valeur ces différents éléments inventoriés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Des autorisations préalables avant intervention sur les éléments de paysage identifiés au PLU sont nécessaires, comme le prévoit la législation.

Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Éléments de paysage à protéger (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, identifiés au document graphique (articles L.151-23 du Code de l'Urbanisme) doivent respecter les dispositions règlementaires suivantes :

- Tous les travaux nécessitent une déclaration préalable.
- Les espaces libres[1] mettant en valeur les éléments identifiés doivent être maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci ne devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les plantations existantes doivent être conservées et entretenues. Si des raisons techniques et sanitaires le justifient, des abattages peuvent être autorisés.
- Tous les arbres et haies abattus doivent être replantés sur site ou replantés au double à proximité en tant de mesure compensatoire : les essences végétales locales et les mélanges d'espèces sont à privilégier.
- L'aménagement d'espaces libres ouverts au public (aires de jeux, cheminements, blocs sanitaires, observatoires, ...) est possible dans les parcs et boisements repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme à condition qu'ils s'inscrivent dans un projet de valorisation paysagère cohérent, qui respecte la trame végétale existante.

[1] Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont indicées « U… ». Elles comprennent les ensembles suivants :

Dénomination	Vocation
U1	Centre-bourg historique
U2	Extensions urbaines denses
U3	Extensions urbaines diffuses

ZONE U1

Usage des sols et destinations des constructions

Article U1-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone U1 :

- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité ou la sécurité du quartier.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières.
- Les constructions à usage de commerce de gros.
- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur usager.
- Les parcs d'attraction.
- Les terrains de camping et de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les dépôts de toute nature.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, gravières et décharges.

Article U1-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone U1, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions suivantes :

- Les installations classées soumises à déclaration (création, extension ou aménagement) nécessaires à la vie du quartier ou de la cité à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions à usage de commerces et activités de services dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- Les constructions à usage artisanal dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- En zone inondable, les constructions sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels en vigueur.

Article U1-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U1-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. **Emprise au sol :**

Non réglementé.

2. **Hauteur des constructions :**

La hauteur se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux, en tout point de la construction.

- La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse ou atteindre la hauteur du bâtiment contigu le plus haut.
- Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti existant sur la propriété voisine.
- La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.
- Les règles de hauteur maximale définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux éléments de superstructure (cheminée, éléments techniques, etc.).

3. **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Les constructions doivent être implantées :
  - *soit à l'alignement des voies et emprises publiques pour toutes les parties de la construction et sur tous les niveaux.*
  - *soit dans le prolongement du bâti existant.*
  - *soit avec un recul minimum de 5 mètres.*

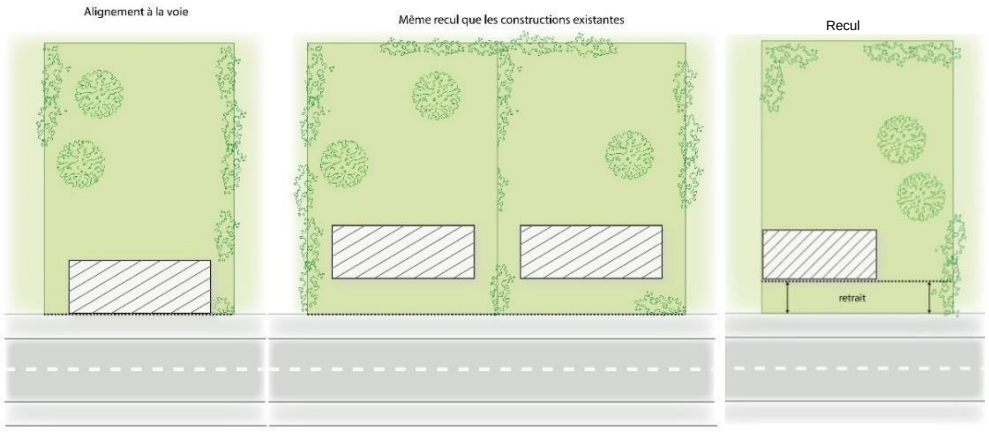

- Lorsque l'implantation de la construction à l'alignement risque de compromettre la qualité paysagère ou patrimoniale ou représente une gêne pour la circulation, un retrait compris entre 0 et 5 mètres maximum pourra être imposé.

- Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

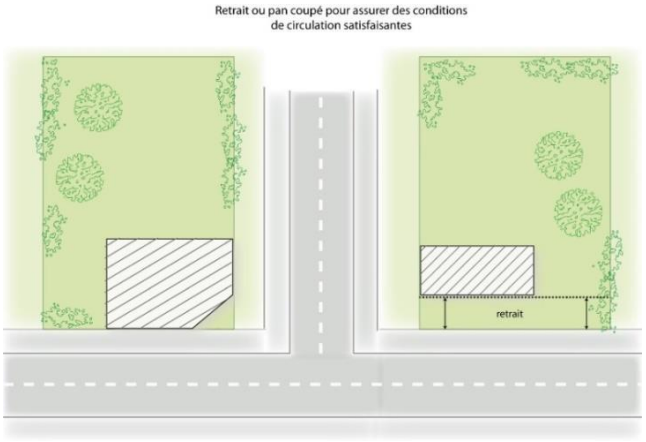

Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées :

- En cas de construction sur un terrain bordant plusieurs voies, un retrait de 10 mètres maximum pourra être observé sur au moins une de ces voies.
- Pour les constructions situées en deuxième rideau par rapport à la rue.
- Pour les annexes non accolées à la construction principale. Elles devront être non visibles de la voie publique.
- Afin de créer une place de stationnement en dehors de l'espace public.

4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être implantées au moins sur une des deux limites séparatives latérales.
- En cas de recul de la limite séparative, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- A l'arrière de la première construction principale se trouvant à l'alignement, les constructions peuvent s'implanter sur la limite ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.
- Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives latérales.
- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux annexes non accolées à la construction principale.

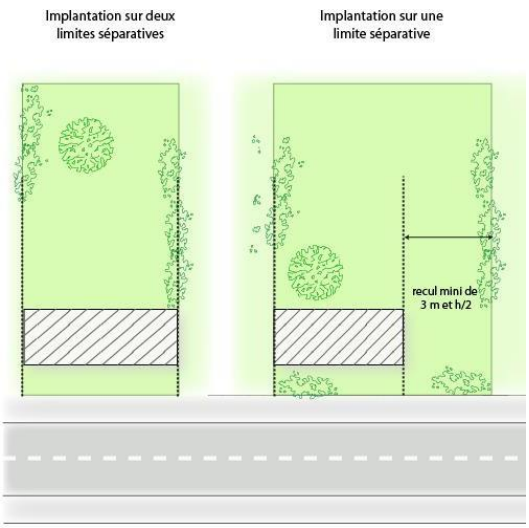

5. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article U1-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

DISPOSITIONS GENERALES :

- Chaque construction participe à la construction du paysage naturel ou urbain et à la conservation des perspectives monumentales. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération, l'harmonie du paysage et sans référence à des architectures étrangères à la région.
- L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent pas être utilisés à nus (y compris pour les clôtures).
- Les parties de constructions édifiées en superstructure (cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc.) doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.
- Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive sont autorisées dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.
- Les annexes non accolées à la construction principale ne sont pas assujetties aux dispositions ci-dessous.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES :

1. **Les Toitures :**

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs solaires doivent être intégrés ou superposés à la toiture selon le même angle d'inclinaison.
- La pente sera comprise entre 30 et 35%, sauf en cas de rénovation d'une toiture existante présentant une pente supérieure ou inférieure. Les serres, vérandas et parties vitrées en toitures ne sont pas concernées par cette règle.
- Les toitures seront en tuiles canals, romanes ou mécaniques, à l'exception des parties recouvertes par les capteurs solaires et des annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol.
- Les couvertures seront d'aspect terre cuite de teinte cuivre, rouge, rouge vieilli ou de réemploi.
- En cas de restauration, adjonction et/ou extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, les matériaux de couverture d'origine devront être utilisés.
- La toiture-terrasse ou monopente est proscrite. Les toitures terrasses ne sont autorisées que dans le cadre d'opérations répondant à des performances énergétiques et d'énergies renouvelables telles que définies à l'article R111.21 du code de la construction et de l'habitation, notamment pour la mise en place d'un toit végétalisé.

2. **Les ouvertures :**

- Les ouvertures seront plus hautes que larges en façade sur rue, exceptée pour les devantures commerciales situées en rez-de-chaussée des immeubles.
- Les encadrements seront marqués, soit par un tracé et/ou une teinte dans l'enduit, soit par un matériau différent (briques, bois, pierres).
- Les fenêtres de toit (velux,…) sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.

- Les petits fenestrons de ventilation situés à l'étage sont à privilégier. Ceux existants devront être conservés.

3. Les façades :

- Les enduits seront couleur chaux naturelle ou teintés dans la masse couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec le paysage urbain.
- Les vérandas (ouvertes ou fermées) et verrières sont autorisées. Une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Certaines maçonneries pourront être laissées nues, à condition que leur mise en œuvre ait été effectuée à cet effet, notamment la brique foraine.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie de la construction (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,…), à l'exception des annexes.
- Les éléments de modénature (corniche, linteaux, moulures...) et d'organisation du bâti devront être restaurés et conservés.

4. Les clôtures :

Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal.

✓ *Les clôtures donnant sur l'espace public :*

Elles ne doivent pas excéder 1,5 mètre de hauteur. Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de ~~0,60~~ 1 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire-voie.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

✓ *Les clôtures en limites séparatives*

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de ~~0,60~~ 1 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire-voie.
- soit d'un grillage idéalement doublé d'une haie vive d'espèces locales mélangées.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

Article U1-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 2 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence végétale locale.
- Dans les lotissements et les ensembles d'habitations de plus de 2 lots/logements, ~~10%~~ 25 % au moins de l'unité foncière seront aménagés en espaces verts, afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales. Il sera créé un (ou plusieurs) espace(s) collectif(s) qui sera planté et aménagé, de nature à permettre le repos, la détente ou le jeu.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places.
- Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, les espaces non bâtis devront comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de ~~500 m²~~ 300 m² de terrain libre.
- Au moins 25 % de l'unité foncière doit être traitée en espace de pleine terre, afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluies et permettre le maintien de la biodiversité.
- L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.
- En cas de retrait des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques définie à

l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Article U1-7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privée ouverte à la circulation.

- ✓ *Pour les constructions à destination d'habitation, il est exigé :*
  - 1 place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher.
  - 1 place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat.

- ✓ *Pour les immeubles d'habitation (groupant au moins deux logements) et les bureaux, il est exigé :*
  - 1 aire de stationnement pour les deux roues répondant aux normes en vigueur.

- ✓ *Pour les constructions destinées au commerce et activités de services et aux bureaux, il est exigé :*
  - 1 place de stationnement par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.
  - En cas d'agrandissement d'une surface commerciale, le pétitionnaire devra assurer la réalisation des places de stationnements qui correspondent uniquement à la surface agrandie de ce bâtiment.

- ✓ *Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, il est exigé :*
  - 1 place par tranche de 3 chambres.

- ✓ *Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, il est exigé :*
  - Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

MUTUALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT :

Dans les opérations d'aménagement à usage d'activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles, bureaux, hôtellerie, restauration, …) et/ou de logements, il est possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération, sous réserve que cela corresponde aux besoins particuliers des occupations ou utilisations du sol et que les conditions normales d'utilisation soit respectées en justifiant par un calcul détaillé.

En cas d'opérations d'ensemble, la règle s'applique à l'unité pour les logements et vocation par vocation pour les autres destinations.

Equipements et réseaux

Article U1-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

1. Accès :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et ne pas entraîner de gêne pour la circulation.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité routière. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La réalisation des accès est soumise à permission de voirie.

En zone agglomérée, tout aménagement ou projet de construction doit garantir un accès sécurisé sur la RD22.

2. Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent rester l'exception. Toutefois, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères, puissent tourner. Pour les voies en impasse, une aire permettant d'accueillir notamment les containers nécessaires à la collecte des déchets, devra être aménagée en entrée de l'opération.

D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3. Pistes cyclables et cheminements piétonniers :

Les voies nouvelles intégreront un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés et aménagés pour la circulation des piétons et des cycles.

Article U1-9 - Desserte par les réseaux publics

A – Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B – Assainissement

Eaux usées

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au présent PLU (Cf.

pièce 4), toute construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement régulé dans le réseau collectif latéral à la voie publique.

La gestion des eaux pluviales devra respecter les dispositions du règlement de services des eaux pluviales et de ruissellement élaboré par Réseau 31 annexé au règlement (pièce « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement »).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau latéral à la voie insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser sur son terrain, les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain (infiltration, rétention, évacuation, ...) afin d'assurer un écoulement des eaux pluviales sur la parcelle.

C – Electricité - Téléphone et assimilés

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront dans la mesure du possible être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D – Télécommunications

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit.

ZONE U2

Usage des sols et destinations des constructions

Article U2-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone U2 :

- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité ou la sécurité du quartier.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières.
- Les constructions à usage de commerce de gros.
- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une construction ou une activité autorisée dans la zone.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur usager.
- Les parcs d'attraction.
- Les terrains de camping et de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les dépôts de toute nature.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, gravières et décharges.

Article U2-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone U2, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions suivantes :

- Les aménagements, restaurations, extensions mesurées des constructions ou occupations du sol existantes et édifiées avant la date d'approbation du PLU dont la destination est interdite à l'article U2-1, si les aménagements n'en augmentent par les nuisances.
- Les installations classées soumises à déclaration (création, extension ou aménagement) nécessaires à la vie du quartier ou de la cité à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions à usage de commerces et activités de services, de bureaux et d'hôtellerie dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- Les constructions à usage artisanal dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

- En zone inondable, les constructions sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels en vigueur annexées au PLU.

Article U2-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U2-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. **Emprise au sol :**

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées est limitée à 40 % ~~50 %~~ du terrain d'assiette (hors piscines et terrasses non couvertes).

Il est autorisé la création de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière à compter de la date d'approbation du PLU :

- Dans le cas où la construction existante à la date d'approbation du PLU dépasse l'emprise au sol fixée par la règle,
- Dans le cas où l'évolution d'une construction existante à la date d'approbation du PLU entrainerait le dépassement du seuil fixé par la règle.

2. **Hauteur de constructions :**

La hauteur se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux, en tout point de la construction.

- La hauteur des constructions ne pourra excéder 6 ~~7~~ mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.
- Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti existant sur la propriété voisine.
- La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.
- Les règles de hauteur maximale définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux éléments de superstructure (cheminée, éléments techniques, etc.).

3. **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

- Une des façades de la construction devra s'implanter en respectant un recul compris entre ~~0~~ 5 et 10 mètres par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie existante ou à créer.
- Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.
- Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.
- Toute construction ou installation doit être implantée avec une marge de recul au moins égale à 10 mètres mesurée depuis le haut des berges des cours d'eau.

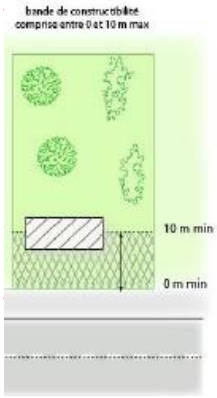

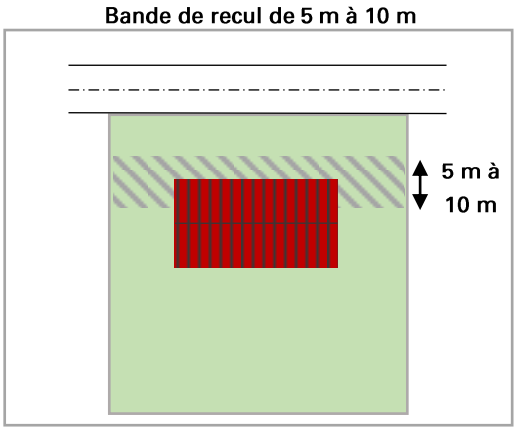

Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées :

- Pour les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité ou qu'elles ne diminuent pas le retrait existant.
- Lorsqu'une première construction est dans un premier plan par rapport à la rue.
- Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

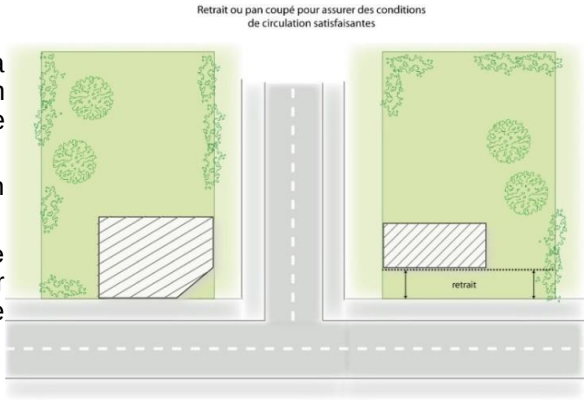

4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être implantées :
  - soit sur au moins une des deux limites séparatives à condition que la hauteur de la construction soit limitée à 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère,
  - soit à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- En cas de recul de la limite séparative, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

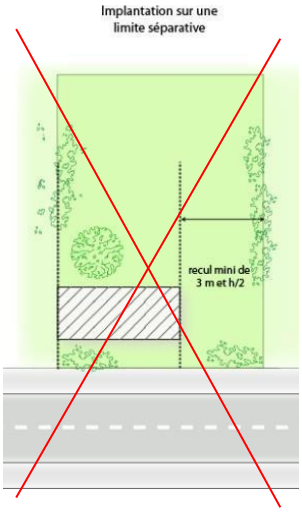

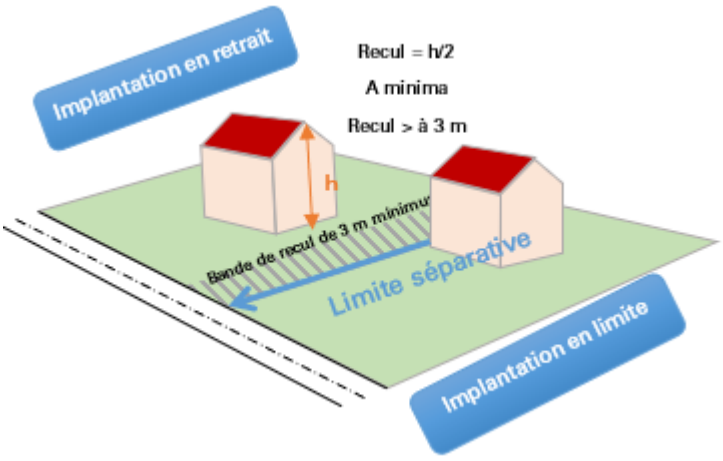

5. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article U2-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

DISPOSITIONS GENERALES :

- Chaque construction participe à la construction du paysage naturel ou urbain et à la conservation des perspectives monumentales. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération, l'harmonie du paysage et sans référence à des architectures étrangères à la région.
- L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent pas être utilisés à nus (y compris pour les clôtures).
- Les parties de constructions édifiées en superstructure (cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc.) doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.
- Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive sont autorisées dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.
- Les annexes non accolées à la construction principale ne sont pas assujettis aux dispositions ci-dessous.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES :

1. Les Toitures :

✓ *Pour les constructions à usage d'habitation :*

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs solaires doivent être intégrés ou superposés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.
- La pente sera comprise entre 30 et 35%, sauf en cas de rénovation d'une toiture existante présentant une pente supérieure ou inférieure. Les serres, vérandas et parties vitrées en toitures ne sont pas concernées par cette règle.
- Les toitures seront en en tuiles canals, romanes ou mécaniques, à l'exception des parties recouvertes par les capteurs solaires.
- Les couvertures seront d'aspect terre cuite de teinte cuivre, rouge, rouge vieilli ou de réemploi.
- La toiture-terrasse ou monopente est autorisée sous réserve qu'elle s'intègre dans le paysage urbain environnant.

✓ *Pour les annexes de plus de 20 m² :*

- La couverture sera soit en tuile canal ou similaire, soit composée avec d'autres matériaux sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage urbain environnant.

✓ *Pour les autres constructions :*

- Des pentes différentes et l'utilisation d'autres matériaux sont autorisés notamment en raison de la volumétrie importante d'un bâtiment ou si elle justifiée par une volonté architecturale ou une affectation spécifique et dès lors qu'ils s'intègrent dans l'environnement immédiat.

2. **Les ouvertures :**

- Les encadrements seront marqués, soit par un tracé et/ou une teinte dans l'enduit, soit par un matériau différent (briques, bois, pierres).
- Les fenêtres de toit sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les petits fenestrons de ventilation situés à l'étage sont à privilégier. Ceux existants devront être conservés.

3. **Les façades :**

- Certaines maçonneries pourront être laissées nues, à condition que leur mise en œuvre ait été effectuée à cet effet, notamment la brique foraine.
- Les vérandas (ouvertes ou fermées) et verrières sont autorisées. Une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie de la construction (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,…), à l'exception des annexes non accolées à la construction principale.

4. **Les clôtures :**

Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal. L'ouverture des portes et portails devra s'effectuer à l'intérieur de la parcelle.

✓ *Les clôtures donnant sur l'espace public :*

Elles ne doivent pas excéder 1,5 mètre de hauteur. Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 1 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire- voie.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

✓ *Les clôtures en limites séparatives*

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Elles seront composées :

- soit d'un grillage idéalement doublé d'une haie vive d'espèces locales mélangées en limite de propriété.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 0.6 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire- voie.

Article U2-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 2 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places.
- Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, figurés au document graphique sont soumis aux dispositions règlementaires introduites en pages 7 et 8 du présent règlement.
- L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.
- Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, les espaces non bâtis devront comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de ~~500 m²~~ 300 m² de terrain libre.

- Au moins ~~20%~~ 30 % de l'unité foncière doit être traitée en espace de pleine terre, afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluies et permettre le maintien de la biodiversité.
- Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).
- En cas de retrait des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Article U2-7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privée ouverte à la circulation.

✓ *Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé :*

- 2 places de stationnement par logement.
- 1 place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat.

✓ *Pour les lotissements, il est exigé :*

- 1 place de stationnement visiteur pour 3 logements (non sociaux).

✓ *Les résidences séniors, il est exigé :*

- 1 place pour 2 logements.

✓ *Pour les nouveaux immeubles à destination d'habitation (groupant au moins deux logements) ou de bureaux :*

- 1 local pour le stationnement des deux-roues répondant aux normes en vigueur.

✓ *Pour les constructions à usage de commerce et activités de service, il est exigé :*

- 1 place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher entamée avec un minimum de deux places.
- En cas d'agrandissement d'une surface commerciale, le pétitionnaire devra assurer la réalisation des places de stationnements qui correspondent uniquement à la surface agrandie de ce bâtiment.

✓ *Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, il est exigé :*

- 1 place de stationnement par chambre.

✓ *Pour les entrepôts et les bureaux, il est exigé :*

- 1 place de stationnement par tranche de 200m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 2 places.

✓ *Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, il est exigé :*

- Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

MUTUALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT :

Les normes précitées peuvent être réduites si les places de stationnement correspondent à des occupations alternatives (bureaux, commerces, etc. à l'exception des logements). Le nombre de places à

réaliser doit néanmoins être égal à celui correspondant à la destination générant le plus de places de stationnement suivant la norme définie préalablement.

Equipements et réseaux

Article U2-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

1. Accès :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et ne pas entraîner de gêne pour la circulation.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La largeur minimale des accès, uniques ou regroupés, sera de 4 mètres. Leur réalisation est soumise à permission de voirie.

Dans le cadre de division de terrains, les accès des terrains destinés à la construction devront être regroupés y compris avec ceux déjà bâtis.

En zone agglomérée, tout aménagement ou projet de construction doit garantir un accès sécurisé sur la RD22.

2. Voirie :

L'ouverture et l'aménagement des voies publiques ou privées desservant plus de deux lots est soumise aux conditions minimales suivantes. Elles devront avoir :

- ~~3,5~~ 4 mètres minimum de chaussée pour les voies à sens unique de circulation.
- ~~5~~ 5.5 mètres de chaussée minimum pour les voies à double sens de circulation.

Dès lors qu'une voie est créée pour 2 lots et plus, y compris les lots déjà bâtis, ces voies devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Dans certains cas, elles devront être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière ou jusqu'à une voie existante pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics. Dans certains cas, elles devront être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière ou jusqu'à une voie existante pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier. Se référer aux recommandations du SDIS annexées au présent règlement.

Pour les opérations d'ensemble, le découpage parcellaire devra permettre la réalisation d'aménagements sécurisés aux intersections avec les voiries publiques existantes.

D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3. Pistes cyclables et cheminements piétonniers :

Les voies nouvelles intégreront un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés et aménagés pour la circulation des piétons et des cycles.

Article U2-9 - Desserte par les réseaux

A – Eau potable
Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B – Assainissement
Eaux usées domestiques
Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au présent PLU (Cf. pièce 4), toute construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Eaux usées non domestiques
Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales
Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement régulé dans le réseau collectif latéral à la voie publique.

La gestion des eaux pluviales devra respecter les dispositions du règlement de services des eaux pluviales et de ruissellement élaboré par Réseau 31 annexé au règlement (pièce « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement »).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau latéral à la voie insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser sur son terrain, les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain (infiltration, rétention, évacuation, ...) afin d'assurer un écoulement des eaux pluviales sur la parcelle.

C – Electricité - Téléphone et assimilés
La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront dans la mesure du possible être réalisés en souterrain, les câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D – Télécommunication
Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

E - Autres réseaux :
Dans les opérations d'ensemble en impasse, un local réservé au stockage d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères doit être aménagé à l'entrée de l'opération.

ZONE U3

Usage des sols et destinations des constructions

Article U3-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone U3 :

- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité ou la sécurité du quartier.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières.
- Les constructions à usage de commerce et activités de services, à l'exception de celles autorisées à l'article U3-2.
- Les constructions destinées aux activités du secteur secondaire et tertiaire.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur usager.
- Les parcs d'attraction.
- Les terrains de camping et de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les dépôts de toute nature.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, gravières et décharges.

Article U3-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone U3, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions suivantes :

- Les aménagements, restaurations, extensions mesurées des constructions ou occupations du sol existantes et édifiées avant la date d'approbation du PLU dont la destination est interdite à l'article U3-1, si les aménagements n'en augmentent par les nuisances.
- Les installations classées soumises à déclaration (création, extension ou aménagement) nécessaires à la vie du quartier ou de la cité à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions à usage de commerces dans la limite de de 300 m² de surface de plancher et dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- Les constructions à usage artisanal dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- En zone inondable, les constructions sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels en vigueur annexées au PLU.

Article U3-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U3-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. **Emprise au sol :**

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées est limitée à 20% du terrain d'assiette (hors piscines et terrasses non couvertes).

Il est autorisé la création de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire par unité foncière à compter de la date d'approbation du PLU :

- Dans le cas où la construction existante à la date d'approbation du PLU dépasse l'emprise au sol fixée par la règle,
- Dans le cas où l'évolution d'une construction existante à la date d'approbation du PLU entrainerait le dépassement du seuil fixé par la règle.

2. **Hauteur de constructions :**

La hauteur se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux, en tout point de la construction.

- La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder ~~7~~ 6 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.
- Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti existant sur la propriété voisine.
- La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.
- Les règles de hauteur maximale définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux éléments de superstructure (cheminée, éléments techniques, etc.).

3. **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

~~Route des Graves et Route de Villemur :~~

- ~~Au moins une des façades de la construction devra s'implanter dans une bande de constructibilité comprise entre 6 et 60 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.~~
- ~~Cette disposition ne s'applique pas aux unités foncières non bâties existantes à la date d'approbation du PLU et issues d'une division parcellaire antérieure à la date d'approbation du PLU. Dans ce cas, les constructions peuvent s'implanter au-delà de la bande de constructibilité comprise entre 6 et 60 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.~~

~~En dehors de la Route des Graves et la Route de Villemur :~~

- ~~Les constructions devront s'implanter à une distance de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.~~

Dans l'ensemble de la zone U3 :

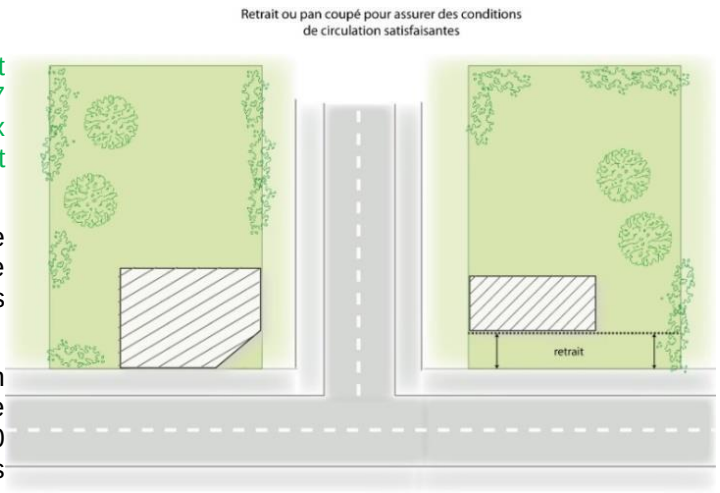

- Les constructions devront s'implanter à une distance de 7 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques et privé.
- Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.
- Toute construction ou installation doit être implantée avec une marge de recul au moins égale à 10 mètres mesurée depuis le haut des berges des cours d'eau.
- Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Les constructions doivent être implantées :
  - Soit sur au moins une des deux limites séparatives à condition que la hauteur de la construction soit limitée à 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère,
  - Soit en respectant en retrait.
- En cas de recul de la limite séparative, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à ~~3~~ 5 mètres.
- Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de ~~1,5~~ 3 mètres des limites séparatives.

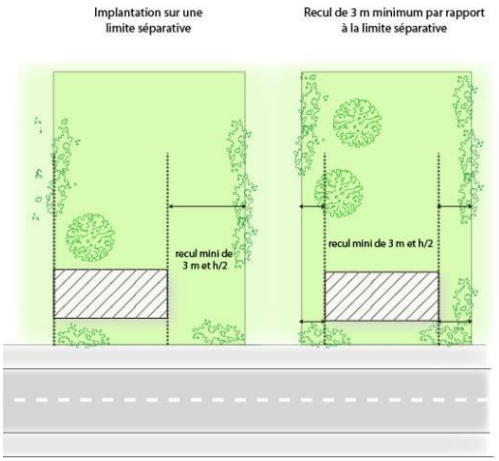

5. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété :

Non réglementé.

Article U3-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

DISPOSITIONS GENERALES :

- Chaque construction participe à la construction du paysage naturel ou urbain et à la conservation des perspectives monumentales. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération, l'harmonie du paysage et sans référence à des architectures étrangères à la région.
- L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.

- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent pas être utilisés à nus (y compris pour les clôtures).
- Les parties de constructions édifiées en superstructure (cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc.) doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.
- Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive sont autorisées dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.
- Les annexes non accolées à la construction principale ne sont pas assujettis aux dispositions ci- dessous.

1. Les Toitures :

✓ *Pour les constructions à usage d'habitation :*

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs solaires doivent être intégrés ou superposés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.
- La pente sera comprise entre 30 et 35%, sauf en cas de rénovation d'une toiture existante présentant une pente supérieure ou inférieure. Les serres, vérandas et parties vitrées en toitures ne sont pas concernées par cette règle.
- Les toitures seront en en tuiles canals, romanes ou mécaniques, à l'exception des parties recouvertes par les capteurs solaires.
- Les couvertures seront d'aspect terre cuite de teinte cuivre, rouge, rouge vieilli ou de réemploi.
- La toiture-terrasse ou monopente est autorisée dès lors qu'elle s'intègre dans l'environnement immédiat.

✓ *Pour les annexes de plus de 20 m² :*

- La couverture sera soit en tuile canal ou similaire, soit composée avec d'autres matériaux sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage urbain environnant.

✓ *Pour les autres constructions :*

- Des pentes différentes et l'utilisation d'autres matériaux sont autorisés notamment en raison de la volumétrie importante d'un bâtiment ou si elle justifiée par une volonté architecturale ou une affectation spécifique et dès lors qu'ils s'intègrent dans l'environnement immédiat.

2. Les ouvertures :

- Les encadrements seront marqués, soit par un tracé et/ou une teinte dans l'enduit, soit par un matériau différent (briques, bois, pierres).
- Les fenêtres de toit sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les petits fenestrons de ventilation situés à l'étage sont à privilégier. Ceux existants devront être conservés.

3. Les façades :

- Certaines maçonneries pourront être laissées nues, à condition que leur mise en œuvre ait été effectuée à cet effet, notamment la brique foraine.
- Les vérandas (ouvertes ou fermées) et verrières sont autorisées. Une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie de la construction

(extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,…), à l'exception des annexes.

4. Les clôtures :

Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal. L'ouverture des portes et portails devra s'effectuer à l'intérieur de la parcelle.

✓ *Les clôtures donnant sur l'espace public :*

Elles ne doivent pas excéder 1,5 mètre de hauteur. Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 1 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire- voie.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

✓ *Les clôtures en limites séparatives*

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Elles seront composées :

- soit d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive d'espèces locales mélangées en limite de propriété.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 0.6 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire- voie.

Article U3-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 2 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence végétale locale.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places.
- Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, figurés au document graphique sont soumis aux dispositions règlementaires introduites en pages 7 et 8 du présent règlement.
- L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.
- Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, les espaces non bâtis devront comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de ~~500 m²~~ 300 m² de terrain libre.
- Au moins 40% de l'unité foncière doit être traitée en espace de pleine terre, afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluies et permettre le maintien de la biodiversité.
- Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).
- En cas de retrait des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Article U3-7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privée ouverte à la circulation.

✓ *Pour les constructions à usage d'habitation et d'hébergement, il est exigé :*
- 2 places de stationnement par logement.
- 1 place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat.

✓ *Pour les lotissements, il est exigé :*
- 1 place de stationnement visiteur pour 3 logements (non sociaux).

✓ *Pour les nouveaux immeubles à destination d'habitation (groupant au moins deux logements) ou de bureaux, il est exigé :*
- 1 local pour le stationnement des deux-roues répondant aux normes en vigueur.

Equipements et réseaux

Article U3-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

1. Accès :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et ne pas entraîner de gêne pour la circulation.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La largeur minimale des nouveaux accès, uniques ou regroupés, sera :

- de 4 mètres pour les accès d'une longueur inférieure à 60 mètres,
- de 5.5 mètres pour les accès d'une longueur supérieure ou égale à 60 mètres.

Leur réalisation est soumise à permission de voirie.

Dans le cadre de division de terrains, les accès des terrains destinés à la construction devront être regroupés y compris avec ceux déjà bâtis.

En zone agglomérée, tout aménagement ou projet de construction doit garantir un accès sécurisé sur la RD22.

2. Voirie :

L'ouverture et l'aménagement des voies publiques ou privées desservant plus de deux lots est soumise aux conditions minimales suivantes. Elles auront une largeur de :

- ~~3,5~~ 4 mètres minimum de chaussée pour les voies à sens unique de circulation.
- ~~5~~ 5.5 mètres de chaussée minimum pour les voies à double sens de circulation.

Elles intégreront un supplément dimensionnel d'une largeur de 2,50 mètres destiné au stationnement des véhicules (à minima sur un côté de la voie).

Dès lors qu'une voie est créée pour 2 lots et plus, y compris les lots déjà bâtis, ces voies devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Dans certains cas, elles devront

être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière ou jusqu'à une voie existante pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics. Dans certains cas, elles devront être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière ou jusqu'à une voie existante pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier. Se référer aux recommandations du SDIS annexées au présent règlement.

Pour les opérations d'ensemble, le découpage parcellaire devra permettre la réalisation d'aménagements sécurisés aux intersections avec les voiries publiques existantes.

D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan demasse

à une meilleure conception de l'espace urbain.

3. Pistes cyclables et cheminements piétonniers :

Les voies nouvelles intégreront un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés et aménagés pour la circulation des piétons et des cycles.

Article U3-9 - Desserte par les réseaux

A – Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B – Assainissement

Eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au présent PLU (Cf. pièce 4), toute construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement régulé dans le réseau collectif latéral à la voie publique.

La gestion des eaux pluviales devra respecter les dispositions du règlement de services des eaux pluviales et de ruissellement élaboré par Réseau 31 annexé au règlement (pièce « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement »).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau latéral à la voie insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser sur son terrain, les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain (infiltration, rétention, évacuation, ...) afin d'assurer un écoulement des eaux pluviales sur la parcelle.

C – Electricité - Téléphone et assimilés

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront dans la mesure du possible être réalisés en souterrain, les câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D – Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

E - Autres réseaux :

Dans les opérations d'ensemble en impasse, un local réservé au stockage d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères doit être aménagé à l'entrée de l'opération.

ZONES A URBANISER

Les zones urbaines sont indicées « U… ». Elles comprennent les ensembles suivants :

Dénomination	Vocation
1AU	Zone ouverte à l'urbanisation à dominante résidentielle
2AU	Zone fermée à l'urbanisation sous réserve d'une révision ou d'une modification du PLU

ZONE 1AU

Usage des sols et destinations des constructions

Article 1AU-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Sont interdits les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité ou la sécurité du quartier.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières.
- Les constructions à usage de commerce et activités de services, à l'exception de celles autorisées à l'article 1AU-2 .
- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur usager.
- Les parcs d'attraction.
- Les terrains de camping et de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières et décharges.
- Les dépôts de toute nature.

Article 1AU-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Dans la zone 1AU, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble concernant la totalité du secteur 1AU tel que délimité au document graphique.
- qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce 5 du dossier de PLU).
- qu'elles respectent l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation défini dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant. Elles doivent correspondre à des entreprises artisanales et répondre des besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone, tels que drogueries, boulangeries, laveries, chaufferies d'immeubles, parcs de stationnements, etc.

Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

Article 1AU-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

~~Dans les secteurs identifiés au document graphique au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme :~~

- ~~Toute opération d'aménagement créant 20 logements ou plus et générant une surface de plancher supérieure à 2000 m² devront réserver au moins 25% de la surface de plancher habitation à des logements locatifs dont au moins 40% de logements locatifs sociaux.~~

~~Si sur une unité foncière initiale, les obligations en matière de mixité sociale ont été respectées et traduites sur une portion de l'unité foncière, ces dispositions ne s'appliquent pas aux parcelles issues de division.~~

Sans objet.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AU-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. **Emprise au sol**

En cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (au sens de l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation), le coefficient d'emprise au sol pourra être majoré de 10% conformément à l'article L151-28 du code de l'urbanisme.

2. **Hauteur de constructions**

La hauteur se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux, en tout point de la construction.
La hauteur des constructions ne pourra excéder 5.5 mètres à l'égout du toit ~~7 mètres à l'égout du toit~~ ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.

Les règles de hauteur maximale définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux éléments de superstructure (cheminée, éléments techniques, pigeonnier etc.).

La hauteur est limitée à un rez-de-chaussée le long de la rue du Coutal : secteur identifié de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

3. **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Dans les lotissements, les règles seront applicables lot par lot.

- *Dans les ilots d'habitat individuel :*

~~La construction devra s'implanter dans une bande de constructibilité de 5 à 15 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.~~

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 6 mètres minimum par rapport à la limite des voies et emprises publiques ou voies privées existantes ou à créer.

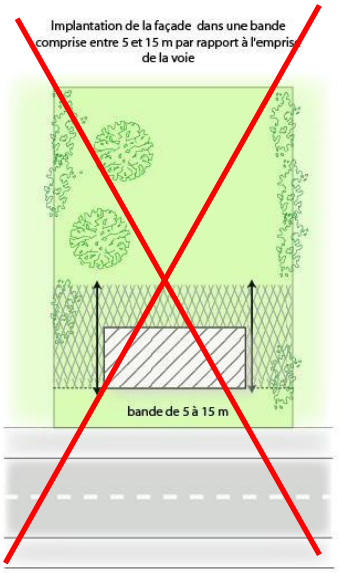

Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées :

- Des implantations différentes peuvent être admises en bordure des voies internes des opérations d'ensemble, à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération.
- Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.
- Lorsqu'une première construction est dans un premier plan par rapport à la rue.

Dans l'ensemble de la zone 1AU :

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées :

- *Dans les ilots d'habitat individuel :*
  - soit sur une des deux limites séparatives à condition que la hauteur de la construction soit limitée à 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère,
  - soit en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de 3 mètres.

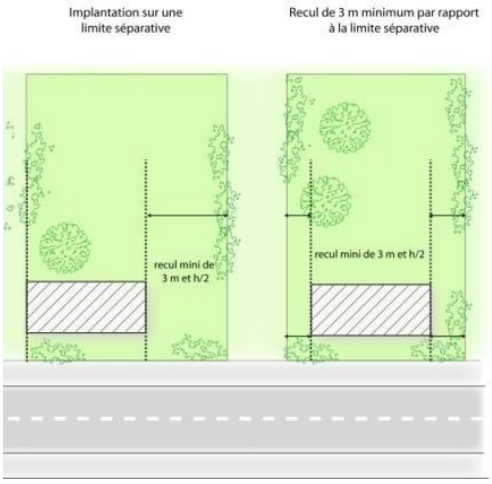

Dans l'ensemble de la zone 1AU :

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

Les constructions autorisées à condition qu'elles soient implantées à un minimum de 6 mètres de la crête de la berge desdits ruisseaux ou fossés-mères.

Les annexes non accolées à la construction principale (hors piscines) peuvent s'implanter librement sur la parcelle.

5. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article 1AU-5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

DISPOSITIONS GENERALES :

- Chaque construction participe à la construction du paysage naturel ou urbain et à la conservation des perspectives monumentales. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération, l'harmonie du paysage et sans référence à des architectures étrangères à la région.
- L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent pas être utilisés à nus (y compris pour les clôtures).
- Les parties de constructions édifiées en superstructure (cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc.) doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.
- Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive sont autorisées dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.
- Les annexes non accolées à la construction principale ne sont pas assujettis aux dispositions ci- dessous.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES :

1. Les Toitures :

✓ *Pour les constructions à usage d'habitation :*

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs solaires doivent être intégrés ou superposés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.
- La pente sera comprise entre 30 et 35%, sauf en cas de rénovation d'une toiture existante présentant une pente supérieure ou inférieure. Les serres, vérandas et parties vitrées en toitures ne sont pas concernées par cette règle.
- Les toitures seront en en tuiles canals, romanes ou mécaniques, à l'exception des parties recouvertes par les capteurs solaires.
- Les couvertures seront d'aspect terre cuite de teinte cuivre, rouge, rouge vieilli ou de réemploi.
- L'utilisation de teintes foncés, notamment de la gamme du gris et du noir est proscrite.
- La toiture-terrasse ou monopente est autorisée sous réserve qu'elle s'intègre dans le paysage urbain environnant.

✓ *Pour les annexes de plus de 20 m² :*

- La couverture sera soit en tuile canal ou similaire, soit composée avec d'autres matériaux sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage urbain environnant.

✓ *Pour les autres constructions :*

- Des pentes différentes et l'utilisation d'autres matériaux sont autorisés notamment en raison de la volumétrie importante d'un bâtiment ou si elle justifiée par une volonté architecturale ou

une affectation spécifique et dès lors qu'ils s'intègrent dans l'environnement immédiat.

2. Les ouvertures :

- Les encadrements seront marqués, soit par un tracé et/ou une teinte dans l'enduit, soit par un matériau différent (briques, bois, pierres).
- Les fenêtres de toit sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les petits fenestrons de ventilation situés à l'étage sont à privilégier.

3. Les façades :

- Certaines maçonneries pourront être laissées nues, à condition que leur mise en œuvre ait été effectuée à cet effet, notamment la brique foraine.
- Les vérandas (ouvertes ou fermées) et verrières sont autorisées. Une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie de la construction (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,…), à l'exception des annexes.
- Les équipements basés sur l'usage d'énergie alternatives ou renouvelables, tels que climatiseurs et pompes à chaleur, seront non visibles depuis l'espace public. Seuls les équipements intégrés dans le bâti et masqués par des grilles de ventilation pourront être acceptés s'ils sont visibles depuis le domaine public.
- Un ratio minimum de 10 % d'aire vitrée par rapport à la surface totale de plancher est demandé soit 1 m² de surface vitrée par tranche de 10 m² de surface de plancher.

4. Les clôtures :

Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal. L'ouverture des portes et portails devra s'effectuer à l'intérieur de la parcelle.

✓ *Les clôtures donnant sur l'espace public :*

Elles ne doivent pas excéder 1,8 mètre de hauteur. Elles seront composées d'un mur bahut d'une hauteur de 0.6 mètre surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire-voie ou doublé d'une haie d'arbustes aux espèces locales mélangée.

~~= soit d'un mur bahut d'une hauteur de 1 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire- voie.~~
~~= soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.~~

✓ *Les clôtures en limites séparatives*

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Elles seront composées :

- soit d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive d'espèces locales mélangées en limite de propriété.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

✓ *Les clôtures en limite avec la rue du Coutal*

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Elles seront composées d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées pouvant être doublée par une clôture grillagée, les murs sont interdits.

Article 1AU-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 2 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places.
- L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.
- Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).
- Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, les espaces non bâtis devront comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 500 m² de terrain libre.
- Au moins ~~20%~~ 40% de l'unité foncière doit être traitée en espace de pleine terre, afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluies et permettre le maintien de la biodiversité.
- En cas de retrait des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Article 1AU-7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privée ouverte à la circulation.

Le stationnement sera géré grâce à plusieurs aires de stationnement de petite capacité (6 emplacements ou moins), aménagées sur l'espace public.

- ✓ *Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé :*
  - 2 places de stationnement par logement.
  - 1 place de stationnement pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat.
- ✓ *Pour les lotissements, il est exigé :*
  - 1 place de stationnement visiteur pour ~~3~~ 2 logements (non sociaux).
- ✓ *Les résidences séniors :*
  - 1 place par ~~pour 2~~ logements.
- ✓ *Pour les nouveaux immeubles à destination d'habitation (groupant au moins deux logements) ou de bureaux, il est exigé :*
  - 1 local pour le stationnement des deux-roues répondant aux normes en vigueur.
- ✓ *Pour les constructions à usage de commerce et activités de service, il est exigé :*
  - 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée avec un minimum de deux places.
  - En cas d'agrandissement d'une surface commerciale, le pétitionnaire devra assurer la réalisation des places de stationnements qui correspondent uniquement à la surface agrandie de ce bâtiment.
- ✓ *Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, il est exigé :*
  - 1 place de stationnement par chambre.
- ✓ *Pour les entrepôts et les bureaux, il est exigé :*
  - 1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 2 places.
- ✓ *Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, il est exigé :*
  - Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

MUTUALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT :

Les normes précitées peuvent être réduites si les places de stationnement correspondent à des occupations alternatives (bureaux, commerces, etc. à l'exception des logements). Le nombre de places à réaliser doit néanmoins être égal à celui correspondant à la destination générant le plus de places de stationnement suivant la norme définie préalablement.

Equipements et réseaux

Article 1AU-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

1. Accès :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et ne pas entraîner de gêne pour la circulation.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La largeur minimale des accès, uniques ou regroupés, sera de 4 mètres. Leur réalisation est soumise à permission de voirie.

Dans le cadre de division de terrains, les accès des terrains destinés à la construction devront être regroupés y compris avec ceux déjà bâtis.

En zone agglomérée, tout aménagement ou projet de construction doit garantir un accès sécurisé sur la RD22.

2. Voirie :

L'ouverture et l'aménagement des voies publiques ou privées desservant plus de deux lots est soumise aux conditions minimales suivantes. Elles devront avoir :

- ~~3,5~~ 4 mètres minimum de chaussée pour les voies à sens unique de circulation.
- ~~5~~ 5.5 mètres de chaussée minimum pour les voies à double sens de circulation,
- Un trottoir de 1.4 m de large minimum, libre de tout obstacle, sur l'un des côtés de la chaussée (directement associé ou intégré dans l'aménagement paysagé).
- Une piste cyclable de 1.5 m de large minimum, aménagée sur le second cotées de la chaussée.

Dès lors qu'une voie est créée pour 2 lots et plus, y compris les lots déjà bâtis, ces voies devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Dans certains cas, elles devront être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière ou jusqu'à une voie existante pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics. Dans certains cas, elles devront être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière ou jusqu'à une voie existante pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier. Se référer aux recommandations du SDIS annexées au présent règlement.

Pour les opérations d'ensemble, le découpage parcellaire devra permettre la réalisation d'aménagements sécurisés aux intersections avec les voiries publiques existantes.
D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan demasse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3. Pistes cyclables et cheminements piétonniers :

Les voies nouvelles intégreront un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés et aménagés pour la circulation des piétons et des cycles.

Article 1AU-9 - Desserte par les réseaux

A – Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B – Assainissement

Eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au présent PLU (Cf. pièce 4), toute construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement régulé dans le réseau collectif latéral à la voie publique.

Les ouvrages de gestion des eaux doivent être intégrés à des lieux de vie partagés, sous forme d'espaces éco-paysagers, et non réduits à une vocation purement technique.

La gestion des eaux pluviales devra respecter les dispositions du règlement de services des eaux pluviales et de ruissellement élaboré par Réseau 31 annexé au règlement (pièce « Gestion des eaux pluviales et de ruissellement »).

En l'absence de réseau ou en cas de réseau latéral à la voie insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser sur son terrain, les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain (infiltration, rétention, évacuation, ...) afin d'assurer un écoulement des eaux pluviales sur la parcelle.

C – Electricité - Téléphone et assimilés

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront dans la mesure du possible être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D – Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit.

Zone 2AU

Usage des sols et destinations des constructions

Article 2AU-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol est interdite.

Article 2AU-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Sans objet.

Article 2AU-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2AU-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. **Emprise au sol**

Sans objet.

2. **Hauteur de constructions**

Sans objet.

3. **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Sans objet.

4. **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Sans objet.

5. **Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété**

Sans objet.

Article 2AU-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sans objet.

Article 2AU-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Sans objet.

Article 2AU-7 - Stationnement

Sans objet.

Equipements et réseaux

Article 2AU-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Sans objet.

Article 2AU-9 - Desserte par les réseaux

Sans objet.

ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont indicées « A… ». Elles comprennent les ensembles suivants :

Dénomination	Vocation
A	Zone agricole
Ap	Zone agricole protégée

Zone A

Usage des sols et destinations des constructions

Article A-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article A-2, est interdite.

Article A-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone A, sont autorisés sous réserve de la prise en compte des prescriptions des Plans de Prévention des Risques en vigueur :

- Les constructions à usage d'habitation indispensables à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hors habitation) ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Ces constructions devront être réalisées à proximité du siège d'exploitation ou d'autres constructions à usage agricole, exceptée pour les exploitations nouvellement créées.
- Pour les exploitations nouvellement créées, il est exigé une implantation groupée des bâtiments constituant l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- L'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des constructions autorisées dans la zone.
- Les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont liés aux travaux agricoles et forestiers, aux constructions et occupations du sol admises dans la zone et à leur accès.
- L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation (non liées à l'activité agricole), est autorisée dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 200 m² de surface de plancher totale (existant + extension) à condition :
    - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
    - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- Les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU sont autorisées. Elles devront être entièrement comprises dans un périmètre d'éloignement de 30 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol totale de 50m² (hors piscines).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou

forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages.

Dans le secteur Ap :

- L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation (non liées à l'activité agricole), est autorisée dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 200 m² de surface de plancher totale (existant + extension) à condition :
    - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
    - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- Les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU sont autorisées. Elles devront être entièrement comprises dans un périmètre d'éloignement de 30 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol totale de 50m² (hors piscines).

Article A-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. **Emprise au sol**

Non réglementé.

2. **Hauteur de constructions**

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux. La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder :

- 12 mètres pour les constructions à usage agricole (au faîtage).
- 7 mètres pour les autres constructions (à l'égout du toit).
- 3 mètres pour les bâtiments annexes (à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse).

Pour les extensions des constructions existantes ou lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les éléments fonctionnels ou techniques.

Dans le secteur Ap :

Pour les extensions des constructions existantes, la hauteur du bâti nouveau sera être équivalente. La hauteur maximale est limitée à 7 mètres à l'égout du toit.

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 3 mètres pour les bâtiments annexes (à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse).

3. **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à une distance minimum de 10 mètres de l'axe des voies, retrait étant porté à 15 mètres en présence d'arbres d'alignement.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation non liées à l'activité agricole devront respecter la continuité du bâti existant, en veillant à porter le moins possible atteinte à la végétation existante.

Toute construction ou installation doit être implantée à une distance au moins égale à 10 mètres mesurée depuis le haut des berges des cours d'eau.

4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les extensions des constructions existantes et les annexes devront s'implanter à une distance de 3 mètres minimum des limites séparatives.

5. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article A-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

DISPOSITIONS GENERALES :

- En aucun cas les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont interdits : toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings…) sauf s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES :

Pour les constructions à usage d'activité agricole :

- Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
- Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles ou forestiers existants, il est nécessaire de veiller à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.
- Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé…) sont interdites.
- Les constructions en agglomérés de ciment seront enduites en harmonie avec le bâti environnant.
- Les toitures mono-pente sont autorisées uniquement pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 100 m² et lorsque le bâtiment est accolé à une construction existante.

Pour les constructions à usage d'habitation :

1. Les Toitures :

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs

solaires doivent être intégrés ou superposés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.

- La pente sera comprise entre 30 et 35%, sauf en cas de rénovation d'une toiture existante présentant une pente supérieure ou inférieure. Les serres, vérandas et parties vitrées en toitures ne sont pas concernées par cette règle.
- Les toitures seront en en tuiles canals, romanes ou mécaniques, à l'exception des parties recouvertes par les capteurs solaires.
- Les couvertures seront d'aspect terre cuite de teinte cuivre, rouge, rouge vieilli ou de réemploi.
- La toiture-terrasse ou monopente est proscrite.

✓ *Les annexes :*

- La couverture sera soit en tuile canal ou similaire, soit composée avec d'autres matériaux sous réserve qu'ils s'intégrent dans le paysage urbain environnant.

2. Les ouvertures :

- Les encadrements seront marqués, soit par un tracé et/ou une teinte dans l'enduit, soit par un matériau différent (briques, bois, pierres).
- Les fenêtres de toit sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les petits fenestrons de ventilation situés à l'étage sont à privilégier. Ceux existants devront être conservés.

3. Les façades :

- Certaines maçonneries pourront être laissées nues, à condition que leur mise en œuvre ait été effectuée à cet effet, notamment la brique foraine.
- Les vérandas (ouvertes ou fermées) et verrières sont autorisées. Une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie de la construction (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,…), à l'exception des annexes.

4. Les clôtures :

Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal. L'ouverture des portes et portails devra s'effectuer à l'intérieur de la parcelle.

✓ *Les clôtures donnant sur l'espace public :*

Elles ne doivent pas excéder 1,8 mètre de hauteur. Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 1 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire- voie.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux essences végétales locales mélangées.

✓ *Les clôtures en limites séparatives*

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Elles seront composées :

- soit d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive en limite de propriété.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux essences végétales locales mélangées.

Article A-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dans la zone A :

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 2 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.

Les constructions, quel qu'en soit l'usage, les dimensions et la nature, seront intégrées à leur environnement. Elles seront idéalement entourées d'arbres ou d'arbustes qui limiteront l'impact de la construction dans le paysage, notamment lorsqu'elles sont visibles depuis le paysage lointain.

Des plantations d'accompagnement pourront être réalisées afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.

Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, figurés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions règlementaires introduites en pages 7 et 8 du présent règlement.

Les ensembles boisés localisés aux documents graphiques, au titre de l'article L.113-1 et suivant du Code de l'Urbanisme doivent être conservés.

Article A-7 - Stationnement

Dans la zone A :

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.

Equipements et réseaux

Article A-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Dans la zone A :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques des accès et des voies doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. En tout état de cause, la largeur minimale d'un accès est fixé à 3 mètres.

Article A-9 - Desserte par les réseaux

Dans la zone A :

A – Eau potable

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B – Assainissement

Eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au présent PLU (Cf. pièce 4), toute contruction devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement régulé dans le réseau collectif latéral à la voie publique.

C – Electricité - Téléphone et assimilés

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront dans la mesure du possible être réalisés en souterrain, les câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D – Télécommunication

Non règlementé.

ZONES NATURELLES

Les zones naturelles sont indicées « N… ». Elles comprennent les ensembles suivants :

Dénomination	Vocation
N	Zone naturelle
NL1	Zone naturelle de loisirs correspondant au terrain de motocross
NL2	Zone naturelle destinée à des espaces publics paysagers (maîtrise foncière communale)
NLm	STECAL correspondant au terrain de motocross où les règles de constructibilité sont limitées et encadrées
NP	Zone naturelle protégée
Nzh	Zone naturelle humide (inventaire règlementaire du Conseil Départemental de la Haute-Garonne)

Zone N

Usage des sols et destinations des constructions

Article N-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article N-2, est interdite.

Article N-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de la prise en compte des prescriptions des Plans de Prévention des Risques en vigueur :

Dans la zone N :

- Les ouvrages et installations nécessaires à l'irrigation et au drainage.
- L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation (non liées à l'activité agricole), est autorisée dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 200 m² de surface de plancher totale (existant + extension) à condition :
    - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
    - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- Les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU sont autorisées. Elles devront être entièrement comprises dans un périmètre d'éloignement de 30 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol totale de 50m² (hors piscines).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages..

Dans le secteur NL1 :

- L'aménagement de terrain pour la pratique des sports de loisirs motorisés à condition que celui-ci n'entraîne aucune imperméabilisation des sols (l'usage du goudron, du bitume, etc. est interdit).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages.

Dans le secteur NL2 :

- Les aménagements légers (chemins piétonniers et objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages.

Dans le secteur NLm :

- Les installations de loisirs liées et nécessaires à la pratique des sports de loisirs motorisés à condition qu'elles soient démontables et qu'elles permettent un retour à l'état naturel du site.
- Un bloc sanitaire dans la limite de 20 m² d'emprise au sol maximum, à condition qu'il soit en ossature bois pour permettre un retour à l'état naturel du site.
- La création de terrasses et d'aménagements extérieurs à condition que celui-ci n'entraîne aucune imperméabilisation des sols (l'usage du goudron, du bitume, etc. est interdit).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages.

Dans le secteur NP :

- Les ouvrages et installations nécessaires à l'irrigation et au drainage.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages.

Dans le secteur Nzh :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages.

Article N-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article N-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. Emprise au sol

En zone N (y compris les secteurs Np, NL1 et NL2) :

- Non règlementé.

Dans le secteur NLm :

- L'emprise au sol totale des constructions est limitée à 20 m² par unité foncière à la date d'approbation du présent PLU.

Dans le secteur Nzh :

- Sans objet.

2. Hauteur de constructions

Dans la zone N :
La hauteur maximale des constructions calculée depuis le terrain naturel avant travaux est limitée à :

- Pour les bâtiments annexes : 3 mètres au faîtage.
- Pour les extensions des constructions existantes ou lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les éléments fonctionnels ou techniques.

Dans les secteurs NL1 et NL2 :
Non règlementé.

Dans le secteur Np :
Non règlementé.

Dans le secteur NLm :
La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à 3 mètres au faîtage.

Dans le secteur Nzh :
Sans objet.

3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone N :

- Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à une distance minimum de 10 mètres de l'axe des voies, retrait étant porté à 15 mètres en présence d'arbres d'alignement.
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.
- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation non liées à l'activité agricole devront respecter la continuité du bâti existant, en veillant à porter le moins possible atteinte à la végétation existante.

Dans les secteurs NL1, NL2 et Np :

- Non règlementé.

Dans le secteur NLm :

- Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à une distance minimum de 10 mètres de l'axe des voies, retrait étant porté à 15 mètres en présence d'arbres d'alignement.

Dans le secteur Nzh :

- Sans objet.

4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions, extensions et annexes devront être implantées en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de 3 mètres.

Dans le secteur Nzh :

- Sans objet.

5. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article N-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dans les secteurs NL1, NL2, NLm et Np :

- Non règlementé.

Dans le secteur Nzh :

- Sans objet.

Dans la zone N :

DISPOSITIONS GENERALES :

- En aucun cas les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont interdits : toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings…) sauf s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES :

Pour les constructions à usage d'habitation :

1. **Les Toitures :**

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs solaires doivent être intégrés ou superposés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.
- La pente sera comprise entre 30 et 35%, sauf en cas de rénovation d'une toiture existante présentant une pente supérieure ou inférieure. Les serres, vérandas et parties vitrées en toitures ne sont pas concernées par cette règle.
- Les toitures seront en en tuiles canals, romanes ou mécaniques, à l'exception des parties recouvertes par les capteurs solaires.
- Les couvertures seront d'aspect terre cuite de teinte cuivre, rouge, rouge vieilli ou de réemploi.
- La toiture-terrasse ou monopente est proscrite.

✓ *Les annexes :*

- La couverture sera soit en tuile canal ou similaire, soit composée avec d'autres matériaux sous réserve qu'ils s'intégrent dans le paysage urbain environnant.

2. **Les ouvertures :**

- Les encadrements seront marqués, soit par un tracé et/ou une teinte dans l'enduit, soit par un matériau différent (briques, bois, pierres).
- Les fenêtres de toit sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les petits fenestrons de ventilation situés à l'étage sont à privilégier. Ceux existants devront être conservés.

3. **Les façades :**

- Certaines maçonneries pourront être laissées nues, à condition que leur mise en œuvre ait été effectuée à cet effet, notamment la brique foraine.
- Les vérandas (ouvertes ou fermées) et verrières sont autorisées. Une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie de la construction (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,…), à l'exception des annexes.

4. **Les clôtures :**

Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal. L'ouverture des portes et portails devra s'effectuer à l'intérieur de la parcelle.

Dans les secteurs soumis au risque inondation et identifiés au document graphique, les clôtures devront être hydrauliquement transparentes.

✓ *Les clôtures donnant sur l'espace public :*

Elles ne doivent pas excéder 1,8 mètre de hauteur. Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 1 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire- voie.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

✓ *Les clôtures en limites séparatives :*

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Elles seront composées :

- soit d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive en limite de propriété.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

Article N-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 2 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.

Les constructions, quel qu'en soit l'usage, les dimensions et la nature, seront intégrées à leur environnement. Elles seront idéalement entourées d'arbres ou d'arbustes qui limiteront l'impact de la construction dans le paysage, notamment lorsqu'elles sont visibles depuis le paysage lointain.

Des plantations d'accompagnement pourront être réalisées afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.

Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, figurés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions règlementaires introduites en pages 7 et 8 du présent règlement.

Les ensembles boisés localisés aux documents graphiques, au titre de l'article L.113-1 et suivant du Code de l'Urbanisme doivent être conservés.

Article N-7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.

Article N-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques des accès et des voies doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. En tout état de cause, la largeur minimale d'un accès est fixé à 3 mètres.

Equipements et réseaux

Article N-9 - Desserte par les réseaux

A – Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B – Assainissement

Eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au présent PLU (Cf. pièce 4), toute contruction devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement régulé dans le réseau collectif latéral à la voie publique.

C – Electricité - Téléphone et assimilés

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront dans la mesure du possible être réalisés en souterrain, les câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D – Télécommunication

Non règlementé

ANNEXES A PORTEE REGLEMENTAIRE

- Liste des Emplacements Réservés
- Liste des éléments repérés au titre de la Loi Paysage (articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Liste des essences végétales locales

Liste des Emplacements Réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Dispositions réglementaires

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont identifiés sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme :

Numéro	Dénomination	Surface	Bénéficiaire
1	Création d'un cheminement piétonnier	563,74 m²	Commune
2	Extension du cimetière communal	986,15 m²	Commune
3	Extension du parking de la salle des fêtes et aménagement de l'intersection – rue du Coutal et route de Layrac	1 687,44 m²	Commune
4.1.	Elargissement de la rue du Moulas (largeur : 3 mètres de chaqz côté de la voie)	1 788,66 m²	Commune
4.2.	Elargissement de la rue du Moulas (largeur : 3 mètres de chaqz côté de la voie)	1 811,55 m²	Commune
5	Création d'une voie (largeur 10 mètres)	1003,81 m²	Commune
~~**6**~~	~~Création d'une liaison douce (largeur = 3 mètres)~~	~~194,34 m²~~	~~Commune~~
7	Aménagement d'un exutoire vers le Lauzate	326,28 m²	Commune

Liste des éléments remarquables au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

Article L151-19 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Eléments remarquables du patrimoine bâti (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

N°	PHOTOS	Parcelles	DESCRIPTIONS /INTERETS ARCHITECTURAUX ET PATRIMOINAUX
EPB1		ZD0499	Bâtisse remarquable située Rue du Cami Biel
EPB2		ZD0026	Pigeonnier, situé Rue de l'Eglise
EPB3		C0773	Pigeonnier, situé Route de Layrac

EPB4		C0287	Ancienne école communale (aujourd'hui par un restaurant), Place de la République
EPB5		C0249	Devanture Café Richard (maison d'habitation), Avenue du Pont
EPB6		C0250	Mairie de Mirepoix-sur-Tarn, Avenue du Pont
EPB7		C0245	Devanture Café Galy (maison d'habitation), Avenue du Pont

EPB8		C0230	Ancien Lavoir, Quai du Souvenir
EPB9		ZD0231	Patrimoine religieux, intersection Rue de Grajot / Rue du chemin Creux)
EPB10		ZD0227	Eglise, Rue de l'Eglise
EPB11		ZD0445	Pigeonnier, situé Rue de Grazac

EPB12		ZD0237	Pigeonnier, situé Rue de Grazac
EPB13		ZD0260	Bâtisse remarquable située Rue de Grazac
EPB14		ZD0260	Pigeonnier, situé Rue de Grazac

EPB15		C0823	Bâtisse remarquable, Avenue du Pont
EPB16		ZD234	Edifice du 13ème siècle

Eléments remarquables du patrimoine naturel (article L151-23 du Code de l'Urbanisme)

Prescriptions linéaires :

TYPOLOGIE	Numéro	Parcelles
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV1	ZA0050
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV1	ZA0049
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0029
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0050
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0034
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0032
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0031
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0054
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0025
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0036
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0033
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0038
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0037
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0030
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0035
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0028
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0008
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0009
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0003
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0001
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0002
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0015
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0006
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0022
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0052
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0005
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0087
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0074
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0074
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0074
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0088
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0089
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV5	ZB0013

Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV6	ZB0013
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV6	ZB0103
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV7	ZD0388
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV7	ZD0394
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV8	ZE0045
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV8	ZE0044
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV8	ZE0039
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV8	ZE0040
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV8	ZE0043
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0516
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0229
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0713
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0686
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0628
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0301
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0333
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0747
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0679
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0511
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0168
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0306
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0684
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0712
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0685
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0732
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0300
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0334
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0103
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0525
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0689
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0109
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EP9	0C0302
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0154
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0733
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZD0201
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0507
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0110

Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0155
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0519
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0506
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0779
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0688
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0318
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0524
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0303
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0687
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0629
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZD0203
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0304
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	0C0734
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV10	ZC0064
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV11	ZD0114
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV11	ZD0113
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV11	ZD0112
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV12	ZD0201
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV12	ZD0149
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV12	ZD0203
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV13	ZC0056
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV13	ZC0067
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV14	ZC0119
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV15	ZC0120
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV15	ZC0120
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV15	ZC0119
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV16	ZB0022
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV16	ZB0094
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV16	ZB0094
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV16	ZB0094
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV16	ZB0093
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV17	ZB0056
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV18	ZC0010
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV19	ZB0013
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0447
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0447
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0447

Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0447
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0447
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0308
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0065
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0225
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0154
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0159
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0157
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0209
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0056
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0054
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0117
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0117
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0155
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0220
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	0C0228
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0063
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0279
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0071
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0158
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0069
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0201
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0067
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZB0018
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0035
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZB0103
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0257
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0120
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0067
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0067
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0067
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0309
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	0C0804
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0203
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0119
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0191
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0050

Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV21	0C0845
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV21	0C0846
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV21	0C0838
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV21	0C0837
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV22	0C0763
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV22	0C0764
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV23	0C0754
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV23	0C0846
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV23	0C0762
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV24	ZD0228
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV24	ZD0230
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV24	ZD0229
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV24	ZD0231
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV25	ZD0209
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV25	ZD0071
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV25	ZD0208
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV25	ZD0255
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV25	ZD0257
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV25	ZD0191
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV26	ZD0226
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV26	ZD0447
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV26	ZD0225
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV27	ZD0209
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV27	ZD0048
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV28	ZD0142
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV28	ZD0141
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV29	ZE0022
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV29	ZE0023
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV29	ZE0001
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV29	ZE0021
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV29	ZE0020

Prescriptions surfaciques :

TYPOLOGIE	Numéro	PHOTOS	Parcelles
Jardins	EPP1		ZE0330 / ZE0332
Jardins	EPP2		ZD0226
Jardins	EP3	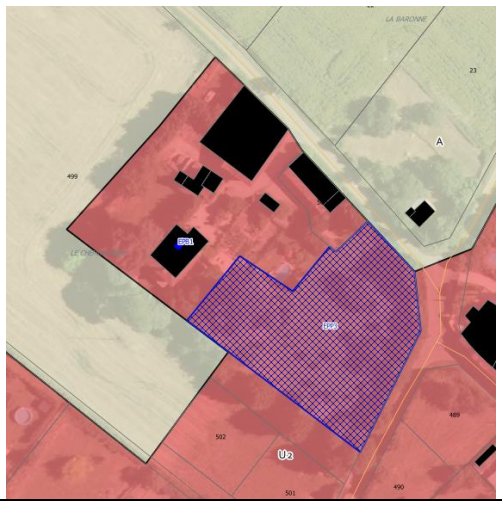	ZD0499

Liste des essences végétales locales

Liste non exhaustive, mais permettant aux pétitionnaires d'orienter leurs choix quant aux essences à privilégier :

Aubépine, Camerisier, Cornouiller sanguin, Cognassier, Eglantier, Fusain d'Europe, Lilas commun, Néflier, Nerprun alaterne, Noisetier, Poirier commun, Pommier sauvage, Prunelier, Sureau noir, Troène des bois, Viorne lantane, Alisier torminal, Aulne glu. ineux, Chêne pédonculé, Chéne pubescent, Cormier, Erable champêtre, Erable plane, Frêne commun, Merisier, Saule blanc, Tilleul des Bois,…

Source : Association Arbres et Paysages d'Autan

ANNEXES INFORMATIVES

- Croquis explicatifs des articles réglementant la forme urbaine
- Extraits du guide architectural et paysager
- Glossaire

Un mode d'emploi et des idées pour aménager autrement, dans le respect du contexte paysager environnant (qu'il soit urbain, naturel ou agricole)

Ce qui suit donne un éclairage sur les principes réglementaires énoncés aux divers articles, notamment :

Article 4 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Exemple illustré :

- implantation à l'alignement* (à gauche du dessin)
- implantation à l'intérieur d'une bande dont la profondeur (ici notée « x ») est définie en fonction du type de zone (à droite sur le dessin)
- implantation dans la continuité de l'existant (au centre).

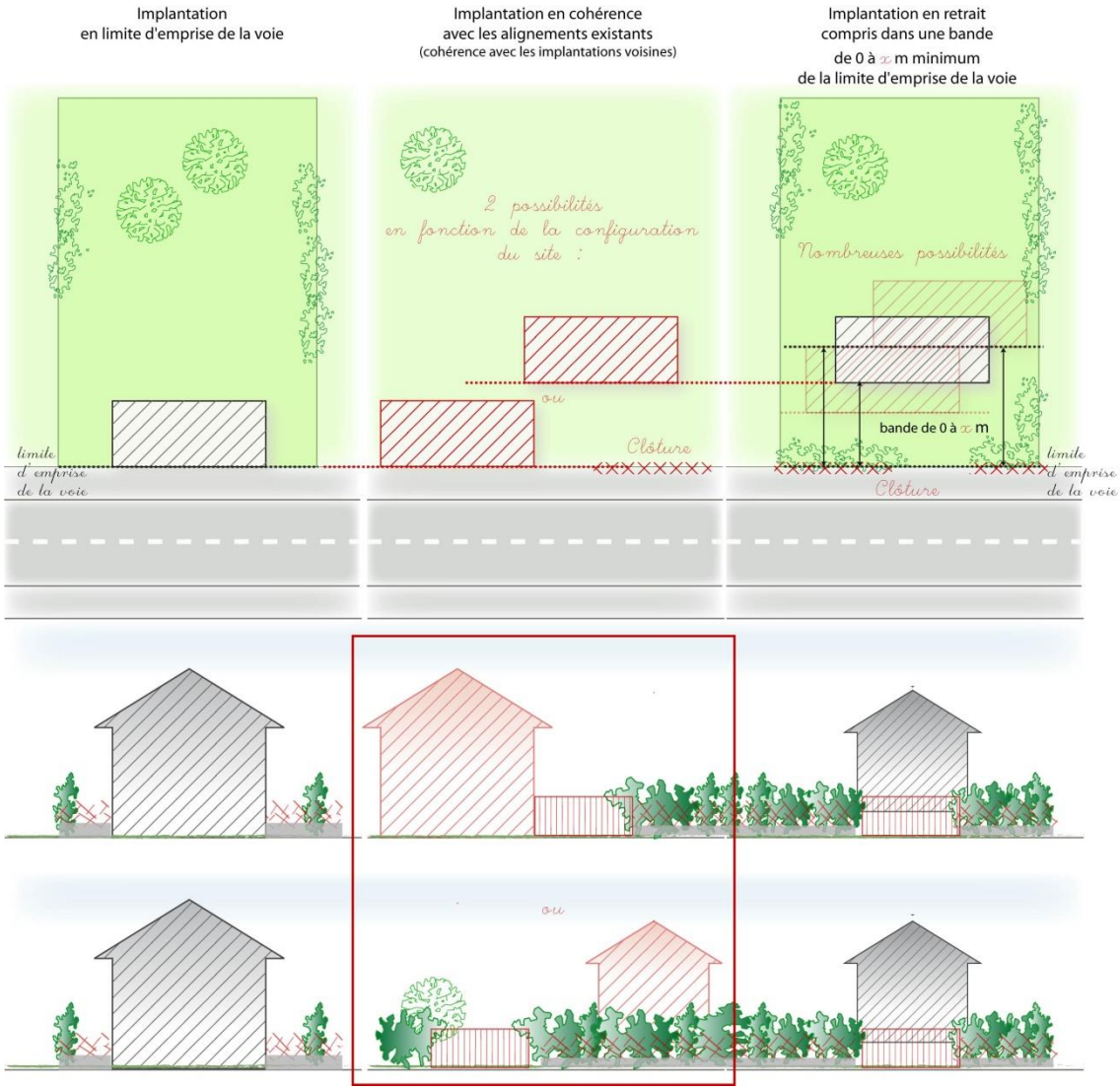

Source : CITADIA

L'intérêt de cet article couplé avec les règles d'emprise au sol et de hauteur, est de travailler sur les formes urbaines, sur la silhouette des espaces bâtis :

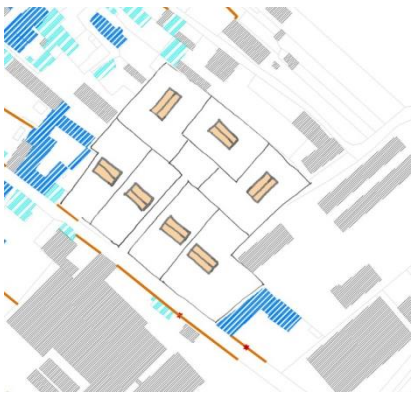

Retrait par rapport aux voies et emprises publiques

Jeux d'alignements et de retraits par rapport aux voies et emprises publiques sur le même secteur : la structure villageoise est ainsi prolongée

Source : Etude Préalable de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Cabinet Ponant

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques interroge le lien entre un projet individuel et l'environnement urbain dans lequel il s'installe. Que l'on implante sa maison à l'alignement ou en retrait, l'accroche avec un espace fédérateur (public ou partagé) est primordial :

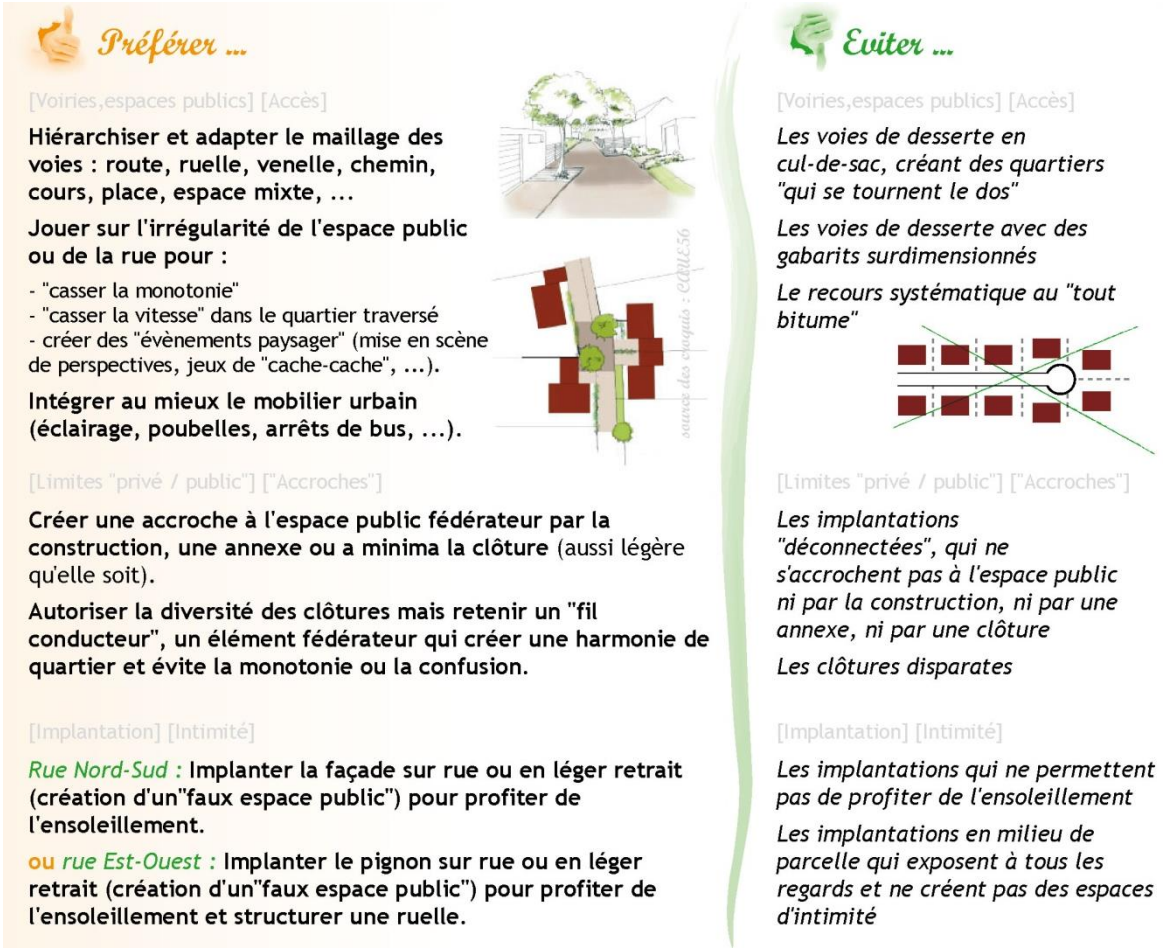

Source : CITADIA

Article 4 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Exemple illustré :

- implantation sur les deux limites séparatives* (à gauche du dessin)
- implantation en retrait des limites séparatives* (à droite sur le dessin)
- implantation sur une des deux limites séparatives* (au centre).

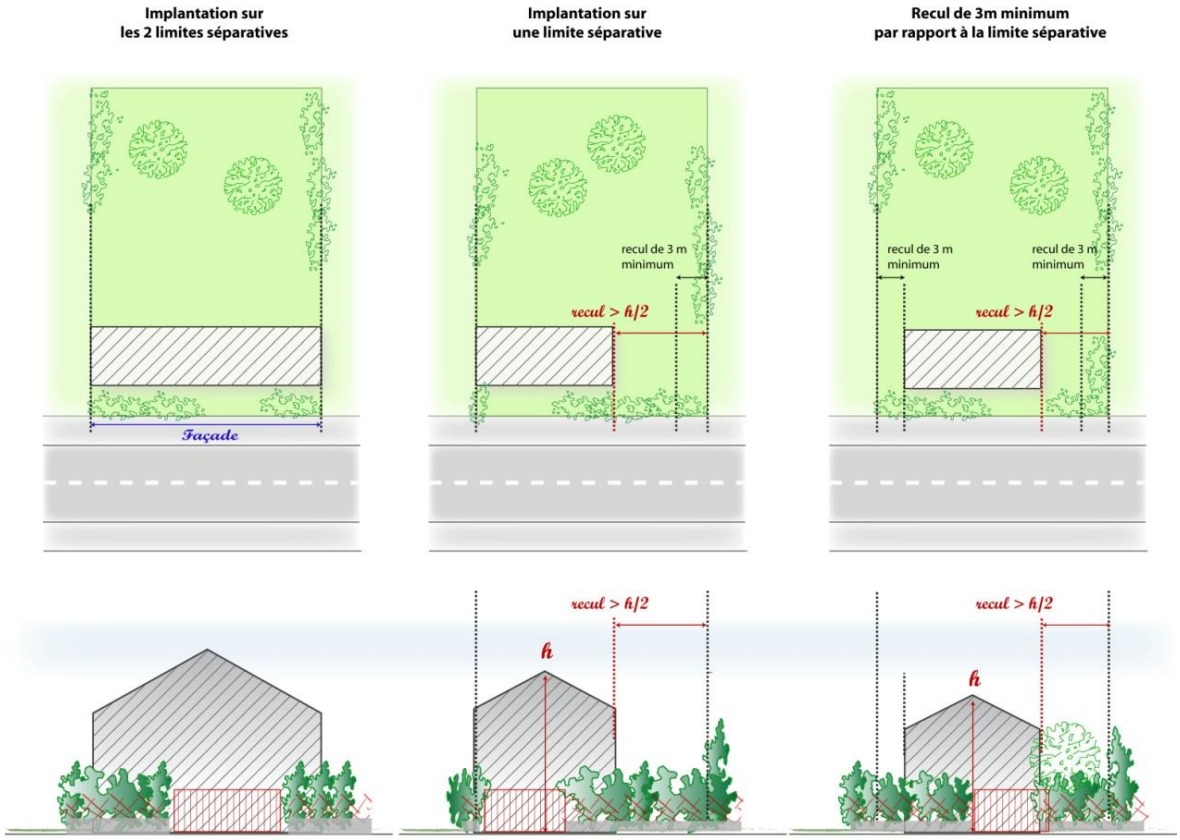

Source : CITADIA

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est importante puisqu'elle interroge la notion d'intimité :

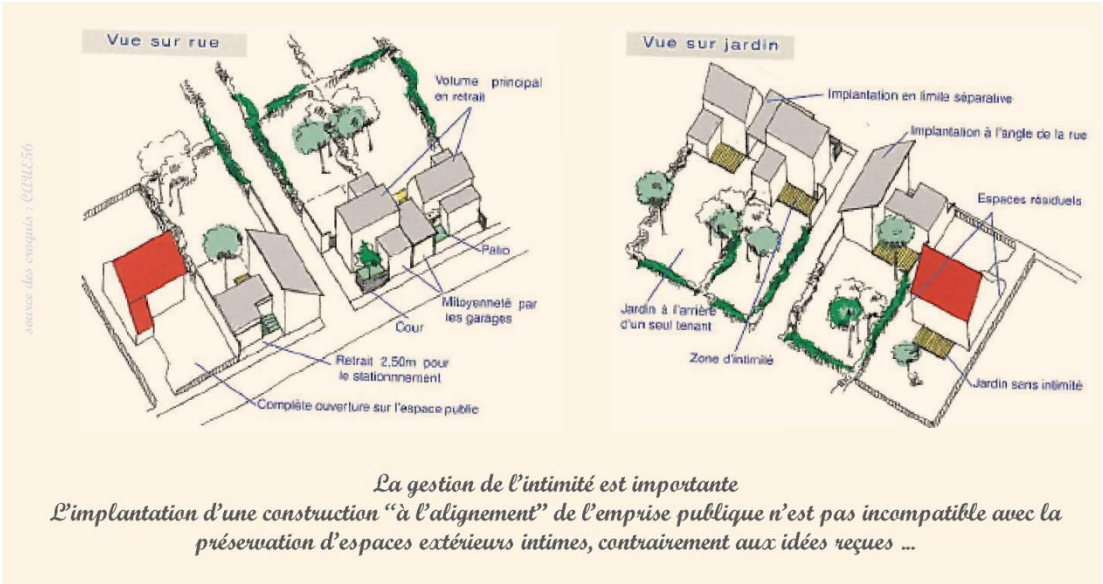

Source : CAUE 56

Article 4 : La hauteur* maximale des constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur (notion de « hors tout »).

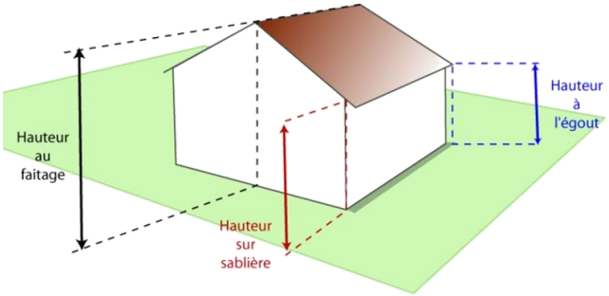

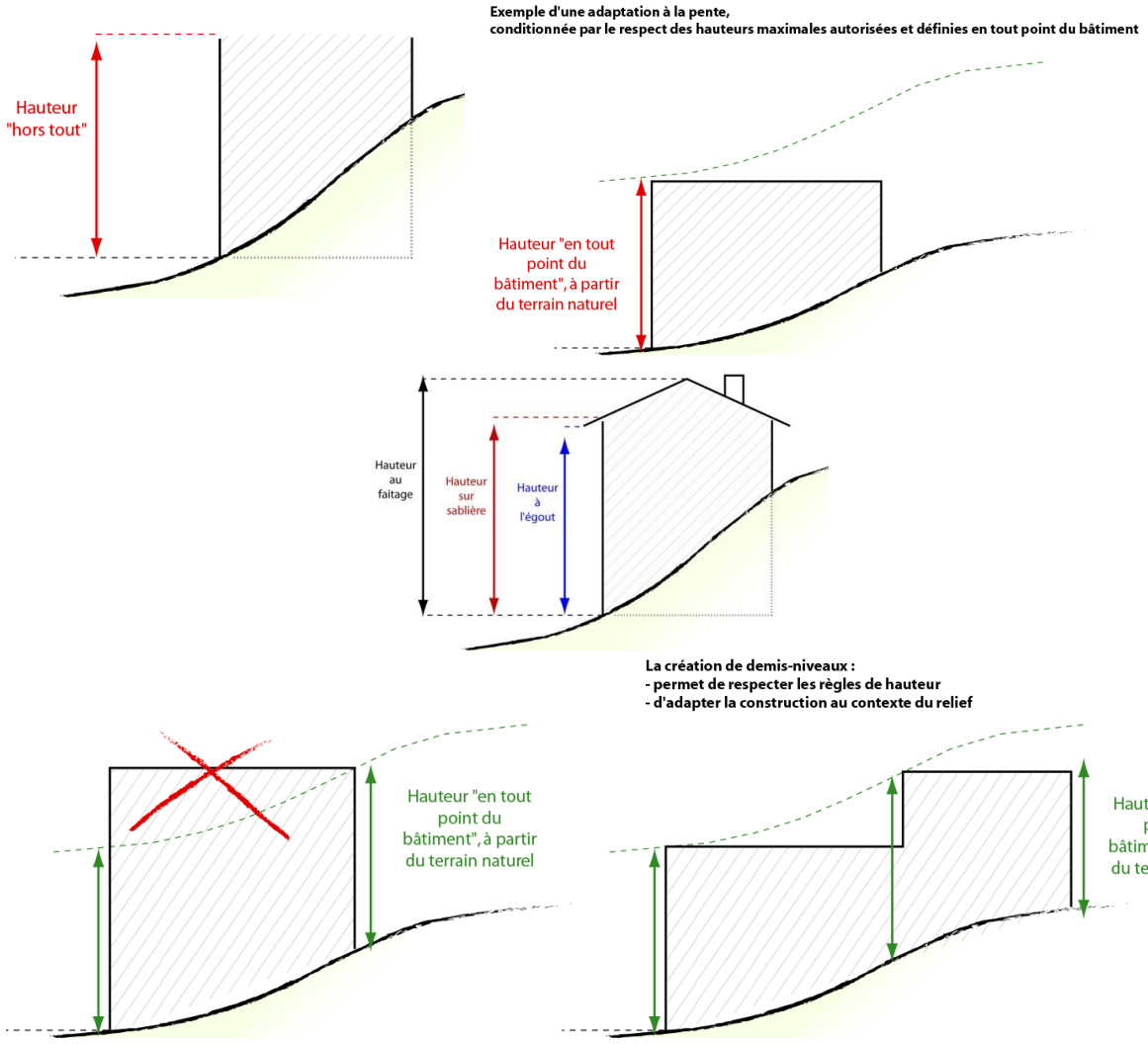

Source : CITADIA

Article 8 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques* ou privées et d'accès* aux voies ouvertes au public

" Adapter les nouvelles voies à la destination* des constructions qui sont desservies », c'est en particulier :

- Envisager des voies à usage mixte (véhicule, piéton, cycle) d'une largeur plus modeste (3,5 m par exemple) en maintenant un double sens qui nécessite une vitesse réduite des conducteurs.
- Limiter la création de voies en impasse.
- Implanter la voirie en tenant compte du relief.

Source : Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU®)

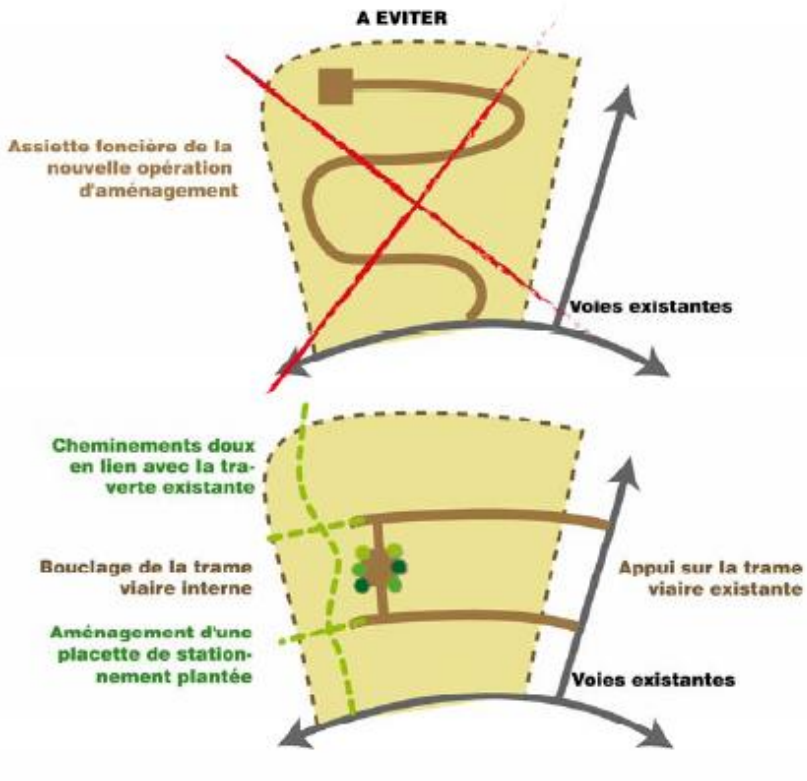

Voies de faible emprise, ayant un rapport d'échelle avec le site, qui suffisent à desservir les secteurs constructibles.
Voies d'usage partagé où chacun trouve sa place.

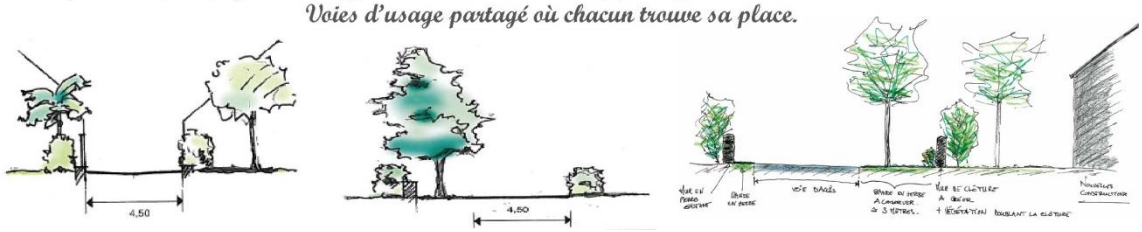

Source : CITADIA

Article 9 : Les conditions de desserte par les réseaux

La gestion des eaux pluviales est importante puisqu'elle contribue à diminuer les eaux de ruissellement qui saturent les réseaux, augmentent les volumes d'eau à traiter et favorisent l'érosion des sols.

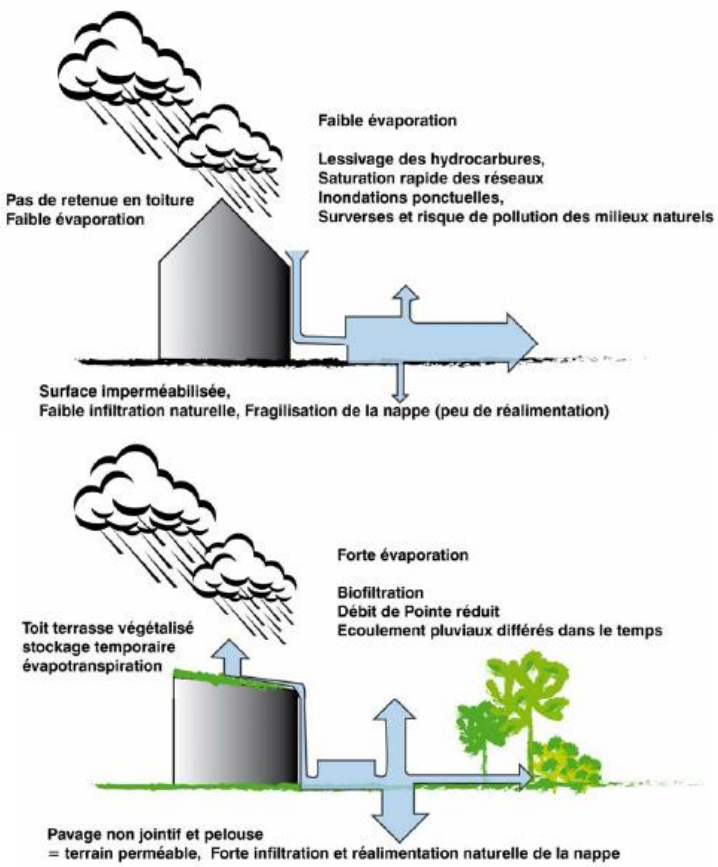

source : Approche Environnementale de l'Urbanisme

Des aménagements simples et peu onéreux peuvent permettre de temporiser les écoulements des eaux pluviales : les linéaires plantés (type haies) permettent un écoulement régulier de l'eau de pluie dans les fossés, une infiltration de l'eau en profondeur est favorisée par les racines qui jouent par ailleurs un rôle d'épuration.

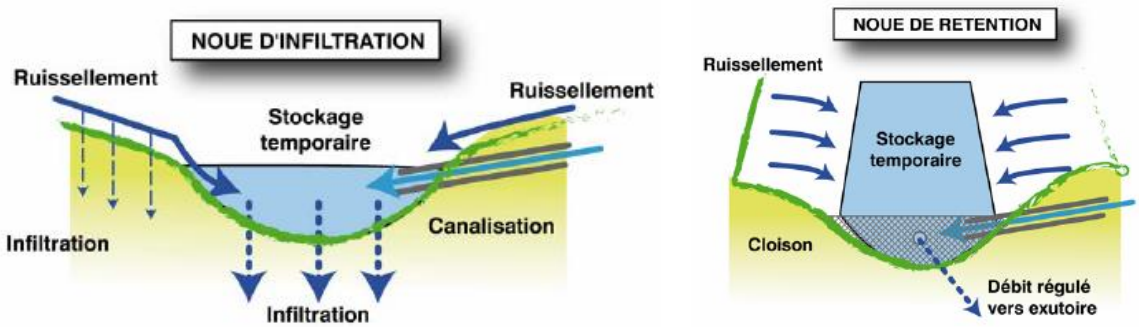

source : Approche Environnementale de l'Urbanisme

Définitions

Ce lexique n'est pas exhaustif : il offre des éléments de réponses et de définitions de termes techniques employés par le présent document d'urbanisme. Des références juridiques sont également données, sur la base du droit en vigueur à la date d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Accès

Le mot accès est employé pour désigner un accès par voie carrossable.

Acrotère

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire-voie. La côte de l'acrotère est une des cotes de référence qui a été choisie pour définir la hauteur maximale des constructions, particulièrement pour les constructions comportant des toitures terrasses.

Activités agricoles

- *Article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime - Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 59*

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20 ».

Affouillement / Exhaussement de sol

Un affouillement de sol est communément appelé déblais et un exhaussement, remblais.

Le Code de l'Urbanisme *(articles R.421-19, R.421-20 et R.421-23)* précise, dans le cas où les affouillements et exhaussements de sols ne sont pas nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, que, sont soumis :

- *à permis d'aménagement* :
  - les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares

- les affouillements et exhaussements du sol dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles s'ils excèdent deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.

- *à simple déclaration* : les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.

Alignement

L'alignement correspond à la limite commune d'un fond privé et d'un espace ouvert à la circulation, qu'il soit une propriété publique ou privée. L'alignement délimite ainsi l'emprise du domaine public.

- *Article L.112-1 du Code de la Voirie Routière*

« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. (...) L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ».

- *Article L.112-5 du Code de la Voirie Routière*

« Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement ».

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Arbre de haute tige

Les arbres de haute tige sont des arbres donc le tronc mesure à la plantation au moins 1,8 mètre de haut et 15/20 centimètres de circonférence à 1 mètre du sol.

Batiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Camping

Art. *R.111-41 - *Décret n° 2007-18*

« Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire. »

Caravane

Art. *R.111-37 - *Décret n° 2007-18*

« Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de

mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. »

Clôture

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment de murs, des portes de clôture à claire-voie, grilles (destinées à fermer un passage ou un espace), etc.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Destination d'un bâtiment / Changement de destination

Les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme énonce les catégories de destination auxquelles il convient de se référer. Ces catégories sont :

1° Exploitation agricole et forestière ;

2° Habitation ;

3° Commerce et activités de service ;

4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;

5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des 5 catégories précitées. En application de l'Article R.421-17 du Code de l'Urbanisme :

- soit le changement de destination est accompagné de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade de l'immeuble : dans ce cas un permis de construire est nécessaire
- soit le changement de destination s'effectue sans travaux, ou avec des travaux d'aménagement intérieur légers : dans ce cas une déclaration préalable est exigée.

Elément architectural

Est considéré comme élément architectural, les ouvrages en saillie des façades et des toitures, tels que les corniches, auvents, bandeaux, soubassement, ornements, …mais ne créant pas de surface de plancher.

Emplacement réservé

Procédé de réservation qui consiste à délimiter sur les documents graphiques des emprises destinées à la réalisation future de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

Les bénéficiaires et les destinations sont précisés sur la liste des emplacements réservés.

Emprise au Sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Annexe n°1

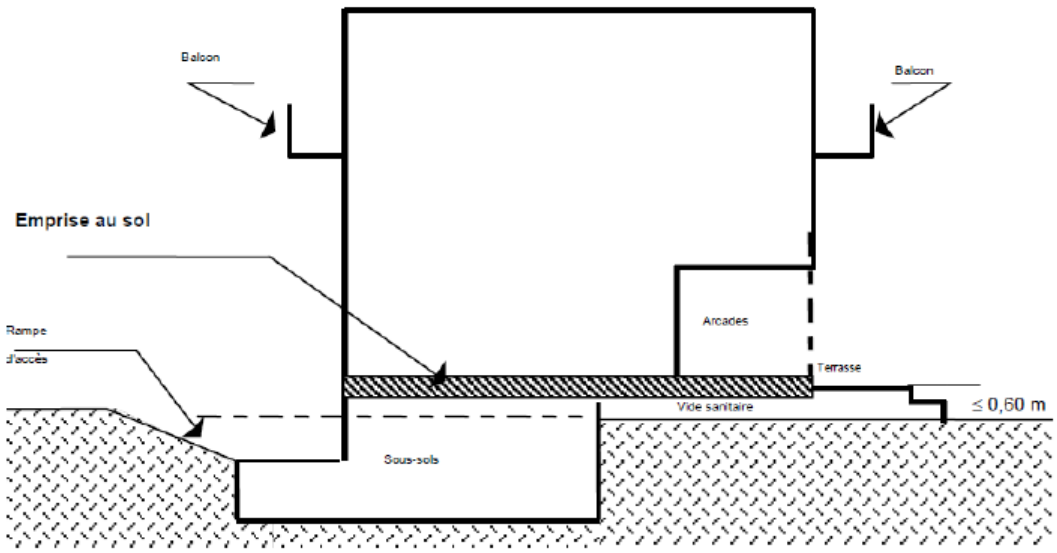

Emprise et plate-forme d'une voie

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).

Energie positive

Est réputée à énergie positive une construction qui vise l'atteinte d'un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable et sa production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau, dont le bilan énergétique est inférieur à un seuil défini par arrêté, qui peut être modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques et de l'usage de la construction.

Ce bilan est défini par la différence, exprimée en énergie primaire, entre la quantité d'énergie qui n'est ni renouvelable, ni de récupération, consommée par le bâtiment et la quantité d'énergie renouvelable ou de récupération produite et injectée dans le réseau par la construction et ses espaces attenants. Les énergies renouvelables et de récupération sont celles définies aux 1° et 2° de l'article R. 712-1 du code de l'énergie. Le bilan énergétique porte sur l'ensemble des usages énergétiques dans la construction.

Espace boisé classé

Le PLU peut désigner des Espaces Boisés dit Classés (bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé, etc.) à conserver, à protéger, ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout

mode d'occupation du sol (habitation, lotissement, dépôt, camping, etc.). Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.

Espace libre

Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces non occupés par des constructions, non réservés au stationnement (imperméabilisées ou non) et à la circulation automobile hors véhicules de secours. Les terrasses accessibles, les bandes et espaces plantés, les cheminements piétons, les aires de jeux, les bassins de rétention des eaux pluviales et les noues sont à compter dans les espaces libres.

Espaces verts

Les surfaces à comptabiliser en espaces verts comprennent :

- les cheminements piétons plantés ;
- les aires de jeu plantées ;
- les aires stabilisées plantées ;
- les espaces verts de pleine terre plantés (pelouse, massif d'arbres…) ;
- les espaces plantés (pelouses, arbustes…) comprenant au moins 80cm d'épaisseur de terre végétale ;
- les toitures végétalisées (à raison d'un ratio de pondération de 20%) ;
- les bassins de rétention des eaux de pluie et les noues pourront être assimilés aux espaces verts collectifs, à condition qu'ils soient paysagés et d'abords accessibles, utilisables pour la promenade et le repos.

Essences végétales locales

Le territoire communal se caractérise par des végétations spécifiques naturelles, arbres, arbustes, etc. bien adaptées au climat et à la nature des sols. Il est nécessaire de privilégier ces plantations lors de la réalisation d'une haie ou de la plantation d'arbres et arbustes.

Exemplarité énergétique

La construction fait preuve d'exemplarité énergétique si sa consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 20 % à la consommation conventionnelle d'énergie définie au 1° du I de l'article R. 111-20 du présent code de la construction et de l'habitation.

Exemplarité environnementale

Une construction fait preuve d'exemplarité environnementale si elle respecte, d'une part, l'exigence de performance du 1° ci-dessous et, d'autre part, deux des critères de performance énumérés aux 2°, 3° et 4° ci-dessous :

« 1° La quantité des émissions de gaz à effet de serre au cours de l'ensemble du cycle de vie de la construction est inférieure à un seuil exprimé en kilogrammes d'équivalent dioxyde de carbone par mètre carré ;

« 2° La quantité de déchets de chantier valorisés pour la construction du bâtiment est supérieure à un seuil fixé par arrêté ;

« 3° Le bâtiment comporte une part minimale de matériaux faiblement émetteurs en composés organiques volatils et les installations de ventilation font l'objet d'une démarche qualité prévue par arrêté ;

« 4° Le bâtiment comprend le taux minimal de matériaux biosourcés mentionné à l'article R. 111-22-3 du Code de la Construction et l'Habitation.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et, d'emprise au sol.

Grille, grillage

Le mot grille s'applique à une clôture formée de barreaux métalliques rigides. Le grillage quant à lui, est un ouvrage en fil de fer, plus ou moins rigide servant de clôture.

Groupe (ensemble) de constructions

Un groupe de constructions est une opération faisant l'objet d'une demande de permis de construire présentée par une seule personne physique ou morale en vue de l'édification de plusieurs constructions sur un même terrain, celui-ci pouvant ou non faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les bâtiments déjà existants ne sont pas considérés comme faisant partie du groupe de constructions.

Habitation = logement

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à

prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

HLL – *Habitation Légère de Loisirs*

Art. *R.111-31 - *Décret n° 2007-18*

« Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. »

Limite séparative

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

- *Voir aussi : Articles 671 à 680 du Code Civil*

Limite séparative et plantations

- *Article 671 du Code Civil*

« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la ***distance de deux mètres de la ligne séparative*** *des deux héritages* ***pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres****, et à la* ***distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.***

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers. »

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Logement locatif social

Les logements locatifs sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Parcelle

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

Place de stationnement

Les caractéristiques dimensionnelles minimales sont de 2,50 mètres pour la largeur et de 5 mètres pour la longueur. Ces dimensions ne prennent pas en compte les aires de manœuvre et de circulation à prendre en compte dans le projet.

Pleine terre

Un espace est considéré comme de pleine terre lorsque les éventuels réseaux existants ou projetés dans son sous-sol ne portent pas atteinte à l'équilibre pédologique du sol et permettent notamment son raccordement à la nappe phréatique.

Les ouvrages d'infrastructures profonds participant à l'équipement urbain (métro, réseaux, canalisation, etc.) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. A l'inverse les locaux souterrains attenants aux constructions en élévation et en dépendant directement, quel que soit la profondeur des dits locaux ne permettent pas de le qualifier de pleine terre.

RML – Résidence Mobile de Loisirs

Art. *R.111-33 - *Décret n° 2007-18*

« Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler. »

Surface de plancher

Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieur à 1,80 mètres calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment excluant ainsi les épaisseurs correspondant à l'isolation.

Terrain naturel

On entend par terrain naturel le niveau du terrain (T.N.) tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

Toit terrasse

Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ces caractéristiques une surface de plancher (horizontalité, résistance à la charge,…), qu'elle soit ou non accessible. La pente d'un toit terrasse est comprise entre 0 et 6%.

Les terrasses accessibles surélevées (sur maçonnerie, piliers,…) sont assimilées aux toits-terrasses dans l'application du présent règlement.

Unité foncière

L'unité foncière est constituée par l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartement à un même et unique propriétaire ou indivision. Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme s'appliquent à l'unité foncière. La superficie prise en compte pour définir les droits à construire (superficie, implantation, emprise au sol, hauteur,…) est celle de l'unité foncière.

On doit déduire de cette superficie la partie incorporée à une voie de desserte du terrain, existante ou prévue dans un projet antérieurement approuvé. On ne peut en effet considérer comme constructible une partie de terrain affectée de façon permanente à la circulation.

Est par conséquent déduite de la superficie située :

- Dans un emplacement réservé pour la création ou l'élargissement de voies ;
- Dans un élargissement prévu au P.L.U. ;
- Dans un voie privée telle que définie dans la présente annexe.

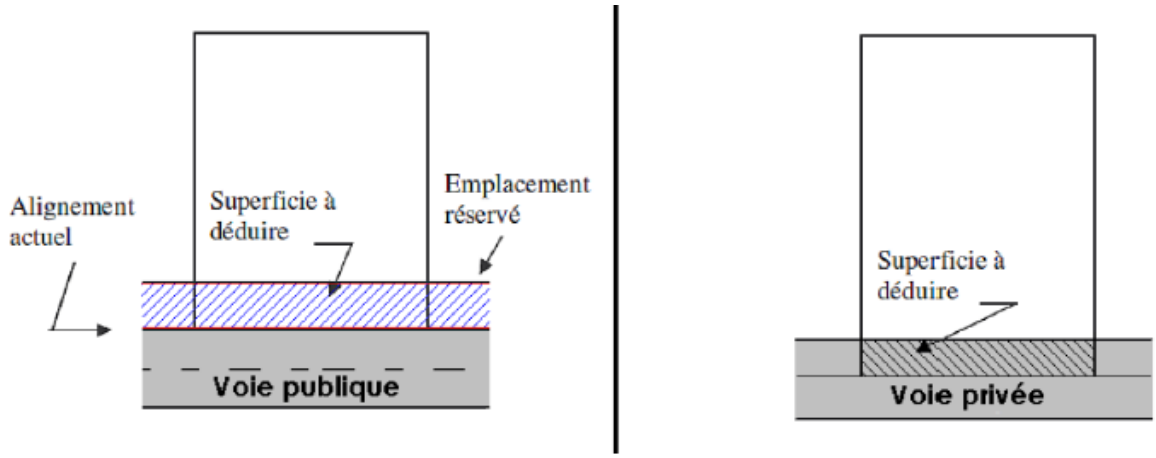

Terrain naturel

On entend par terrain naturel le niveau du terrain (T.N.) tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

Voie et emprise publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voies en impasse

Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que leur partie terminale soit aménagée ou non.

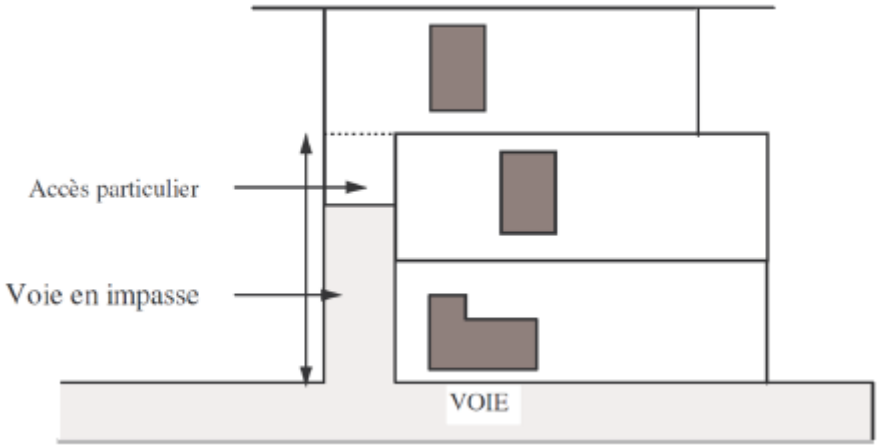

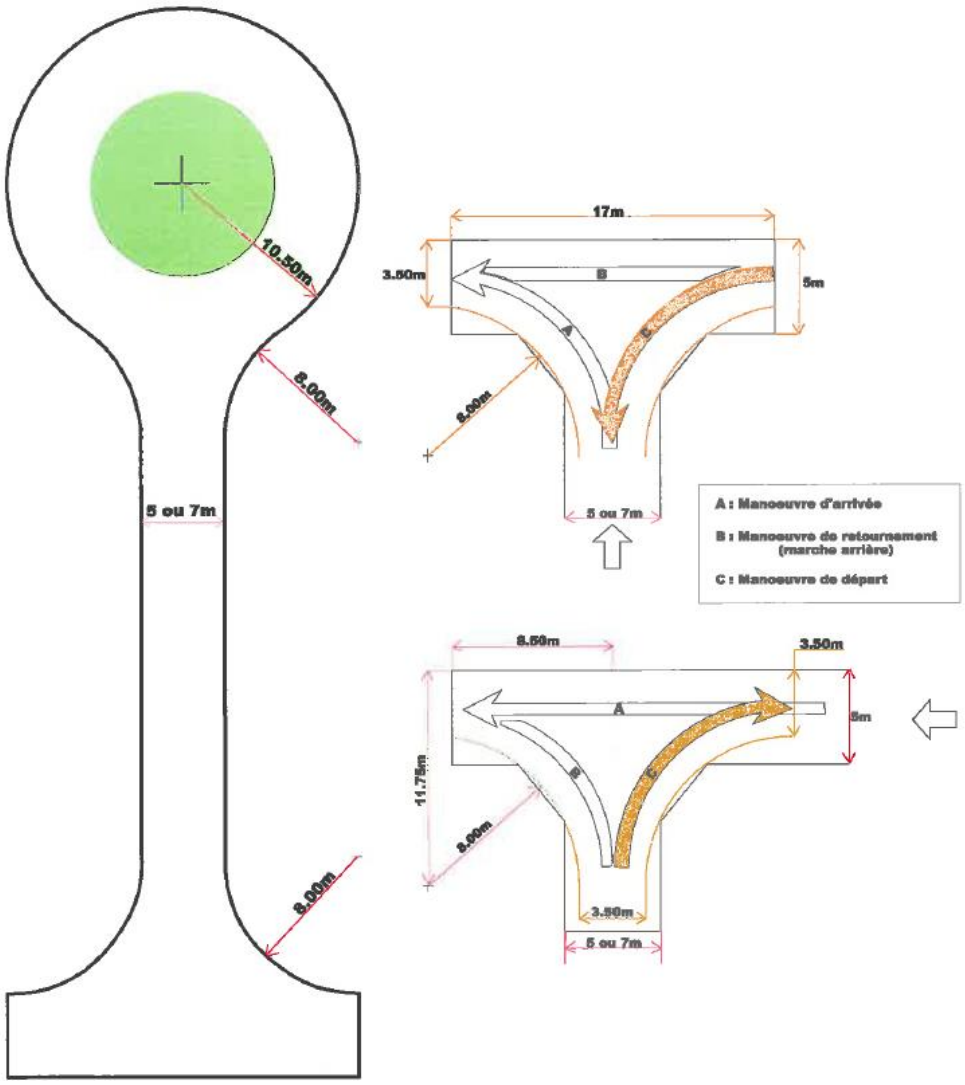

Voirie et réseaux divers (VRD)

Cette expression désigne la voirie, proprement dite, l'assainissement, l'adduction d'eau, l'électricité et l'éclairage public, le gaz, le téléphone.

Une voie est dite en état de viabilité lorsqu'elle possède les caractéristiques physiques et les réseaux nécessaires à la desserte normale des constructions, compte tenu de leur importance et de leur destination.

Zonage

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un sigle (ex. : U1, U2, N, etc.).

Zone

Une zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles (ex. : U1, U2, N, etc.).

Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement
de Haute-Garonne

REGLEMENT DE SERVICE

Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement

Approuvé par le Conseil Syndical du 19 décembre 2019

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 1

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT 1
ARTICLE 2 - LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT 1
ARTICLE 3 - PRINCIPES GENERAUX 1
ARTICLE 4 - PERIMETRES D'APPLICATION DU REGLEMENT 2
4.1. Périmètre inclus 2
4.2. Périmètre exclus 2
4.3. Extension du périmètre géographique 3
ARTICLE 5 - LE PATRIMOINE CONCERNE 4
ARTICLE 6 - L'USAGER 4
ARTICLE 7 - CADRE REGLEMENTAIRE 5
7.1. Règlementation européenne 5
7.2. Code Civil 5
7.3. Code de l'Environnement 5
7.4. Code Général des Collectivités Territoriales 7
7.5. Code de l'Urbanisme 7
7.6. Code de la Santé Publique 9
7.7. Code de la Voirie Routière 10
ARTICLE 8 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT 10
8.1. Définition général 10
8.2. Définition dérogatoire 10
8.3. Les eaux pluviales 10
8.4. Les eaux de ruissellement 11
8.5. Les cours d'eau 11
8.6. Exclusions 12
8.7. Déversements interdits 12
ARTICLE 9 - OBLIGATIONS GENERALES 13
9.1. Obligations de RESEAU31 13
9.2. Obligations de l'Usager 14
ARTICLE 10 - DEBIT ADMISSIBLE, SURFACE LIMITE ET IMPERMEABILISATION 14
ARTICLE 11 - REGLES DE DIMENSIONNEMENT 15
ARTICLE 12 - PLUIE DE REFERENCE 16
ARTICLE 13 - VEILLES METEOROLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE 17

CHAPITRE II : PRESCIPTIONS RELATIVE AU SYSTEME PUBLIQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT 18

ARTICLE 14 - LE SCHEMA DIRECTEUR 18
ARTICLE 15 - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 18
ARTICLE 16 - LA GESTION DES IMPERMEABILISATIONS 19
16.1. Nouvelles imperméabilisations 19
16.2. Imperméabilisations existantes 19
16.3. Coefficients d'imperméabilisation 19
ARTICLE 17 - LA GESTION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES 20
17.1. Règles générales de gestion 20
17.2. Entretien et aménagement des fossés, noues, canaux et cours d'eau 20
17.3. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux 20
17.4. Maintien des zones d'expansion des eaux 21
17.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs 21
17.6. Protéger les zones à enjeux contre les coulées de boues 21
17.7. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux 21
17.8. Mutualisation des projets 21
ARTICLE 18 - LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES 22
18.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales 22
18.2. Protection de l'environnement aquatique 22
18.3. Protection contre les nuisances 22
18.4. Protection contre les dangers 23

ARTICLE 19 - L'IMPACT DE L'ACTIVITE HUMAINE SUR LE BASSIN VERSANT 23
19.1. Activité agricole 23
19.2. Activités industrielles et commerciales 24
19.3. Déclinaison par commune 25
ARTICLE 20 - L'INTERFACE AVEC LES VOIRIES 26
20.1. Interface entre les compétences 26
20.2. Raccordement d'un usager sur un AHEL de voirie 26
20.3. Raccordement d'une voirie sur un AHEL syndical 26
20.4. Gestion des voiries et dépendances 27
20.5. Prescriptions spécifiques 27
ARTICLE 21 - L'INTERFACE AVEC LES COURS D'EAU (GEMAPI) 28
21.1. Interface entre les compétences 28
21.2. Raccordement d'un usager sur un cours d'eau 28
21.3. Gestion des cours d'eau et dépendances 28
ARTICLE 22 - L'NTERFACE AVEC LES ESPACES VERTS 29
22.1. Interface entre les compétences 29
22.2. Raccordement d'un espace vert sur un AHEL syndical 29
22.3. Gestion des espaces verts 29

CHAPITRE II : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT 30

ARTICLE 23 - ABSENCE DE RACCORDEMENT 30
23.1. Capacité d'infiltration 30
23.2. Ouvrages et équipements de stockage/infiltration 30
ARTICLE 24 - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT ET DE BRANCHEMENT 31
24.1. Définitions 31
24.2. Instructeurs 31
24.3. Modalités générales de réalisation des raccordements 31
24.4. Modalités générales de réalisation des branchements 31
24.5. Achèvement des travaux 32
ARTICLE 25 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT 32
25.1. Branchement à un réseau pluvial syndical 32
25.2. Branchement à un réseau pluvial privé 32
25.3. Raccordement à un fossé, une noue, un canal ou un ruisseau 32
25.4. Branchement à un caniveau de voirie ou de trottoir 33
25.5. Cas des gouttières de collecte en domaine privé 33
ARTICLE 26 - IMPACT DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE SUR L'URBANISME 33

CHAPITRE II : DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE 34

ARTICLE 27 - RACCORDEMENT ET OUVRAGE NOUVEAU OU MODIFIE 34
ARTICLE 28 - PIECES A FOURNIR 35
ARTICLE 29 - CIRCUIT D'INSTRUCTION 36
ARTICLE 30 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS 37
30.1. Principes communs à tous les branchements 37
30.2. Branchements d'office 37
30.3. Branchements individuels 37
30.4. Branchements des constructions en opérations groupées 37
30.5. Branchements des équipements de voirie et espaces verts 37
ARTICLE 31 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT ET CONTROLE 38
31.1. En domaine public 38
31.2. En domaine privé 38
ARTICLE 32 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL 39

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES 40

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES. 40
ARTICLE 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE. 40
ARTICLE 35 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX. 40
ARTICLE 36 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES 41
ARTICLE 37 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES 41
ARTICLE 38 - REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES 41

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES **42**

ARTICLE 39 - CONSTATATION DE L'INFRACTION **42**
ARTICLE 40 - SANCTIONS **42**
40.1. Raccordement non-autorisé 42
40.2. Rejet direct sur la voie publique 42
40.3. Mesures coercitives 42
ARTICLE 41 - FRAIS D'INTERVENTION **43**
ARTICLE 42 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS **43**

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION **44**

ARTICLE 43 - DATE D'APPLICATION **44**
ARTICLE 44 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT **44**
ARTICLE 45 - CLAUSES D'EXECUTION **44**

ACRONYMES

AHEL	Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre
AHELF	Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre Fermé
AHELS	Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre Superficiel
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DCRA	Droits des Citoyens dans leurs Relations avec l'Administration
DIG	Déclaration d'Intérêt Général
GEMAPI	Gestion des Eaux et des Milieux Aquatiques Protection contre les Inondations
HAP	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
IOTA	Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements
LEMA	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MES	Matières En Suspension
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PPRI	Plan de Prévention des Risques Inondations
PPRTN	Plan de Prévention des Risques Technologiques et Naturels
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT	Schémas de COhérence Territoriale
SDAGE	Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPG EPR	Système public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'exercice du service Public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement (SPG-EPR) et des relations du service à l'usager.

Il détermine les conditions :

- d'admission, de transport et de stockage et éventuellement de traitement, des eaux pluviales et de ruissellement ;
- de préservation du patrimoine et de l'environnement ;
- de protection des biens et des personnes.

Le règlement sera conforme aux dispositions des documents suivants :

- Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;
- Schémas de COhérence Territoriale (SCOT).

Les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux devront respectés les dispositions du présent règlement.

Article 2 - LE SERVICE PUBLIC DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Le Système Public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement (SPG-EPR) a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux définies ci-après correspondant au territoire des communes de RESEAU31 lui ayant transféré ses compétences.

Néanmoins le Système Public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement n'est pas tenu d'accepter les eaux pluviales qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement et aux capacités des ouvrages concernés.

Article 3 - PRINCIPES GENERAUX

Tout nouveau raccordement d'eaux pluviales vers un exutoire doit faire l'objet d'une attestation de conformité.

Toute demande de raccordement des eaux pluviales doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute nouvelle construction ou infrastructure doit respecter les conditions suivantes :

- avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et pluviales),
- ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales, ni dégrader la qualité des milieux récepteurs,
- veiller à conserver sur la parcelle le maximum d'eaux pluviales précipitées dans les conditions acceptables par le terrain,
- limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol,
- compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales et/ ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération.

RESEAU31 peut être amené à effectuer tout contrôle qu'il jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'usager.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'usager doit remédier aux défauts constatés.

Article 4 - PERIMETRES D'APPLICATION DU REGLEMENT

4.1. Périmètre inclus

Le règlement s'applique sur les territoires des collectivités ayant transféré leurs compétences eaux pluviales et de ruissellement fixées statutairement à RESEAU31 à savoir :

- **D1.1 Gestion des eaux pluviales urbaines** telles que définies à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols** tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

4.2. Périmètre exclus

Sont exclues du périmètre d'application du règlement :

- B. Assainissement collectif y compris en cas de réseau unitaire ;
- C. Assainissement non-collectif y compris en cas de rejet direct sans traitement ;
- D2. Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques au sens des 3° et 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - Approvisionnement en eau,
  - Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- D3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations au sens des 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement (bloc obligatoire) pour les écoulements issus de cours d'eau permanents et non-permanents en lits mineurs et lits majeurs :
  - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
  - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  - Défense contre les inondations et contre la mer,
  - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- D4. Autres compétences liées au grand cycle d'eau au sens des 6°, 7°, 9°,11 et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
  - Lutte contre la pollution,
  - Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
  - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
  - Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
  - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4.3. Extension du périmètre géographique

Le règlement s'applique à tous sur le périmètre concerné qu'il y ait présence d'un ouvrage affecté aux compétences eaux pluviales et ruissellement ou non c'est-à-dire :

- les usagers propriétaires de biens (y compris les établissements publics) situé en domaine privé,
- les usagers de services publics de biens (y compris les établissements publics) situé en domaine public.

La logique de bassin versant s'appliquant, les dispositions du présent règlement s'appliqueront au-delà du périmètre de l'exercice de la compétence de chaque territoire communal :

- automatiquement pour les communes ayant transféré leurs compétences (soit D1.1 soit D1.2) à RESEAU31,
- par convention pour les autres lorsque :
  - l'une des compétences D1.1 ou D1.2 n'est pas transférée,
  - des mesures doivent être prises au-delà des limites administratives communales.

REPRESENTATION SYNTHETIQUE

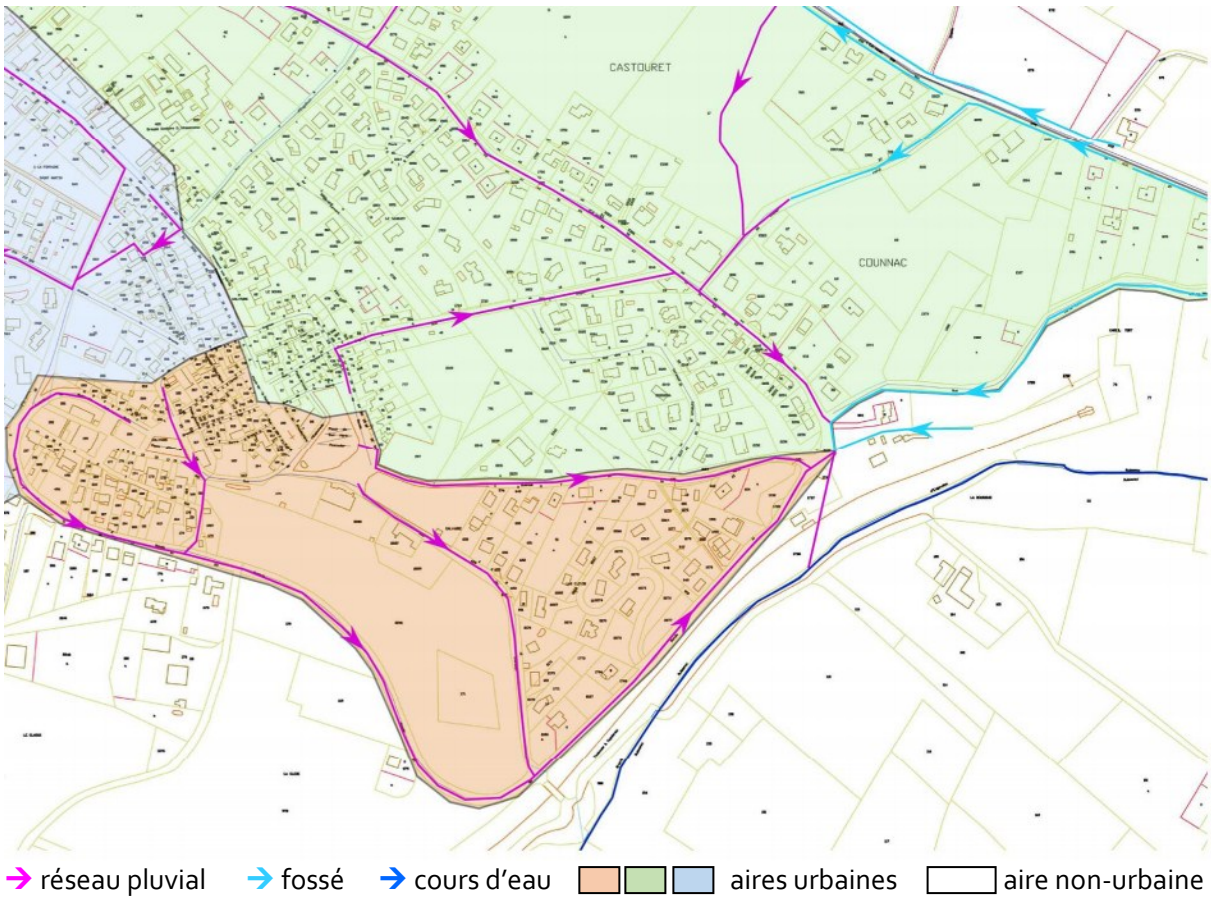

Article 5 - LE PATRIMOINE CONCERNE

L'exercice des compétences Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement figurant dans ce règlement s'applique sur les **Aménagements Hydrauliques à Ecoulement Libre (AHEL)** suivants sur les périmètres cités à l'article 2 à savoir :

- les branchements sous domaine public
- les canalisations et dispositifs de stockage collectifs dédiés
- les dispositifs mixtes intégrés dans d'autres ouvrages (chaussées drainantes, casiers …)
- les ouvrages et équipements de traitement le cas échéant,
- les équipements de mesure et de surveillance,
  les exutoires à l'exception des clapets

Ces compétences incluent **la maitrise d'ouvrage et l'exploitation** des AHEL d'intérêt publics cités ci-avant.

Les compétences de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement incluent les **missions d'autorisation et de contrôle** également sur les dispositifs privés dont :

- les fossés d'intérêt public,
- les branchements privatifs,
- les dispositifs limitant qualitativement[1] et quantitativement[2] les rejets,
- les gargouilles de trottoirs,
- tout ouvrage cité ci-avant localisé en domaine privé.

La maitrise d'ouvrage et l'exploitation des AHEL demeurent à la charge de leurs propriétaires qu'ils soient publics ou privés et situés dans le domaine public ou le domaine privé (cf. article 10).

Article 6 - L'USAGER

Toute personne physique ou morale, publique ou privée susceptible de déverser des eaux directement ou indirectement dans le système public d'eaux pluviales et de ruissellement et donc d'utiliser le service est un usager de ce service public.

A ce titre il se doit de respecter le présent règlement dont les obligations sont fixées à l'article 11.

Les collectivités gestionnaires de voirie sont des usagers du service public de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

[1] Prétraitements, grilles avaloirs, regard de décantation
[2] Equipement limitateur de débit

Article 7 - CADRE REGLEMENTAIRE

La gestion des eaux pluviales est un service public administratif conformément à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. Les principales dispositions et orientations réglementaires relatives aux eaux pluviales et de ruissellement sont rappelées ci-après.

7.1. Règlementation européenne

La Directive Cadre Européenne (DCE) sur l'Eau du 22 décembre 2000 (transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004) a fixé comme objectif de reconquérir la qualité des eaux et d'atteindre un bon état général des eaux souterraines et superficielles d'ici 2015. Cette échéance a été repoussée selon les cas à 2021 voire 2027

7.2. Code Civil

Le Code Civil institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins :

- Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » **Le propriétaire du terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs**, il est soumis à une servitude d'écoulement.
- Article 641 : « **Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds**. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. » Un propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.
- Article 681 : « **Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique** ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » Cette servitude d'égout de toits interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions sauf autorisation de la part du propriétaire.

Les conditions de gestion des eaux pluviales entre personnes privées ne font pas partie du présent règlement mais sont régies par les articles 640, 641 et 681 du Code Civil.

7.3. Code de l'Environnement

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux :
Tout aménagement touchant au domaine de l'eau doit être compatible avec le contenu du SDAGE, document de planification et de gestion de la ressource en eau, dont l'élaboration relève de la responsabilité de l'Etat. En matière d'eaux pluviales, les orientations visent notamment au contrôle et à la réduction des pollutions.
Les SDAGE sont déclinés localement en SAGE. Ils feront également référence en matière de gestion des eaux pluviales et de ruissellement. Le règlement du SAGE prévaut sur les SCOTs et les documents d'urbanisme.

Installations classées pour la protection de l'environnement :
L'article 9 de l'arrêté du 2 février 1998 prévoit les modalités de collecte, de confinement, de traitement et de rejet, des eaux de ruissellement susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution."

Opérations soumises à autorisation :
L'article R214-1 du Code de l'Environnement précise la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration. A titre informatif, sont notamment visées les rubriques suivantes :

Ouvrages touchant des nappes souterraines 1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterrains y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : déclaration
Ouvrages touchant des nappes souterraines 1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an
Rejets d'eaux usées 2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO_5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO_5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO_5 (D)
Rejets d'eaux pluviales 2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)
Rejet dans les eaux douces superficielles 2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).
Impact sur le milieu aquatique 3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)
Impact sur le milieu aquatique 3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)

Plan de Prévention des Risques Technologiques et Naturels :
Les PPRN et PPRT constituent des servitudes d'utilité publique, instaure des prescriptions et demeurent opposables aux tiers en vertu des articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement (loi n°95-101 du 2 février 1995). Ils visent les objectifs suivants :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque naturel (inondation, mouvement de terrain, crues torrentielles …) ou technologique,
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels,
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis aux risques.

Le présent règlement sera compatible avec les PPRTN en vigueur sur les périmètres de collectivités adhérentes à RESEAU31.

A noter que la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, conforte le principe de responsabilisation des décideurs et des citoyens. De plus elle oblige l'information des usagers lors de la vente ou de la location de biens immobiliers bâtis ou non bâtis.

Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :
L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau :
L'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains, conformément à l'article L.215-14 : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pou*r rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'*assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes».

Pouvoir de police :
Au titre de la salubrité et de la sécurité publique et de son pouvoir de police générale, Le Maire peut prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution et à faire appliquer les règlements comme le fait de laisser s'écouler, répandre ou rejeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique, telles qu'un rejet d'eaux pluviales non autorisé, peut être puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Cette contravention punit également le fait de détruire des canalisations, des fossés ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux (cf. chapitre 2.2, article R.216-13 du Code de l'Environnement).
Les collectivités compétentes peuvent réglementer le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement ou sur la voirie publique. Les conditions sont fixées dans leurs règlements de service.

7.4. Code Général des Collectivités Territoriales

Le zonage d'assainissement prévu à l'article L. 2224-10 du CGCT comporte un volet « pluvial » qui doit délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols,
- les zones dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales.

7.5. Code de l'Urbanisme

Les documents d'urbanisme, en tant qu'outil permettant d'exprimer les projets des collectivités prennent en compte les problématiques environnementales, parmi lesquelles la prévention du risque d'inondation par ruissellement pluvial.

Les articles L101-1 et L101-2 du Code de l'Urbanisme fixent les objectifs généraux que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte et donnent les prescriptions à respecter pour l'aménagement et l'utilisation de l'espace, notamment la collectivité doit assurer la sécurité et la salubrité publique, la prévention des risques naturels (notamment pluviaux) et des pollutions, la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, de la biodiversité, des écosystèmes, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement (…). Les objectifs et les prescriptions sont déclinés dans les documents d'urbanisme (RNU, carte communale ou PLU).

Les articles du Code de l'Urbanisme permettant d'imposer des prescriptions particulières en matière de gestion des eaux pluviales et de refuser une demande d'autorisation de construire ou d'aménager en raison d'une gestion insuffisante des eaux pluviales sont (liste non exhaustive) :

- l'article L.421-6 précise que le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à (…) l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords (…) ;
- l'article R.111-2 précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;
- l'article R111-26 précise que le permis doit respecter les préoccupations d'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Conformément aux articles R.431-4 et R.431-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de demande de permis de construire comprend un plan de masse coté dans les trois dimensions faisant apparaître les modalités de raccordement et les équipements privés prévus pour l'assainissement y compris pluvial[3] . Pour les permis d'aménager (R.441-1 et suivants), le dossier précise la nature du projet et comprend la composition et l'organisation du projet, les équipements à usage collectif (…) ainsi qu'un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet. Ainsi, pour valider le projet, les modalités et les caractéristiques des ouvrages de collecte, de stockage, d'infiltration, de régulation et de traitement éventuel des eaux pluviales doivent apparaître clairement et avec précision sur le plan de masse ou tout autre document du projet.

Considérant les articles précités, l'absence d'information ou la non-conformité d'un projet aux prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales, est un motif de refus à une demande d'urbanisme pour non-respect du règlement du PLU afin de se voir remettre les éléments manquants au dossier et poursuivre l'instruction.

Le présent règlement de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement sera compatible avec les SCOTs. Les documents d'urbanisme doivent tenir compte des obligations et recommandations du présent règlement. Chaque zonage devra être à la fois compatible avec les documents d'urbanisme locaux en vigueur et le présent règlement.

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et de leur instruction la collectivité compétente tiendra compte de l'absence d'obligation générale de raccordement des propriétés privées au réseau public d'assainissement collectif pour l'évacuation des eaux pluviales[4].

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, Les documents d'urbanisme délimite les zones visées à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales. Cette délimitation pourra se faire conjointement entre les collectivités compétentes.

[3] Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Lyon du 27 mars 2012 n°11LY011465

[4] Arrêt de la Cour d'Appel Administrative de Nantes, 31 mars 2005 n° 02NT00420

7.6. Code de la Santé Publique

Le règlement sanitaire départemental :
Le règlement sanitaire départemental de Haute-Garonne du 24 mai 2006 fixe les conditions sanitaires de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales issues :

- des toitures
- des stabulations dédiées à l'élevage

La récupération des eaux pluviales :
La récupération et l'utilisation de l'eau de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur. Pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments la réglementation est définie par l'arrêté du 21 août 2008. Il est à noter que l'eau de pluie est non potable.
L'utilisation de l'eau pluviale est donc interdite : pour la boisson, la préparation des aliments, le lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle ; à l'intérieur des établissements de santé, sociaux, médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, dentaires, (…) des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Les seuls usages autorisés sont :

- à l'extérieur des bâtiments : arrosage, lavage des sols, des véhicules (…) ;
- à l'intérieur des bâtiments : alimentation des chasses d'eau de WC, lavage des sols et du linge (sous réserve d'un traitement approprié).

La récupération des eaux pluviales est de la responsabilité de son propriétaire (conception, réalisation, entretien des installations et ouvrages). Le propriétaire d'une installation dont l'eau de pluie utilisée est rejetée au réseau d'assainissement collectif doit effectuer une déclaration en mairie. Les volumes rejetés peuvent être assujettis à la redevance d'assainissement.

Une cuve de récupération de l'eau de pluie pour sa réutilisation ne doit pas être confondue avec un dispositif de stockage et de régulation des eaux pluviales permettant de compenser l'imperméabilisation. En général, la cuve pour la réutilisation est pleine en période de fortes pluies et ne permet donc plus de stocker les eaux pluviales. Le système doit être associé à un aménagement complémentaire qui se vide après chaque pluie pour conserver en permanence un volume de stockage disponible qui est nécessaire à la rétention des eaux pluviales pour la gestion des débits de rejet.

La protection des captages d'eau potable, d'eau thermale et d'eau minérale :
Les périmètres de protection de captage sont des zones définies pour protéger la qualité de la ressource en eau contre les risques de pollution. Ils constituent des servitudes d'utilité publique et des recommandations. Elles sont à ce titre intégrées en annexe aux documents d'urbanisme en vigueur.

Lors d'un projet, il est important de vérifier si la parcelle se situe dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable. Si c'est le cas, des prescriptions particulières peuvent être prises concernant la gestion des eaux pluviales voire des interdictions d'infiltration ou de rejet pouvant rendre un bien/ouvrage impropre à sa destination actuelle ou future.

La protection des zones de baignade :
Des mesures particulières peuvent être imposées du fait de la présence de zones de baignade allant jusqu'à l'interdiction d'infiltrer ou de déverser des eaux pluviales dans le milieu pouvant rendre un bien/ouvrage impropre à sa destination actuelle ou future

7.7. Code de la Voirie Routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées par le code de la voirie routière (Articles L.113-2, R.116-2), et étendues aux chemins ruraux par le code rural (articles R.161-14 et R.161-16).

Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et d'assainissement de plateforme selon l'article R141-2.

L'article L111-1 indique que le domaine public routier communal se définit comme l'ensemble des biens du domaine public … des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. Sont également inclus les biens qui en constituent l'accessoire indissociable.

Article 8 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

8.1. Définition général

Les eaux pluviales et de ruissellement sont principalement,

- les eaux issues des précipitations atmosphériques,
- les eaux de bassins versants historiquement collectées
- les eaux issues de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace,
- les eaux de fontaines et de bassins d'ornement,
- les eaux de lavages des voiries,
- les eaux de source et de drainage naturel.

Y sont également rattachées les eaux d'arrosage et de toitures, de voies, de jardins et autres surfaces.

8.2. Définition dérogatoire

Sous réserves de compatibilité et faute de solution alternative, y sont rattachées après traitement

- les rejets des assainissements non-collectifs domestiques et non-domestiques y compris IOTA,
- les eaux de vidange des piscines publiques et privées après neutralisation du chlore hors nettoyage des filtres
- les eaux de rabattement de nappe
- les eaux de drainage artificiel
- les eaux de lavage de chantier
- les eaux de vidange et de trop-pleins de réservoirs

Cette dérogation sera formalisée et pourra être, si nécessaire, temporaire.

8.3. Les eaux pluviales

Sont considérées comme **eaux pluviales**, les eaux s'écoulant sur l'aire urbaine du territoire communal à savoir **urbanisé et urbanisable** au sens du Code de l'Urbanisme à l'exception des cours d'eau (cf article 8.5) avec ou sans aménagement.

8.4. Les eaux de ruissellement

Sont considérées comme **eaux de ruissellement contribuant à l'érosion des sols,** les eaux s'écoulant sur **l'aire non-urbaine** du territoire syndical à savoir **naturelle et agricole** au sens du Code de l'Urbanisme à l'exception des cours d'eau (cf article 8.5) avec ou sans aménagement.

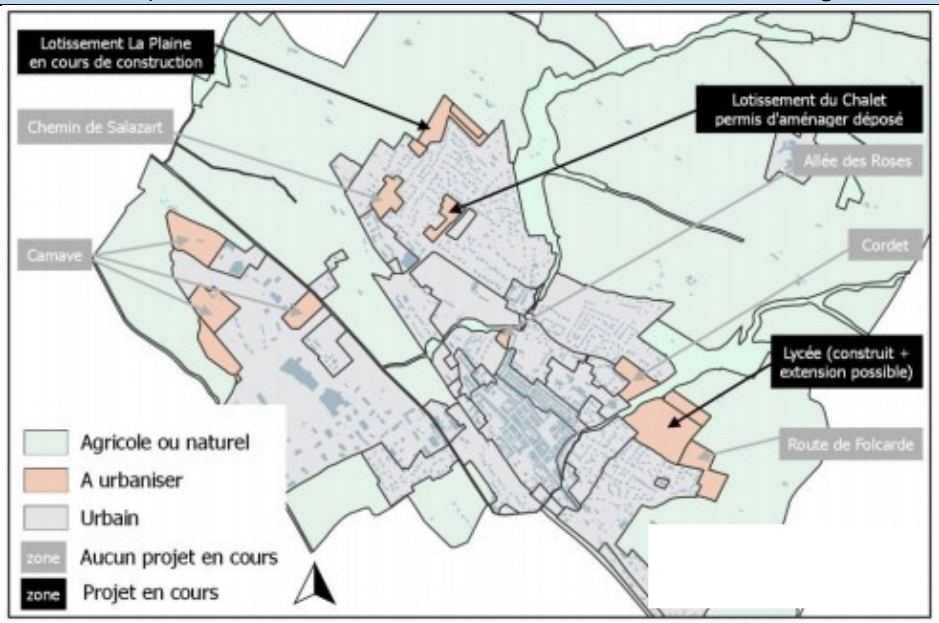

8.5. Les cours d'eau

Est considéré comme cours d'eau[5][6], un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales

Les Directions Départementales des Territoires établissent et tiennent à jour la cartographie des cours d'eau en vertu de la circulaire du 3 juin 2015.

[5] Arrêt du Conseil d'Etat n°334322 du 21 octobre 2011 EARL Cintrat/Ministre de l'écologie

[6] Article L. 215-7-1 du Code de l'Environnement introduit par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

8.6. Exclusions

Ne sont pas considérées ni comme eaux pluviales ni comme eaux de ruissellement

- les eaux usées domestiques et non-domestiques séparatives et unitaires
- les eaux de nettoyage des filtres des piscines publiques
- tout autre type d'eaux que celles évoquées ci-avant

8.7. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature des ouvrages, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- les déchets solides divers tels que les ordures ménagères (même après broyage) bouteilles, feuilles, lingettes, plastiques, tissus …
- les huiles usagées et graisses de toute nature,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions (acides, solvants de toute nature, hydrocarbures, …),
- des produits radioactifs ou susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants,
- des déchets d'origine animale (sang, poils, plumes, duvets, crins …) et végétaux
- des eaux ne répondant pas aux limites suivantes :

pH	DCO	MES	HAP	Température
6 < < 8	125 ppm	35 ppm	< 5 ppm	> 30°C

D'une manière générale toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de nuire à l'environnement, à la structure et au bon fonctionnement des ouvrages, aux usagers et aux exploitants sont proscrites.

RESEAU31 peut être amené à effectuer, sur le regard de branchement ou dans le fossé de tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement et tout contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Les frais de contrôle et d'analyse seront à la charge de RESEAU31 si les rejets sont conformes aux critères définis dans ce présent règlement.

Dans le cas contraire, RESEAU31 notifie à l'usager les résultats de son contrôle en lui demandant, par application du principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), de formuler ses observations, par écrit ou oralement, dans un délai de 10 jours.

Après avoir pris en compte ces observations ou en l'absence de réponse de l'usager, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts, du remboursement des frais supplémentaires (pompages par entreprises spécialisées, nettoyages des ouvrages, éliminations des sous-produits engendrés par ces opérations …) occasionnés à RESEAU31 et des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les déversements seront gravitaires. Des moyens de pompage seront autorisés à titre dérogatoire dès lors que l'usager en aura fait la démonstration. Dans tous les cas il en assume l'entière responsabilité du choix et des coûts associés.

Article 9 - OBLIGATIONS GENERALES

9.1. Obligations de RESEAU31

RESEAU31 n'a aucune obligation de collecter, transport, stocker et traiter les eaux pluviales et de ruissellement des usagers et équipements publics associés à cette compétence.

De même RESEAU31 n'a pas l'obligation de raccorder des constructions existantes et futures aux réseaux publics d'évacuation des eaux pluviales

RESEAU31 est responsable du bon fonctionnement du service et s'engage :

- à garantir le bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques à écoulement libre prévus à l'article 5 sous sa maitrise d'ouvrage ;
- à garantir à tout usager la confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'abonnés ainsi qu'un droit de consultation et de modification de ces données ;
- à mettre en place une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques,
- à assurer un accueil téléphonique aux coordonnées figurant sur http://www.reseau31.fr/ pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes questions ;
- à une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement avec, sous réserve de la faisabilité technique du branchement et de l'existence d'une desserte suffisante :
    - envoi du devis dans les **30 jours** après réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux) dans le cas d'une maison individuelle,
    - réalisation des travaux dans un délai de **8 semaines** après acceptation écrite du devis dans le cas d'une maison individuelle.
- à observer les données sur les procédés de traitement pour anticiper une application allant vers une amélioration de la qualité des rejets dans le milieu naturel :
    - respect de la biodiversité
    - qualité des eaux superficielles.

RECAPITULATIF DES ACTIONS DE RESEAU31

	Autorisation	Contrôle	Maitrise d'ouvrage	Exploitation
Ouvrages RESEAU31			RESEAU31	RESEAU31
Ouvrages publics hors RESEAU31	RESEAU31	RESEAU31	Propriétaire de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage
Ouvrages privés	RESEAU31	RESEAU31	Propriétaire de l'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage
Absence d'ouvrage collectif[7]	RESEAU31	RESEAU31		
Rejets d'usagers	RESEAU31	RESEAU31	Propriétaire du rejet	Propriétaire du rejet

[7] Au sens de la loi MOP dans le cas de rejets dans un fossé (privé ou public), caniveau ou dans le cas de stockage/infiltration

9.2. Obligations de l'Usager

L'Usager du service n'a pas d'obligation de se raccorder à un AHEL et en particulier aux ouvrages publics de collecte des eaux pluviales et de ruissèlement en usant de son droit à disposer sur son fond de ses eaux pluviales (article 641 du Code Civil) dès lors qu'il dispose d'aménagements adaptés à leur stockage.

Cette obligation de raccordement ne s'applique qu'en cas d'impact avéré sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme et en cas de prescription d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

En absence d'AHEL et en cas d'obligation de raccordement, le bâtiment/ouvrage existant/projeté sera impropre à sa destination.

Tout usager s'engage :

- à respecter les dispositions du présent règlement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation applicable ;
- à ne pas déverser de substances ou produits prohibés dans les ouvrages publics et à faire usage de ses installations en respectant les règles sanitaires et celles du présent règlement ;
- à s'acquitter, dans les délais requis, des sommes dues au titre de l'application du présent règlement ;
- à laisser l'accès aux agents de RESEAU31 pour procéder aux contrôles prévus dans le cadre du présent règlement ;
- à alerter immédiatement le service d'astreinte de RESEAU31 en cas de rejet accidentel de produits/déchets solides/liquides/gazeux dangereux ou susceptibles de nuire à la santé et à l'environnement
- à assurer une veille météorologique afin d'anticiper les risques de colmatage et de débordement

Article 10 - DEBIT ADMISSIBLE, SURFACE LIMITE ET IMPERMEABILISATION

Tout usager qui aménage une surface sur une unité foncière dont la valeur minimale figure ci-après doit chercher en priorité à éviter voire limiter le rejet d'eaux pluviales en dehors de ses limites.

Sans autorisation au titre du code de l'urbanisme	Avec autorisation au titre du code de l'urbanisme
Sans limite	1000 m² <

A défaut l'imperméabilisation supplémentaire sera compensée de manière à ne pas augmenter le débit des eaux de ruissellement et altérer la qualité des milieux naturels :

Secteurs où le réseau est unitaire

Tout projet d'imperméabilisation doit gérer sur l'unité foncière le ruissellement produit par une pluie mensuelle. Pour les parcelles de taille supérieure au seuil fixé à l'article 29 et dans des cas d'insuffisances de réseaux ou de milieux récepteurs sensibles, une gestion quantitative et/ou qualitative des eaux pluviales spécifique plus contraignante peut être imposée.

L'objectif de RESEAU31 demeure clairement de séparer les eaux pluviales et les eaux usées à leur source. Des programmes de déconnexion seront engagés par RESEAU31.

Pour rappel le règlement d'assainissement collectif s'applique pour les réseaux unitaires.

Autres secteurs

Tout projet générant une surface imperméabilisée[8] supérieure à la valeur limite figurant ci-après devra prévoir, sur le terrain support de l'opération, prendre en compte le ruissellement produit par une **pluie décennale**.

Sans autorisation au titre du code de l'urbanisme	Avec autorisation au titre du code de l'urbanisme
300 m² <	100 m² <

Le débit de fuite autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré, sans que celui-ci ne puisse excéder un débit **5 l/s/ha** pour **la pluie de période de retour figurant dans le tableau ci-après**. Il sera décliné dans chaque zonage géographique de RESEAU31. A défaut RESEAU31 le communiquera lors de l'instruction de la demande dans le respect des fréquences suivantes :

	Fréquence de calcul des orages pour lesquels aucune mise en charge de peut se produire		Fréquence de calcul des inondations	
	Période de retour	Probabilité de dépassement	Période de retour	Probabilité de dépassement
Zone rurale	1 année sur 1	100%	**1 année sur 10**	10%
Zone résidentielle	1 année sur 2	50%	**1 année sur 20**	5%
Centre-ville, zone industrielle et commerciale	1 année sur 5	20%	**1 année sur 30**	3%
Voie à enjeu national, passage souterrain	1 année sur 10	10%	**1 année sur 50**	2%

Fréquences de calcul recommandées à utiliser sur la base de critère de mise en charge et de débordement NF EN752 AFNOR

Ce débit de fuite ne saurait être inférieur à **5 l/s** soit un diamètre **50 mm**.

Les valeurs des coefficients de ruissellement à prendre ne compte figurent à l'article 16.3

La surface imperméabilisée sera calculée par le pétitionnaire de la manière suivante :

$$S = \Sigma (S_i \times C_i)$$

Avec : S_i surface unitaire
C_i coefficient de ruissellement unitaire

Article 11 - REGLES DE DIMENSIONNEMENT

Les prescriptions pour le dimensionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont :

- prendre en compte la surface totale du projet ;
- gérer, à l'échelle de l'opération, la pluie locale de durée la plus défavorable, et garantir les niveaux de service et protection en application du zonage pluvial selon l'article 7.1 ;
- assurer la vidange des ouvrages en moins de **24 h** (sauf impossibilité technique démontrée mais ne pouvant pas excéder **48 h**) ;
- assurer la continuité hydraulique des écoulements sans risque d'inondation jusqu'à l'exutoire naturel (apports extérieurs et surverse sur la base du débit de pointe d'un événement pluvieux centennal).
- à défaut d'infiltration la capacité hydraulique de l'exutoire sera démontrée par le pétitionnaire.

La concertation entre le pétitionnaire et RESEAU31 dès le démarrage de la conception permettra de vérifier l'intégration des prescriptions définies dans les divers règlements (PLU, zonage pluvial, règlement de service…).

[8] Y compris voirie, bâtiments et ouvrages existants

Article 12 - PLUIE DE REFERENCE

La pluie de référence pour dimensionner les ouvrages et aménagements sera au **minimum** de **fréquence décennale**. Les coefficients de Montana correspondant sont les suivants :

$$P = a \times t^{(1-b)}$$

avec *P : valeur intensité de la précipitation (mm)*
t : temps de concentration (min)
a, b : coefficients de Montana (mm/h)

	T = 10 ans	T = 30 ans	T = 100 ans
Durée de précipitation 6 min < t <30 min			
a	4,655	5,666	6,457
b	0,447	0,428	0,395
Durée de précipitation 30 min < t < 2 h			
a	15,027	18,757	22,328
b	0,793	0,784	0,769

Source : Météofrance Toulouse-Blagnac

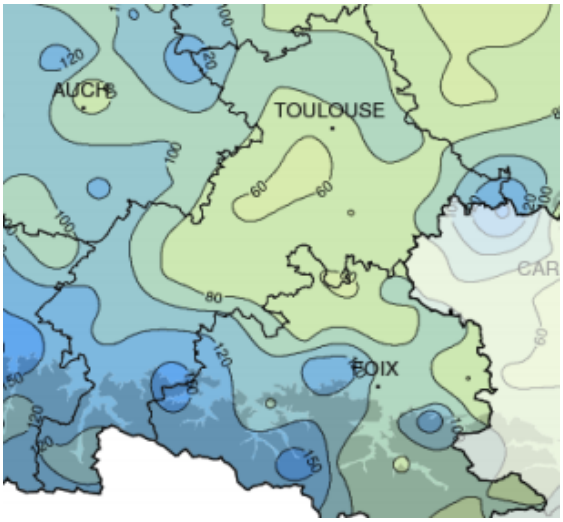

Illustration Météofrance pluviométrie juin 2018

Précipitations et températures mensuelles moyennes Toulouse-Blagnac 1999-2009

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
T (°C)	6,2	7,4	10,2	12,2	16,5	20,1	22,3	22,7	18,9	15,1	9,4	6,5
P (mm)	49,3	35,3	43,8	70,8	74	64,2	37	47,7	54	60,5	57,5	51,3

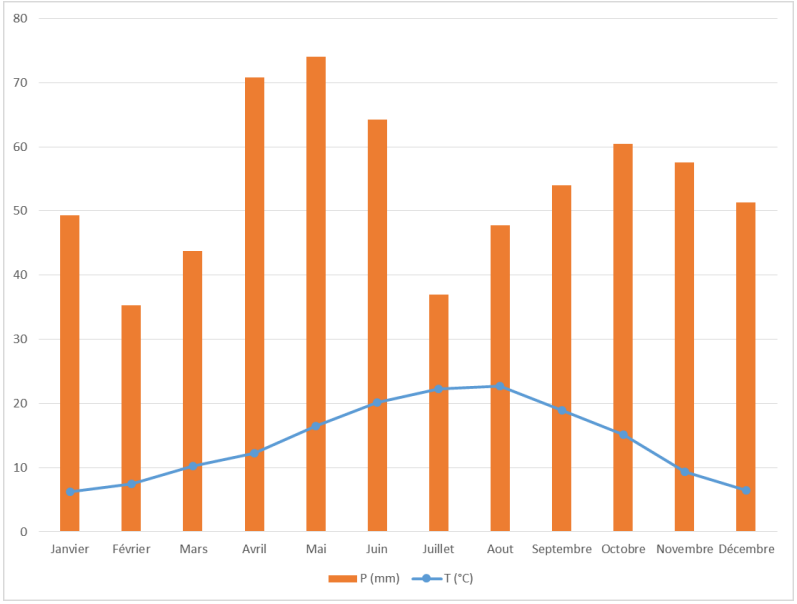

Comme le montre l'histogramme ci-avant, **les mois les plus pluvieux** de cette partie de l'Occitanie demeurent ceux de **fin de printemps**. Les aménageurs et usagers du service devront en tenir compte dans leurs dimensionnements.

Article 13 - VEILLES METEOROLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

Les Usagers du service devront prendre leurs précautions afin que leurs équipements et ouvrages soient en état d'accepter la pluviométrie pour lesquels ils ont été conçus.

Ils devront également rester attentifs aux consignes de sécurité communiquées par le maire, au titre de son pouvoir de Police, les collectivités compétentes, les services de l'Etat, le SDIS ….

Le suivi des vigilances météorologiques et hydrologiques pourra se faire par les Usagers à l'aide des outils ded'information courant comme les médias et les sites internet dédiés comme Météofrance http://www.meteofrance.com ou
ou Vigicrue (https://www.vigicrues.gouv.fr). D'autres outils locaux peuvent également être déployés (SMS, sirène par exemple) dans le cadre des PPRI et des PCS.

RESEAU31 n'a pas vocation à informer en temps réel les Usagers du service des évènements météorologiques et hydrologiques à venir.

CHAPITRE II : PRESCIPTIONS RELATIVE AU SYSTEME PUBLIQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Article 14 - LE SCHEMA DIRECTEUR

RESEAU31 établit en lien avec les collectivités adhérentes aux compétences eaux pluviales et ruissellement un schéma directeur qui vise à

- déterminer les enjeux
- diagnostiquer les ouvrages publics et privés d'intérêt
- proposer des scénarios d'aménagement et de protection de l'environnement des biens et des personnes
- de fixer, le cas échéant des règles particulières, permettant une protection optimisée
- de retenir le scénario le plus adapté après consultation des acteurs du territoire
- de proposer un zonage

A défaut de réalisation de cette étude, RESEAU31 s'appuiera sur celles en sa disposition.

Article 15 - LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Selon les dispositions figurant à l'article 7.3 du règlement, un zonage de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement est établi à l'issu d'un schéma directeur par RESEAU31. Ce zonage est soumis à enquête publique. A l'issue de la procédure il devient opposable aux tiers et sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur.

En absence de document d'urbanisme local, et donc soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées/urbanisables, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de la collectivité compétente [9]en matière d'urbanisme. Pour cela elle tient compte pour cela de la densité des constructions, de l'existence de voies ou d'équipements[10].

Chaque zonage a aussi pour vocation :

- **de fixer les limites des interventions des collectivités compétentes** dans le domaine de l'eau :

B	D1.1	D1.2	D2	D3	D4
Assainissement collectif unitaire	**Eaux pluviales**	**Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols**	Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques	GEMAPI bloc obligatoire	Autres compétences liées au grand cycle d'eau

- **d'identifier les cours d'eau exclus des périmètres des compétences eaux pluviales et eaux de ruissellement** sur la base des cartographies de l'Etat
- **d'identifier les cours d'eau sensibles aux eaux pluviales/ruissellement** après concertation des collectivités compétentes en matière de GEMAPI
- **de déterminer « les aménagements hydrauliques à écoulement libre (AHEL) »** publics et privés d'intérêts publics
- **de personnaliser les règles de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement aux secteurs sensibles de chaque adhérent** conformément aux dispositions figurant au règlement

[9] Instruction ministérielle INTB1822718J du 28/08/2018

[1010] Avis du Conseil d'Etat du 30/10/1987 Mme Cadel, n° 81236

Article 16 - LA GESTION DES IMPERMEABILISATIONS

En fonction des diagnostics, il pourra apparaitre que les conditions d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement de devront pas d'une part aggraver la situation et d'autre part nécessiter des actions sur l'existant.

16.1. Nouvelles imperméabilisations

RESEAU31 pourra demander de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création, ou extension de bâtis ou d'infrastructures existants), par la mise en œuvre de dispositifs de stockage des eaux pluviales (bassin d'infiltration ou rétention) ou d'autres techniques alternatives selon les conditions de surface limites et de débit admissible fixés aux articles 10 à 12.

Les techniques alternatives complètent ou se substituent à l'assainissement classique par collecteur. Elles ont pour fonction principale de limiter les débits de pointe en aval afin d'éviter une concentration des eaux dans des réseaux saturés :

- par infiltration lorsque les sols y sont favorables,
- par stockage temporaire des eaux de pluie avant leur restitution à débit contrôlé dans le réseau aval (collecteurs, caniveaux, fossé, vallon…) si infiltration impossible,
- par combinaison du stockage temporaire et de l'infiltration.

Les conséquences techniques, foncières et financières des adaptations demandées par RESEAU31 seront à la charge de l'usager.

16.2. Imperméabilisations existantes

RESEAU31 prendra en compte dans chaque demande d'usager de la totalité de son projet y compris l'existant situé dans l'unité foncière. Ainsi les prescriptions citées ci-avant pourront dans ce cas de figure s'appliquer. Les conséquences techniques, foncières et financières des adaptations demandées par RESEAU31 seront à la charge de l'usager.

RESEAU31 ne pourra imposer des prescriptions sur l'existant dès lors que l'usager ne demande pas de modification. Par contre RESEAU31 pourra proposer des aménagements en domaine privé qui demeureront à ses frais dans la mesure où l'usager est en conformité avec la règlementation en vigueur.

16.3. Coefficients d'imperméabilisation

Les valeurs minimales suivantes sont à prendre en compte dans la conduite des projets :

	Coefficient d'imperméabilisation
Espace vert	0
Gravier, terre battue	0,2
Stabilisé, pavé autobloquant, toiture terrasse végétalisée	0,5
Aire goudronnée, bétonnée et carrelée	1

Article 17 - LA GESTION DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES

17.1. Règles générales de gestion

Les **aménagements hydrauliques à écoulements libres (AHEL)** visant à freiner la concentration des ruissellements vers les secteurs situés en aval, et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- conservation des cheminements naturels,
- ralentissement des vitesses d'écoulement,
- maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible,
- augmentation de la rugosité des parois, aux profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau, et valide les servitudes de passage pour l'entretien. Elles s'appliqueront au titre de ce règlement et devront être incluses dans les documents d'urbanisme concernés.

L'entretien de l'AHEL est réglementairement à la charge

- des propriétaires riverains pour ce qui concerne les fossés et rivières
- des propriétaires des canaux
- des propriétaires des ouvrages situés en domaines publics ou privés

17.2. Entretien et aménagement des fossés, noues, canaux et cours d'eau

Les propriétaires sont tenus à entretenir régulièrement leurs aménagements. Les déchets issus de cet entretien seront évacués.

Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, nécessités de stabilisation de berges, incompatibilité de l'infiltration ...), la couverture et le busage de fossés, noues, canaux ou cours d'eau sont proscrits ainsi que leur bétonnage.

Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs et de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

17.3. Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant disparus partiellement ou totalement, pourra être demandée par lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

17.4. Maintien des zones d'expansion des eaux

Une largeur libre minimale devra être maintenue, afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval. Lorsque la parcelle à aménager est bordée par un fossé ou un vallon, et par dérogation au Code de l'Urbanisme (article R.111-19), les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé ou vallon, et non sur la limite parcellaire, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux. La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire.

17.5. Respect des sections d'écoulement des collecteurs

Les réseaux de concessionnaires et ouvrages divers ne devront pas être implantés à l'intérieur des collecteurs, fossés et caniveaux pluviaux. Les sections d'écoulement devront être respectées, et dégagées de tout facteur potentiel d'embâcle.

17.6. Protéger les zones à enjeux contre les coulées de boues

Le zonage identifiera les secteurs agricoles sensibles au ruissellement et générateur de coulées de boues (cf article 19.1). Il préconisera dans ces secteurs la réalisation d'ouvrages ou de zones tampon (bandes enherbées, noues naturelles …) et des recommandations en matière d'assolement (type, période, sens des labours, rotation …)

17.7. Projets interférant avec des collecteurs pluviaux

Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général, ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par RESEAU31. Ces dispositions seront prises dès la phase conception. Elles pourront être incluses dans les documents d'urbanisme en vigueur.

17.8. Mutualisation des projets

Dès lors qu'un projet (public ou privé) peut s'envisager sur un secteur (public ou privé) identifié comme utile à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, une mutualisation sera envisagée.

Elle pourra déboucher sur une convention de superposition d'affectation qui fixera les conditions techniques, financières et règlementaires de réalisation et de fonctionnement des parties.

Article 18 - LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

18.1. Lutte contre la pollution des eaux pluviales

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel aquatique, RESEAU31 peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de traitement en particulier de séparateurs d'hydrocarbures pour les activités en lien avec le transport routier.

Les ouvrages de traitement devront être conçus pour traiter les effluents par décantation et/ou filtration. Ces mesures s'appliquent notamment aux aires industrielles, aux eaux de drainage des infrastructures routières et des parkings. Il sera également demandé aux maîtres d'ouvrage d'infrastructures existantes de réaliser des mises à niveau lors d'opérations de maintenance ou de modifications importantes.

L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge du propriétaire sous le contrôle de RESEAU31.

18.2. Protection de l'environnement aquatique

Les aménagements réalisés dans le lit ou sur les berges des cours d'eau ne devront pas porter préjudice à la flore aquatique et rivulaire d'accompagnement, qui participe directement à la qualité du milieu.

Les travaux de terrassement ou de revêtement des terres devront être réalisés en retrait des berges. La suppression d'arbres et arbustes rivulaires devra être suivie d'une replantation compensatoire avec des essences adaptées.

Le recours à des désherbants pour l'entretien des AHEL est proscrit.

18.3. Protection contre les nuisances

Les AHEL ainsi que les ouvrages associés (mares, bassin de rétention …) peuvent être des vecteurs de développement ou s'installation d'espèces végétales ou animales (moustiques, serpents, rongeurs, batraciens, roseaux …).

Elles contribuent, à leur manière, au maintien d'une biodiversité y compris en site urbain.

Les usagers pourront s'équiper de dispositifs afin d'éviter certaines nuisances (grilles ou clapets sur canalisations contre les rongeurs par exemple) tout en vérifiant que celles-ci ne perturbent pas le bon écoulement hydraulique pour lesquelles elles sont conçues.

En aucun cas la responsabilité de RESEAU31 ne saurait être engagée en cas de nuisances générées par les espèces ayant élues domicile dans ces aménagements.

Les usagers ne pourront exiger de RESEAU31 aucune intervention afin de d'empêcher ou limiter ces nuisances dès lors que les ouvrages respectent les fonctions hydrauliques pour lesquelles ils ont été conçus ainsi que la règlementation.

18.4. Protection contre les dangers

Les concepteurs et exploitants d'ouvrages devront se prémunir contre les dangers potentiels liés aux chutes ou à la noyade.

Article 19 - L'IMPACT DE L'ACTIVITE HUMAINE SUR LE BASSIN VERSANT

Afin de respecter les objectifs cités ci-avant, les acteurs du territoire devront mettre en œuvre des pratiques vertueuses permettant d'atteindre les bons états des masses d'eau recherchés et d'une manière générale protéger et améliorer la qualité de la vie et de l'environnement.

Il est rappelé qu'en cas de dégâts causés par directement ou indirectement par un usager sa responsabilité pourra être recherchée ainsi que la réparation des dommages du fait

19.1. Activité agricole

D'une manière générale sur les aires agricoles et naturelles, les actions visant à privilégier la réduction voire la suppression des intrants seront favorisées.

En présence de cultures céréalières

De même les techniques et périodes de labours devront contribuer à éviter les coulées de boues lors des évènements climatiques de printemps et d'automne.

Pour cela des semis de plein champ, bandes enherbées, haies seront préférés.

Le zonage pourra identifier et délimiter des secteurs à enjeux à protéger contre les coulées de boues (article 17.6).

En présence de cultures fruitières

Le travail du sol devra prendre en compte du risque ruissellement.

Tout comme pour les productions céréalières, les techniques d'irrigation et de drainage devront être accompagnées d'exutoires adaptés à la collecte et au transport des eaux.

En présence de sylviculture

En zone de montagne, les prélèvements de bois et créations de pistes forestières resteront compatibles avec la situation du bassin versant.

RESEAU31 pourra être sollicité par l'autorité instructrice et émettre un avis lors des procédures de défrichement, plan de gestion simple (PGS) et autorisation administratives de coupes ainsi que les déclarations/autorisations IOTA.

Sera particulièrement surveillé l'impact de ces coupes sur la qualité des eaux en présence de captages d'eau potable, d'eau minérale ou d'eau thermale ainsi qu'en cas de zones de baignade.

En présence d'élevage

Les stabulations agricoles devront collecter et traiter les eaux de ruissellement conformément au règlement sanitaire départemental (cf. article 7.5).

Le lisier, purin, jus d'ensilage et de lavage des aires stockés devra également faire l'objet de mesures particulières dépendantes de la nature et du nombre de bêtes.

Les bassines de désinfection des animaux ne devront pas être déversées dans les AHEL à enjeux environnementaux ou sanitaires.

Les brulis de prairie devront rester compatibles avec le maintien d'un écosystème favorable à la rétention d'eau de ruissellement. Ils seront conformes à la règlementation en vigueur.

L'impact de ces lieux de concentration d'animaux ayant un impact sur la qualité des eaux superficielle l'attention de RESEAU31 sera renforcée en présence de captages d'eau potable, d'eau minérale ou d'eau thermale ainsi qu'en cas de zones de baignade

19.2. Activités industrielles et commerciales

En zones industrielles et commerciales, les déchets devront être générés prioritairement à la source.

Une attention particulière sera portée sur les activités liées au transport afin que la qualité des eaux rejetées reste conforme.

Seront particulièrement concernés les stations essence, raffineries, zones de fret, parking de grandes tailles, casses et carrosseries.

Dans la grande majorité des cas des équipements de prétraitements seront demandés aux aménageurs.

Les rejets des IOTA dans les AHEL d'intérêt publics sont soumis à attestation de conformité de RESEAU31 (chapitre II).

19.3. Déclinaison par commune

L'une manière générale chaque schéma devra identifier sur la totalité du territoire communal concerné ainsi que par extension sur les bassins versants extra-communaux concernés

- les secteurs à enjeux naturels ou humains (habitat, voies de communication, ERP, zone protégées, captage, baignade …)
- les surfaces agricoles, naturelles, urbanisées ou urbanisables sensibles à l'érosion et susceptibles d'impacter le bassin versant en cas de modification volontaire.
- des zonages dans lesquels les règles de gestion des eaux pluviales et de ruissellement seront étudiés et adaptées aux enjeux et aux aménagements hydrauliques existants ou futurs

Chaque zonage déclinera localement en lien étroit avec document d'urbanisme, des mesures spécifiques par ordre progressif d'importance :
1- de recommandations,
2- de protocole-conventions avec les aménageurs et représentant des professions,
3- de servitudes

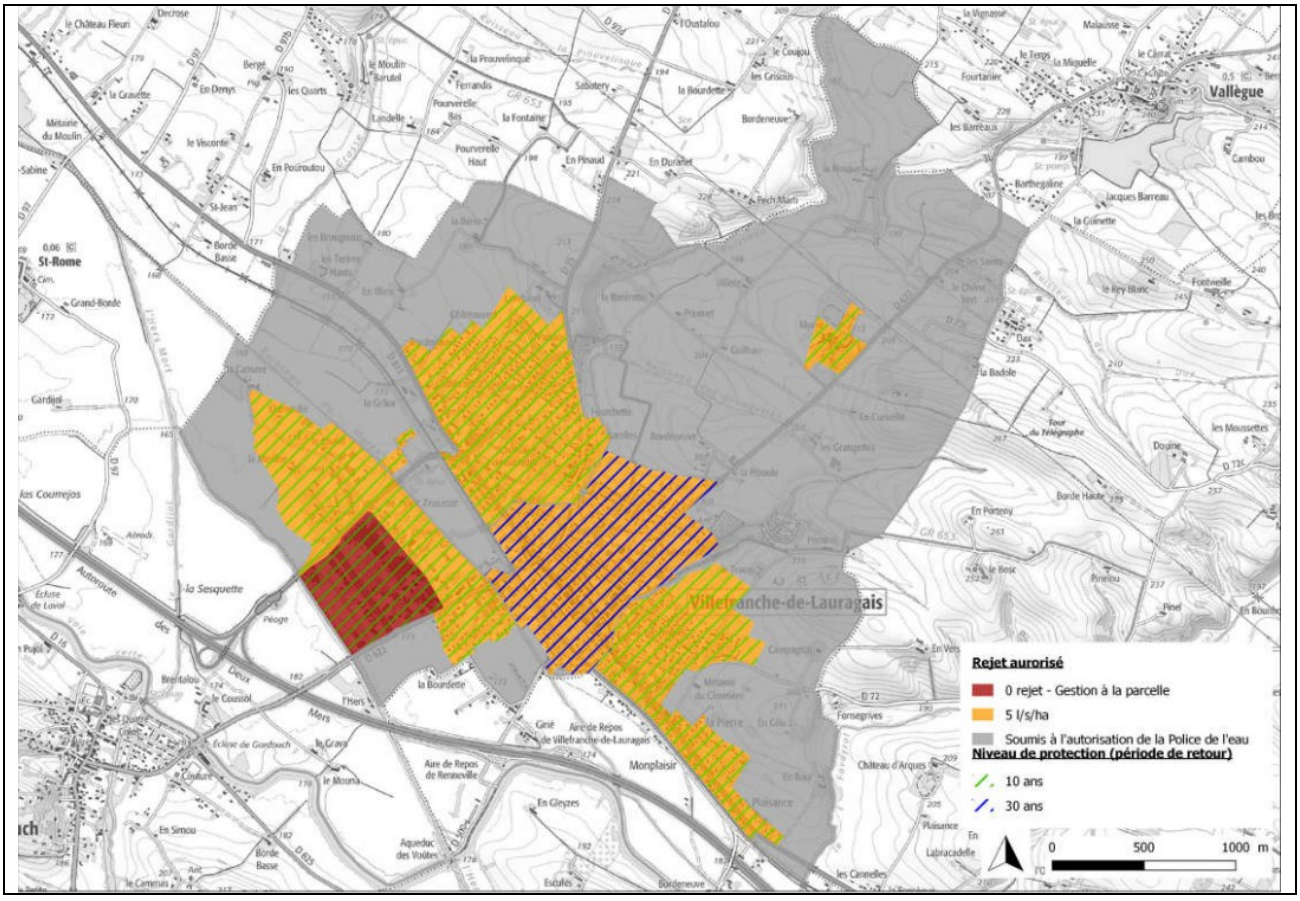

Article 20 - L'INTERFACE AVEC LES VOIRIES

La compétence « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement» est distinct de la compétence « voirie ». Néanmoins ces 2 compétences demeurent étroitement liées.

20.1. Interface entre les compétences

Le zonage de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement fixe les secteurs de chaque commune sur lesquels les compétences « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement» et « voirie » ont des intérêts communs. Le schéma directeur et le zonage qui en découle, fixent l'inventaire des ouvrages concernés et leurs propriétés.

A défaut de tels documents, les collectivités concernées fixeront la répartition des tâches leurs incombant.

20.2. Raccordement d'un usager sur un AHEL de voirie

Le gestionnaire du domaine public routier est tenu d'accepter les eaux pluviales et de ruissellement en vertu de la servitude dite d'écoulement des eaux fixées aux articles 640 à 643 du Code Civil. Il fixera les conditions d'acceptation des eaux pluviales et de ruissellement sur ses aménagements hydrauliques à écoulement libre (AHEL) dès lors que la demande résulte d'une modification du régime hydraulique considérée comme une servitude d'écoulement.

Le gestionnaire du domaine public routier pourra prescrire des mesures/équipements particuliers afin de protéger son AHEL.

Le pétitionnaire se rapprochera du gestionnaire compétent et prendra connaissance de son règlement.

20.3. Raccordement d'une voirie sur un AHEL syndical

Le raccordement d'une voirie ou de sa dépendance sur un AHEL syndical est soumis à autorisation de RESEAU31 au même titre que les usagers du service public des eaux pluviales et de ruissellement.

A défaut de procès-verbal de transfert de biens explicite, le périmètre du domaine public routier inclut les natures de dépendances de voirie suivantes :

Les ouvrages	Les équipements hydrauliques	Les équipements*
Les fossés Les talus Les accotements Les trottoirs Les pistes cyclables Les terres pleins-centraux Les parkings Les ouvrages d'art Les délaissés Les chaussées réservoirs Les bassins de rétention	Les grilles avaloir, bouches d'égout [11]et regards associés à la voirie y compris fosse de décantation[12][13] Les débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures Les canalisations de branchement des dispositifs de collecte des eaux de voirie Les stations de relevage des eaux pluviales routières	Les arbres Les murs de soutènement Les clôtures et murets L'éclairage public La signalisation

* situés dans le domaine public routier

[11] Arrêt du Conseil d'Etat du 28/01/1970 n°76557

[12] Arrêts du Conseil d'Etat du 01/12/1937 commune d'Antibes et du 26/05/1965 commune de Livron

[13] Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai n°10DA00168 du 16/11/2010

20.4. Gestion des voiries et dépendances

L'investissement et le fonctionnement du domaine public routier est assuré par le gestionnaire compétent.

Dans la mesure où l'exercice de la compétence voirie aurait des conséquences sur les AHEL ainsi que le milieu naturel récepteur des eaux pluviales et de ruissellement, RESEAU31 en répercutera les conséquences sur le gestionnaire de voirie.

Le gestionnaire de la voirie aura alors à sa charge de rechercher les auteurs des dommages subis et de leur répercuter les couts et responsabilités associés.

20.5. Prescriptions spécifiques

La réduction des nuisances dès leurs origines demeure la priorité des actions à engager y compris en matière de voirie. Ainsi l'infiltration et le stockage seront privilégiés

- en cas de géologie favorable
- en particulier lorsque l'encombrement des réseaux sous le domaine public s'avère délicat comme en centre bourg
- sauf en cas de démonstration de l'impossibilité ou de moyens disproportionnés à mobiliser.

Avaloir A faible trafic

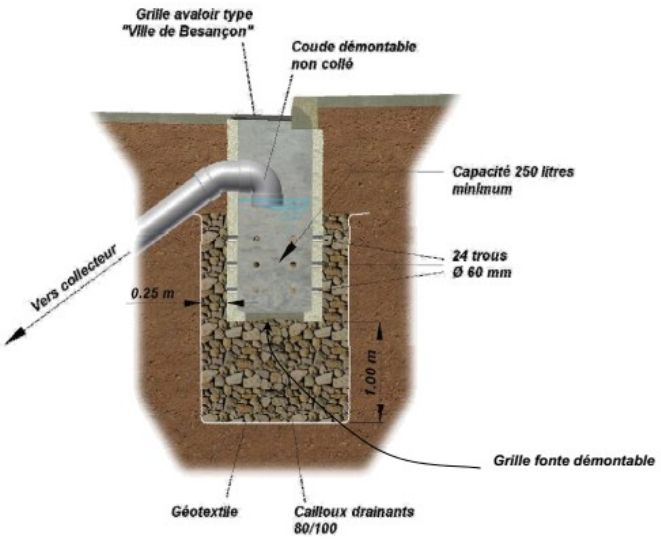

Avaloir B trafic moyen/intense

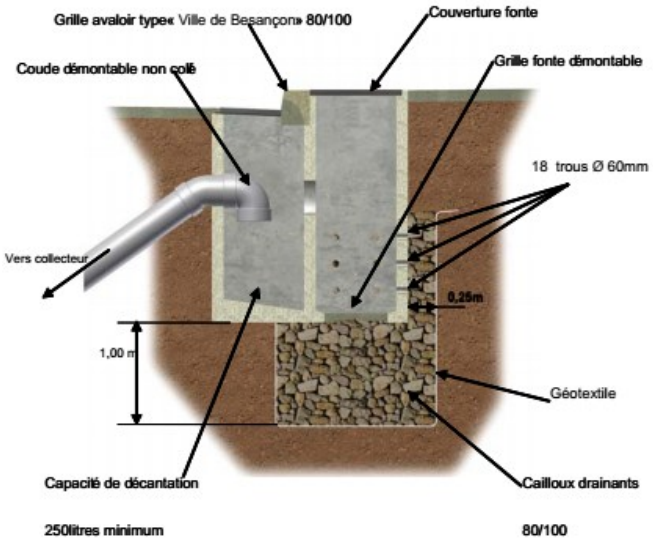

Exemple de prescriptions (source CA Besançon 2013)

Article 21 - L'INTERFACE AVEC LES COURS D'EAU (GEMAPI)

21.1. Interface entre les compétences

Le zonage de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement fixe les secteurs de chaque commune sur lesquels les compétences « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement» et « GEMAPI » ont des intérêts communs. Chaque schéma directeur et le zonage qui en découle, fixe l'inventaire des cours d'eau concernés et les ouvrages/équipements concernés.
A défaut de tels documents et compte tenu des clauses du présent règlement, les collectivités concernées fixeront la répartition des tâches leurs incombant.

21.2. Raccordement d'un usager sur un cours d'eau

La collectivité compétente en GEMAPI ainsi que les services de l'Etat au titre des travaux en lit mineurs/majeurs d'un cours d'eau peut fixer des conditions de déversement des eaux pluviales par les usagers du service.

Elles fixeront leurs conditions d'instruction des demandes de rejets (cours d'eau, surface active, procédure …). A défaut elles seront systématiquement sollicitées. Leur silence vaudra acceptation.

21.3. Gestion des cours d'eau et dépendances

Sauf dispositions particulières actées dans chaque zonage ou contractuellement entre collectivités compétentes, le périmètre d'intervention du service de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement inclut

- les bassins de rétention en lit majeur dimensionnés pour les intensités/occurrences d'évènements pluviaux
- les stations de pompage pluviales

Par contre il exclut

- les cours d'eau aménagés (buses, caniveaux)
- les dispositifs de dégrillage sur cours d'eau
- les digues et équipements les constituants (inclinomètres et clapets anti-retours)

Article 22 - L'INTERFACE AVEC LES ESPACES VERTS

22.1. Interface entre les compétences

La Nature en Ville demeure un engagement positif des collectivités en faveur du développement durable de ses habitants. Afin de permettre la croissance de végétaux et l'aménagement de zones sportives ou d'agrément, de l'eau doit être acheminée vers ces coulées vertes puis évacuées.

Le zonage fixe les secteurs de chaque commune sur lesquels les compétences « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement» et « Espaces verts » ont des intérêts communs. Le schéma directeur et le zonage qui en découle, fixent l'inventaire des ouvrages concernés et leurs propriétés.

A défaut de tels documents et compte tenu des clauses du présent règlement, les collectivités concernées fixeront la répartition des tâches leurs incombant.

22.2. Raccordement d'un espace vert sur un AHEL syndical

Le raccordement d'un espace vert sur un AHEL syndical est soumis à autorisation de RESEAU31 au même titre que les usagers du service.

Ce raccordement est situé en limite de domaine public.

Est considéré comme patrimoine des « espaces verts » tout ouvrage et équipement comme :

- Bassin d'agrément
- Fontaines et leurs exutoires
- Terrains de sport et leurs équipements d'arrosage et de drainage
- Parcs

22.3. Gestion des espaces verts

Sauf disposition particulière conclue entre les collectivités compétentes, l'investissement et le fonctionnement du patrimoine est assuré par le gestionnaire de la compétence « espaces verts » jusqu'en limite de domaine public.

CHAPITRE II : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU SYSTEME PUBLIQUE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT

Le schéma d'instruction figure à l'article 29

Article 23 - ABSENCE DE RACCORDEMENT

La règle première demeure d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle.
L'évacuation des eaux pluviales reste une dérogation à la première règle.

23.1. Capacité d'infiltration

L'Usager devra démontrer la possibilité de cette infiltration par une étude hydrogéologique conforme à la norme NF-P 94-500 de novembre 2013 à savoir au minimum :

- une mesure de perméabilité inférieure à **10^{-6} m/s** à -1 m minimum du TN ou du niveau de la nappe mesurée ; mesure référencée en coordonnées Lambert III
- une mesure de niveau de nappe phréatique inférieure à -1 m du TN

L'Usager devra tenir compte de l'étendue de son projet et de l'hétérogénéité géologique du site afin de déterminer le nombre de mesure à réaliser. A défaut RESEAU31 pourra, le cas échéant, les exiger lors de l'instruction.

23.2. Ouvrages et équipements de stockage/infiltration

Dans la mesure où d'une part la géologie permet l'infiltration et d'autre part qu'aucune possibilité d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement n'est ni envisageable ni autorisée dans un aménagement hydraulique à écoulement libre (AHEL), plusieurs dispositifs pourront s'envisager à savoir entre autres

- Bassin d'infiltration sec ou à marnage
- Lagune
- Tranchée drainante
- Noue
- Puits d'infiltration
- Cuve de stockage-restitution ou structure alvéolaire avec ou sans trop-plein
- Toiture et chaussée stockantes avec ou sans végétalisation

La conception de ces ouvrages et équipements est codifiée par des normes et DTU. Ils devront néanmoins respecter les règles suivantes :

- leurs conceptions devront permettre le contrôle du volume de stockage utile lors du constat d'achèvement des travaux et lors des visites ultérieures
- le choix des techniques devra garantir une efficacité durable et un entretien aisé
- les ajutages[14] seront calculés par l'Usager mais resteront adaptables en fonction des évènements. Ils seront dotés de dispositifs contre le colmatage et seront régulièrement surveillés et entretenus par l'Usager
- les ouvrages et équipements seront équipés d'une surverse afin d'évacuer les eaux au-delà de l'évènement pluvial pris en considération. Ces eaux devront prioritairement s'évacuer sur la parcelle avant de rejoindre le domaine public
- les ouvrages implantés sous une voirie publique ou privée devront respecter les prescriptions techniques de son gestionnaire

Le volume utile de stockage correspondra à **la pluie** figurant à l'article 10 (minimum décénnale) et ne saurait être inférieure à **5 m3** pour l'ensemble du projet.

La réalisation des ouvrages/aménagements devront être réalisées selon les règles de l'art en vigueur à savoir en particulier

- la mise en œuvre de trop plein dans le cadre d'ouvrages de stockage
- le respect d'une distance minimale de 3 m à-vis des bâtiments et infrastructures

[14] Dispositif de réglage des débits sortants et volumes de stockage

Article 24 - CONDITIONS GENERALES DE RACCORDEMENT ET DE BRANCHEMENT

24.1. Définitions

Le « **raccordement** » consiste à relier des ouvrages privés de collecte et/ou de gestion des eaux pluviales au système public de collecte des eaux pluviales et de ruissellement à savoir un **Aménagement Hydraulique à Ecoulement Libre (AHEL)** cités à l'article 5

Le « **branchement** » représente l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux pluviales qui va de l'immeuble au système public de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

24.2. Instructeurs

Le raccordement sur le système public de collecte des eaux pluviales et de ruissellement ou le non-raccordement en cas d'infiltration/stockage doivent faire l'objet :

- d'une autorisation de l'Etat en cas de procédure IOTA instruite par la DDT, la DREAL et/ou l'ARS après attestation de conformité de RESEAU31
- d'une attestation de conformité de RESEAU31 dans les autres cas

24.3. Modalités générales de réalisation des raccordements

Tout usager peut solliciter une attestation de conformité de raccordement de ses eaux pluviales au service à la condition que ses ouvrages privés soient conformes aux règlements du service en vigueur et que le stockage/infiltration ne soit envisageable à la parcelle.

D'une façon générale, seul le trop-plein des espaces mis à contribution pour la gestion des eaux pluviales et/ou celui des ouvrages autorisés pour la gestion des eaux pluviales rejoindra le système public.

Le déversement d'eaux pluviales sur la voie publique ou le trottoir est interdit dès lors qu'il existe un système de collecte des eaux pluviales aux capacités hydrauliques suffisantes.

En cas d'absence ou d'impossibilité de raccordement ainsi qu'en cas de capacité hydraulique insuffisante, RESEAU31 ne pourra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires sur le système de collecte public. L'attestation de conformité pourra alors être négative. Le service instructeur au titre des autres procédures règlementaires (santé, urbanisme, environnement) sera destinataire de cet avis.

24.4. Modalités générales de réalisation des branchements

RESEAU31 fixera le nombre de branchements à installer par immeuble ou ouvrages à raccorder. Tout immeuble desservi par le réseau public d'assainissement pluvial est pourvu d'un branchement unique. Exceptionnellement, sur demande du propriétaire et après accord de RESEAU31, ou si des contraintes techniques particulières l'exigent plusieurs branchements peuvent être réalisés pour un même immeuble.

Un branchement ne peut recueillir, sauf cas exceptionnel en accord avec RESEAU31, les eaux que d'un seul immeuble ou terrain à raccorder. En cas de division ultérieure de l'immeuble ou terrain, chaque fraction devra avoir son propre branchement.

RESEAU31 fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du "regard de branchement", au vu de la demande de l'Usager.

24.5. Achèvement des travaux

Après réalisation de l'immeuble et du raccordement de la partie privative au regard de branchement, RESEAU31 effectue une visite de conformité. Si la partie privative du branchement n'est pas conforme, RESEAU31 se réserve le droit de ne pas raccorder au réseau l'immeuble concerné.

Article 25 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU RACCORDEMENT

25.1. Branchement à un réseau pluvial syndical

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance. Son tampon sera adapté à sa localisation (trottoir, voirie …) et aux conditions particulières locales (enneigement par exemple)
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.
- le cas échéant un dispositif de protection contre les reflux d'eau (vannes, clapet …) situé en domaine privé dont le pétitionnaire a la responsabilité du choix, de la conception et de la réalisation et le propriétaire la responsabilité de l'entretien.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement, regard de branchement inclus.

Elle fait partie intégrante du réseau public et reste propriété de RESEAU31 quel que soit le mode de premier établissement.

La partie publique du branchement est exécutée par RESEAU31 en régie ou par entreprise mandatée. Le contrôle est assuré par les agents de RESEAU31. La partie privative du branchement est la partie en amont du regard de branchement.

Le branchement pourra être le trop-plein d'un dispositif de stockage si RESEAU31 le demande.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, RESEAU31 se réserve la possibilité de modifier le branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions figurant dans le document.

25.2. Branchement à un réseau pluvial privé

Le réseau collectif privé constitue un branchement à un AHEL. Tout nouveau branchement à un réseau privé devra respecter les prescriptions figurant au 19.1.

25.3. Raccordement à un fossé, une noue, un canal ou un ruisseau

Le branchement collectif ou individuel comprend :

- une canalisation de branchement entre le(s) immeubles et imperméabilisations et l'aménagement ainsi que des regards de changement de direction et de trop plein
- en fonction de sa localisation un clapet de nez, située tant sous le domaine public que privé,
- un aménagement consolidé de la berge afin d'accompagner les écoulements vers le fil d'eau pour éviter toute érosion, dégradation ou affouillement. Cet aménagement devra

s'adapter aux conditions locales d'intégration et d'écoulement. Cet aménagement inclura si nécessaire la totalité du fil d'eau. Il pourra également nécessiter, en cas de besoin, une protection de la berge opposée.

25.4. Branchement à un caniveau de voirie ou de trottoir

Le branchement comprend depuis l'immeuble ou la surface imperméabilisée :

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé, de préférence, sur le domaine public, en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible en toute circonstance. Son tampon sera adapté à sa localisation (trottoir, voirie …) et aux conditions particulières locales (enneigement par exemple)
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble à partir du regard de branchement.

25.5. Cas des gouttières de collecte en domaine privé

Des dispositions particulières devront prises en matière d'évacuation des eaux de toitures :

- mise en place de dauphins de gouttière ou gargouille dont les caractéristiques pourront être spécifiques, le sabot en fonte et le diamètre minimale de **80 cm**
- matériaux des gouttières (descente et chenaux) tout en sachant que d'une manière générale le PVC sera proscrit
- dispositifs de rétention de la neige

L'absence de gouttière nécessitera une justification du stockage et du traitement à la parcelle. Elle engage le propriétaire à assumer l'intégralité des conséquences associées à cette non-évacuation.

Dauphin en fonte

Toiture sans gouttière

Des prescriptions particulières supplémentaires pourront s'appliquer lors du déversement des eaux de toiture sur le domaine public. Il en est de même lorsque qu'un bâtiment est situé dans le périmètre de protection des abords d'un monument historique[15].

Article 26 - IMPACT DE L'ATTESTATION DE CONFORMITE SUR L'URBANISME

L'avis émis par RESEAU31 pourra être assujetti de demandes de modification comme la proscription de sous-sol en cas d'inadéquation hydrogéologique, de positionnement d'ouvrages/bâtiments, de dimensionnement de toitures terrasses …

[15] Loi du 7 juillet 2016

CHAPITRE II : DEMANDE D'ATTESTATION DE CONFORMITE

Article 27 - RACCORDEMENT ET OUVRAGE NOUVEAU OU MODIFIE

Tout nouveau branchement sur le système public de Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement ou tout nouvel ouvrage en domaine privé ou public fait l'objet d'une attestation de conformité formalisée auprès de RESEAU31.

Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Toute demande de modification d'un branchement ou d'un ouvrage est assimilée à une nouvelle demande et fait l'objet de la même procédure.

Toute demande de suppression d'un branchement ou d'un ouvrage doit faire l'objet d'une information de RESEAU31. Dans ce cas, le maître d'ouvrage adresse à RESEAU31 un descriptif des installations d'eaux pluviales mises en œuvre.

Article 28 - PIECES A FOURNIR

Pour toutes les demandes
P1- Le formulaire de demande d'attestation de conformité disponible sur www.reseau31.fr P2- Un plan de localisation P3- Le plan masse à l'échelle avec la position et la profondeur des réseaux privés d'eaux pluviales et d'eaux usées, des surfaces imperméabilisées existants et projetées, le bassin versant P4- Un descriptif du projet faisant étant des surfaces imperméabilisées initiales et finales, des calculs hydrauliques justifiant les débits, volumes et diamètre P5 – Une mesure de perméabilité caractérisant l'infiltration ou justifiant son impossibilité conforme à la norme NF-P 94-500 de novembre 2013 (cf article 23.1)

En absence de raccordement	Aménagement hydraulique à écoulement libre fermé (AHELf) public	Aménagement hydraulique à écoulement libre fermé (AHELf) privé	Aménagement hydraulique à écoulement libre superficiel (AHELs)
Puits, bassin, lagune, tranchée, noue, cuve, structure alvéolaire, toiture-chaussée stockante	Canalisation, ovoïde, ouvrage cadre, drain	Canalisation, ovoïde, ouvrage cadre, drain	Cours d'eau, fossé, caniveau (trottoir ou voirie), canal
P6.1 Caractéristiques de l'aménagement (section hydraulique, bassin versant, singularités permettant d'apprécier son impact) P6.2 Analyse qualitative en cas d'activité non-domestique spécifique	P7.1 l'autorisation de raccordement du propriétaire de l'AHEL si différent de RESEAU31 P7.2 Caractéristiques de l'AHEL (section hydraulique, bassin versant, singularités …) permettant d'apprécier l'impact du rejet sur l'aval P7.3 Analyse qualitative en cas d'activité non-domestique spécifique	P8.1 l'autorisation de raccordement du propriétaire de l'AHEL P8.2 Caractéristiques de l'AHEL (section hydraulique, bassin versant, singularités …) permettant d'apprécier l'impact du rejet sur l'aval P8.3 Analyse qualitative en cas d'activité non-domestique spécifique	P9.1 Accord des propriétaires de l'AHEL P9.2 Caractéristiques de l'AHEL (section hydraulique, bassin versant, singularités …) permettant d'apprécier l'impact du rejet sur l'aval P9.3 Analyse qualitative en cas d'activité non-domestique spécifique P9.4 Cours d'eau : accord de la collectivité compétente en GEMAPI sur les cours d'eau sensibles aux eaux pluviales et de ruissellement P9.5 Canal : accord du titulaire du droit d'eau

A l'issue de son instruction, RESEAU31 émet une attestation de conformité qui sera jointe pour instruction lors des autres procédures (code de l'environnement, code de l'urbanisme …) en particulier lors de demandes de permis de construire en plus de celles du formulaire CERFA 13406*06

Article 29 - CIRCUIT D'INSTRUCTION

Les modalités d'instruction des demandes de conformité sont les suivantes :

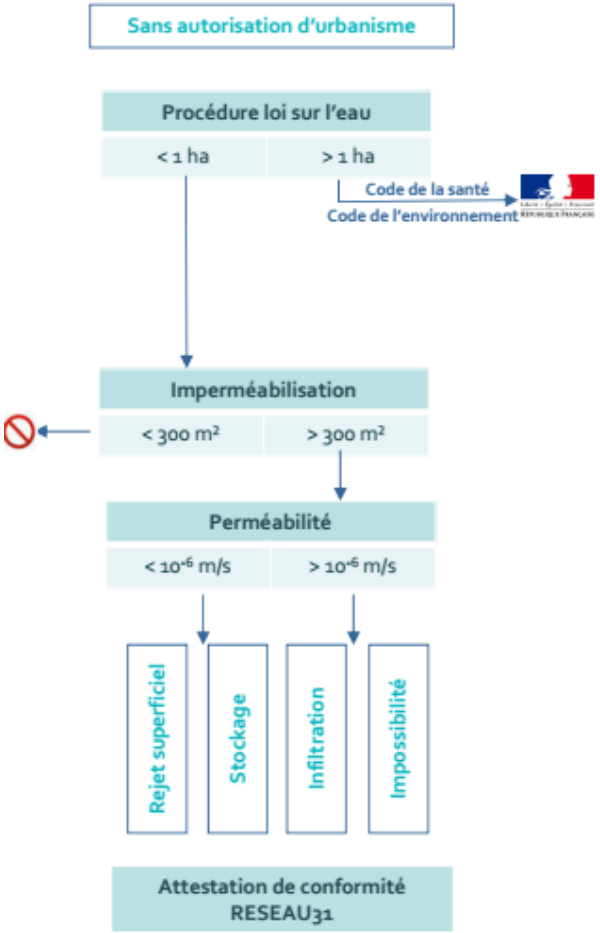

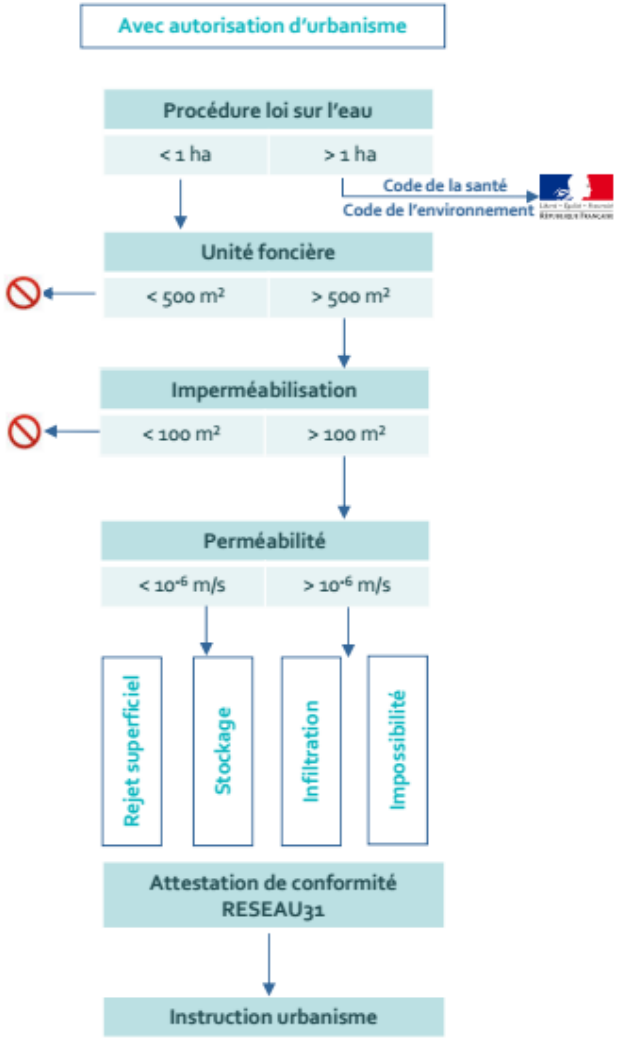

Article 30 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

30.1. Principes communs à tous les branchements

À réception de la demande de branchement acceptant les conditions du branchement, RESEAU31 exécutera la partie publique des branchements concernés y compris le regard (ou la boite) le plus proche des limites du domaine public.

Les frais d'instruction de la demande et de réalisation des travaux seront assumés par le demandeur en vertu des conditions définies par le Conseil Syndical.

RESEAU31 pourra déléguer à un tiers la réalisation des travaux.

30.2. Branchements d'office

Dans le cadre des opérations d'ensemble ou en cas de nécessité sanitaire et de risque d'inondation, RESEAU31 exécutera d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles riverains ou surface imperméabilisée lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux pluviales.

RESEAU31 notifiera à chaque propriétaire concerné au moins **2 mois** avant la réalisation des travaux. Celui-ci pourra refuser ce branchement d'office dès lors que l'infiltration des eaux pluviales est possible à l'appui d'une étude hydrogéologique. Le propriétaire disposera d'un délai de **1 an** à compter de la notification de l'avis favorable à l'infiltration pour réaliser ses travaux.

30.3. Branchements individuels

Les travaux sont réalisés par RESEAU31 dans un délai maximum de **8 semaines** à compter de la réception de l'accord définitif du demandeur que ce soit pour les bâtiments existants ou à créer.

30.4. Branchements des constructions en opérations groupées

Les branchements individuels des constructions en opération groupée sont jusqu'en limite de domaine public par RESEAU31 aux frais du demandeur. RESEAU31 pourra déléguer la réalisation des travaux au demandeur sous son contrôle. Celui-ci sera alors dispensé des frais de branchement.

Pour les opérations de lotissements, les autorisations de déversement individuelles ne pourront être délivrées aux propriétaires de chacun des immeubles qu'à l'issue des opérations de contrôle de la réalisation des réseaux par l'aménageur et l'acceptation par RESEAU31 de ces travaux.

Le transfert des biens privés dans le domaine public est soumis à accord formalisé de RESEAU31.

30.5. Branchements des équipements de voirie et espaces verts

Les branchements des accessoires de voirie et espaces verts sont soumis aux mêmes règles que les autres branchements. Cependant RESEAU31 pourra déléguer la réalisation des travaux au demandeur sous son contrôle. Celui-ci sera alors dispensé des frais de branchement.

Article 31 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT ET CONTROLE

31.1. En domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par RESEAU31 à sa charge exclusive.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de RESEAU31 pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Dans ce cas, RESEAU31 informe l'usager en lui demandant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), de formuler ses observations écrites ou orales.

RESEAU31 est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

31.2. En domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont réalisés par le propriétaire à sa charge exclusive.

En matière de suivi des travaux, RESEAU31 pourra contrôler leur bonne exécution pendant leur réalisation. Le dépôt d'une demande d'autorisation au titre du présent règlement vaut acceptation d'un tel contrôle.

En matière de contrôle d'achèvement de travaux, le Titulaire d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme adresse une déclaration d'achèvement afin de signaler la fin des travaux. L'usager en informera RESEAU31 et la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

RESEAU31 notifie au pétitionnaire un avis de conformité du raccordement ou les modifications à effectuer pour assurer cette conformité. Cette notification fait mention de la date effective du raccordement déclaré et antérieure à la date du contrôle.

Dans ce dernier cas, une contre visite de conformité sera effectuée, à tout moment, à la demande et à la charge du pétitionnaire, dès leur réalisation.

En matière de contrôle de fonctionnement, les ouvrages et les installations doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et le propriétaire doit s'assurer que tous les dispositifs prévus remplissent dans le temps, leur rôle initial et l'objectif fixé. En cas de copropriétaires ou de collectifs publics ou privés, cette obligation est explicitement mentionnée aux cahiers des charges de l'entretien

RESEAU31 peut contrôler le bon état d'entretien et de fonctionnement des ouvrages et installations et peut sanctionner des aménagements non conformes aux dispositions initiales. **Les agents auront accès aux ouvrages et installations sur simple demande auprès du propriétaire.**

En cas de dysfonctionnement, le propriétaire doit remédier en urgence aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais et dans les meilleurs délais les travaux d'entretien, de nettoyage, de réparation, de remise en état, en conformité de ses installations.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée de copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, RESEAU31 peut, après mise en demeure notifiée au propriétaire ou au représentant de l'assemblée des propriétaires en l'invitant, suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA), à formuler ses observations, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables au maintien de la salubrité publique ou de l'environnement.

Article 32 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Le décret du 6 février 2011 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales prévoyait l'instauration d'une taxe pluviale qui incitait les propriétaires à limiter leurs rejets en favorisant les dégrèvements dès lors que des mesures de stockage étaient mises en œuvre à la parcelle.

La loi de finances de 2015 a abrogé les articles L.2333-97 à L.2333-101 du CGCT. De ce fait la compétence « Gestion des Eaux Pluviales et de Ruissellement» n'est plus financée par les usagers du service mais par les collectivités ayant transférées leurs compétences à RESEAU31.

Néanmoins sont facturables par RESEAU31 à l'Usager du service selon les règles fixées au présent règlement et aux prix unitaires votés par délibération du Conseil Syndical de RESEAU31
- les travaux de branchement en domaine public
- les travaux de renforcement d'AHEL du fait de la réalisation du branchement
- les frais de contrôle
- les frais de remise en état (le cas échéant)

Sont également facturables toutes les compensations financières liées aux dommages induits par une non-conformité ou un usage inapproprié du dispositif de collecte et de rejet des eaux pluviales par l'Usager

De par le caractère administratif de la compétence, **les autres frais engagés par RESEAU31 seront assumés par l'Adhérent** selon les règles fixées au présent règlement et aux prix unitaires votés par délibération du Conseil Syndical de RESEAU31 en particulier
- l'entretien préventif et curatif des AHEL
- l'émission des avis de conformité
- les investissements structurants

Le pétitionnaire réalisera et assumera les travaux en domaine privé y compris les AHEL privés.

CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 33 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

Les installations privées de l'usager comprendront :

1. l'installation de collecte, de stockage et d'évacuation de l'immeuble ;
2. la canalisation sous le domaine privé reliant cette installation à l'AHEL

Elles ne seront pas intégrées au réseau public et, de ce fait, ne seront pas entretenues par RESEAU31 mais seront, tant pour leur construction que pour leur entretien à la charge du propriétaire.

L'usager doit se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental ainsi qu'au présent règlement. La mise en chantier des travaux de réalisation des installations sanitaires intérieures ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par RESEAU31. Cette autorisation interviendra après instruction par le service assainissement de la demande de branchement et d'autorisation de déversement introduite par le propriétaire dans les conditions définies par le présent règlement.

La vérification des installations intérieures et leur mise en conformité sont opérées dans les conditions précisées au règlement.

Article 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.

Les raccordements effectués entre le regard de branchement et les canalisations posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 35 - ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.

Pour éviter le reflux des eaux pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'AHEL doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire par dérogation. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif, la responsabilité de RESEAU31 ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

Toute inondation inférieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à RESEAU31.

Article 36 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 37 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

RESEAU31 a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Article 38 - REUTILISATION DES EAUX PLUVIALES

RESEAU31 s'engage à promouvoir les solutions alternatives intégrées permettant de réutiliser les eaux pluviales et de ruissellement à la parcelle pour les usages d'irrigation, nettoyage …

Néanmoins celles-ci ne constituent pas une alternative au stockage et ne doivent pas être prises en compte dans le dimensionnement des équipements/ouvrages.

L'intégration d'un dispositif de réutilisation des eaux pluviales par l'usager ne le dispense pas des déclarations règlementaires au titre de l'arrêté du 21 aout 2008 à formuler au titre du rejet des eaux dans le réseau d'assainissement eaux usées le cas échéant.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 - CONSTATATION DE L'INFRACTION

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de RESEAU31, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

A cet effet, et en application des dispositions de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique, l'usager s'engage à autoriser les agents de RESEAU31 chargés de l'exécution du présent règlement, à leur permettre :

- d'accéder aux installations privées d'évacuation,
- d'effectuer tous les contrôles et les analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

Les agents de RESEAU31 sont habilités à constater les infractions au règlement, notamment aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à celles de l'article L 1331-3 du Code de la Santé Publique.

Le Maire dispose de son pouvoir de police pour faire respecter le présent règlement.

Article 40 - SANCTIONS

40.1. Raccordement non-autorisé

Tout raccordement au réseau de collecte réalisé sans qu'ait été au préalable obtenue l'autorisation prévue au présent règlement, sera sanctionné, au cas de dégradation des voies publiques ou de leurs dépendances, par une contravention de voirie dans les conditions prévues à l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière.

RESEAU31 pourra en outre mettre en demeure les propriétaires des raccordements non autorisés à se conformer aux obligations du présent règlement.

40.2. Rejet direct sur la voie publique

Seront également sanctionnés par des contraventions de voirie tous rejets effectués sur la voie publique de nature à nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public

Dans une telle hypothèse, RESEAU31 pourra mettre en demeure le propriétaire de l'immeuble à l'origine du rejet de faire cesser le déversement des eaux pluviales et/ou de réaliser les travaux de raccordement conformément aux prescriptions du présent règlement. RESEAU31 pourra également procéder d'office aux travaux indispensables, aux frais des intéressés.

40.3. Mesures coercitives

Dès lors que les règles fixées au présent règlement ne sont pas respectées par un Usager, que cette infraction est constatée et lui est notifiée et que le délai de mise en conformité est dépassé, **une pénalité forfaitaire annuelle fixée par délibération du Conseil Syndical** sera appliquée par RESEAU31. Sont principalement concernés les inversions de branchement, les déversements non-autorisés et les travaux ne respectant pas l'avis de conformité.

Cette pénalité peut se cumuler avec d'autres mesures coercitives applicables au titre d'autres compétences.

Article 41 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics de RESEAU31, les dépenses de tous ordres supportées par RESEAU31 à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche des responsables,
- les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé du personnel engagé et du matériel déplacé et selon les dépenses que RESEAU31 devrait s'acquitter auprès de sociétés extérieures prestataires.

Préalablement, RESEAU31 en informera la personne à l'origine des dégâts en l'invitant suivant le principe du contradictoire introduit par la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration (DCRA) à formuler, par écrit ou oralement ses observations.

Cette recherche de responsabilité s'applique dans la limite de la fréquence et l'intensité de l'évènement pluvial fixé au présent règlement.

Article 42 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de contestation, l'Usager qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Préalablement à sa saisine l'Usager peut adresser un recours gracieux au Président de RESEAU31, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de **2 mois** vaut décision de rejet.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

À compter de cette date, tout règlement antérieur existant sur le territoire de RESEAU31 est abrogé sur l'ensemble du périmètre des collectivités ayant transférées leu(s) compétence(s).

En cas de nouveaux transferts de compétence après l'entrée en vigueur du règlement, ces dispositions s'appliquent à la date d'effet du transfert.

Ce règlement s'applique, dès sa date d'effet, à tous les contrats et documents réglementaires en vigueur en cours et à venir.

Article 44 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par RESEAU31 et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, **3 mois** avant leur mise en application, par publication sur le site internet de RESEAU31 http://www.reseau31.fr/

Article 45 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, le Directeur Général et les agents de RESEAU31 habilités à cet effet et le Payeur départemental en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 RECOMMANDATIONS POUR LOTISSEMENTS

A définir ultérieurement

ANNEXE I : RECOMMANDATIONS POUR LOTISSEMENTS

A définir ultérieurement

ANNEXE II : XXX

A définir ultérieurement

ANNEXE III : XXX

A définir ultérieurement